

Préserver les « relations familiales » : un élément essentiel du droit de l'enfant à l'identité



CHILD
IDENTITY
PROTECTION

Remerciements

Nous remercions tout particulièrement les experts qui ont apporté leur précieuse contribution aux premières versions de la publication, notamment Elizabeth Aguilino-Pangalangan, Maud de Boer-Buquicchio, Nigel Cantwell, Raquel Santos Pereira Chrispino, Patricia Fronek, Olga Khazova, Laura Martinez-Mora, Nicolas Nord, Rosa Maria Ortiz, David Smolin, Katarina Trimmings, Hans van Loon et nos chers collègues de l'UNICEF, Kirsten Di Martino, Erin Elzo, Aniruddha Kulkarni, Nankali Masud, Bhaskar Mishra, Cécilie Modvar, Hyacinthe Mokie Sigui, Lucy Richardson et Cornelius Williams.

Cette publication a été préparée par les membres de l'équipe de Child Identity Protection, notamment Christina Baglietto, Laurence Bordier, Mia Dambach et Cécile Jeannin, avec le soutien de Gisela Sin Gomiz et Siena Demetriou.

Clause de non-responsabilité

Les points de vue contenus dans cette publication sont attribuables à Child Identity Protection (CHIP) et ne reflètent pas nécessairement ceux des experts ou des organisations qui auraient pu contribuer à sa rédaction. Les descriptions contenues dans cette publication n'impliquent pas d'opinion sur le statut juridique d'un pays ou d'un territoire, ou de ses autorités, ou sur la délimitation des frontières. CHIP a fait tous les efforts possibles pour s'assurer que les informations contenues dans la publication sont exactes, mais, étant donné la constante évolution des lois, réglementations et pratiques, cette publication ne peut se substituer au recours à des conseils juridiques sur des questions spécifiques.

Publié par Child Identity Protection (CHIP)
www.child-identity.org

© Child Identity Protection, 2022.

Tous droits réservés. Toute reproduction, copie ou diffusion de cette publication est interdite sans l'approbation de Child Identity Protection.

Design : Alexandre Bouscal
www.behance.net/bouscalex

ISBN : 978-2-940722-04-4

Citation :

Baglietto, C., Bordier, L., Dambach, M. and Jeannin C. (2022). *Préserver les « relations familiales » : un élément essentiel du droit des enfants à l'identité*. Genève, Suisse : Child Identity Protection

Commentaires :

info@child-identity.org

Tout commentaire à cette publication est bienvenu afin de nous aider à améliorer notre compréhension de la situation actuelle, qui évolue rapidement (par exemple, partage de pratiques prometteuses ou défis permanents). De plus, nous vous saurions gré de nous faire savoir de quelle façon cette publication a été utile à votre travail, si tel a été le cas. Nous tiendrons compte de ces informations pour les futures initiatives de CHIP.



Préface

L'identité de chaque enfant est unique et comprend sa naissance, son nom, sa nationalité et ses relations familiales. Sans la reconnaissance formelle de cette réalité par la société, l'enfant est invisible et ne peut accéder à ses autres droits. Les conséquences de la violation de ce droit peuvent être très graves et compromettre de manière significative le développement harmonieux de l'enfant, le déploiement de ses capacités, son estime de soi et son bien-être, tout au long de sa vie.

Cette publication s'appuie sur des initiatives qui promeuvent l'enregistrement des naissances et l'octroi d'une nationalité, en se concentrant sur les relations familiales, élément crucial de l'identité d'un enfant. Elle explore le droit de l'enfant à des relations familiales établies ou reconnues juridiquement, en tant que droit autonome. Ce droit est essentiel, car chaque personne possède une histoire familiale — génétique, gestationnelle, sociale et juridique — qui contribue à son identité et à ses origines. Les relations familiales comprennent les liens qui découlent de cette histoire, englobant un large éventail de liens intergénérationnels potentiels. En outre, les liens entre parents biologiques et enfants peuvent être rompus lorsqu'ils se retrouvent séparés en raison d'abandon, de prise en charge alternative, d'adoption, de

déplacement ou de migration, de conflit ou de catastrophe naturelle, en cas de recours à la maternité de substitution et bien sûr lorsqu'ils sont victimes de vente et/ou de traite.

Cette publication complète les efforts déployés au sein des Nations Unies et des mécanismes régionaux pour veiller à ce que l'identité de chaque enfant soit établie et préservée conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris son identité juridique (ODD 16.9). Elle attire notamment l'attention sur l'impact, souvent peu examiné, de cet accès à l'identité pour les enfants privés de leurs relations familiales et/ou de la connaissance de leurs origines. Elle fournit en outre des orientations concrètes sur les mécanismes permettant de rétablir l'identité des enfants lorsque des éléments en font défaut et examine ainsi l'accès aux voies de recours (ODD 16.3).

Nous saluons chaleureusement le travail entrepris par l'équipe de Child Identity Protection, qui montre qu'en *préservant les « relations familiales », une caractéristique essentielle du droit à l'identité de l'enfant*, une protection supplémentaire et essentielle est apportée aux enfants confrontés à de multiples situations où leurs droits sont en danger.

Maud de Boer-Buquicchio

Présidente, Child Identity Protection,

Rapporteuse spéciale des NU sur la vente et l'exploitation sexuelle des enfants (2014-2020)

Philip Jaffé

Membre du Comité des droits de l'enfant des NU,

Professeur, Centre interfacultaire en droits de l'enfant, Université de Genève

Cornelius Williams

Directeur

Équipe Programme de protection de l'enfance, Groupe de programmes, UNICEF

Acronymes

AI	Adoption internationale
ASEAN	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
BIA/BID	Évaluation de l'intérêt de l'enfant/Détermination de l'intérêt de l'enfant
CAEDBE	Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'enfant
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
Charte africaine	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
CHIP	Child Identity Protection
CNAOP	Conseil national pour l'accès aux origines personnelles
CDE	Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant
CDH	Conseil des droits de l'homme
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIEC	Commission internationale de l'état civil
Comité des droits de l'enfant	Comité des Nations Unies des droits de l'enfant
Commission interaméricaine	Commission interaméricaine des droits de l'homme
Convention HCCH Adoption de 1993	Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale
Convention HCCH Protection des enfants de 1996	Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants
CRVS	Système d'enregistrement des faits et de statistiques d'état civil
CUA	Commission de l'Union africaine
DSWD	Département de la protection sociale et du développement
EC	État civil
ECOSOC	Conseil économique et social des Nations Unies
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
HCCH	Conférence de La Haye de droit international privé
Lignes directrices	Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants
NU	Nations Unies

ODD	Objectifs de développement durable
OEA	Organisation des États américains
OIT	Organisation internationale du travail
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
OPIC	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications
OPAC	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
OPSC	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PMA	Procréation médicalement assistée
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
RS NU sur la vente d'enfants	Rapporteur/se spécial(e) sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
RS NU sur la justice	Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et transitionnelle des garanties de non-répétition
UA	Union africaine
UNICEF	Fond des Nations Unies pour l'Enfance
UNDESA	Département des Nations Unies des affaires économiques et sociales
UNDSS	Département des Nations Unies de la sûreté et de la sécurité
UN LIA	Programme des Nations Unies pour l'identité juridique

Table des matières

Préface	3
Acronymes	4
Introduction	7
Objectifs et grandes lignes	10
Méthodologie et limites	11
Cadre juridique	12
Chapitre 1 : Création de l'identité de l'enfant en lien avec ses « relations familiales »	19
1.1 Considérations générales	21
1.2 Protection de remplacement et adoption	23
1.3 Procréation médicalement assistée	26
1.4 Situations d'urgence	29
Chapitre 2 : Modification de l'identité de l'enfant en lien avec ses « relations familiales »	31
2.1 Considérations générales	33
2.2 Protection de remplacement et adoption	34
2.3 Procréation médicalement assistée	38
2.4 Situations d'urgence	40
2.5 Points clés pour protéger l'identité de l'enfant lors de sa modification	41
Chapitre 3 : Falsification de l'identité de l'enfant en lien avec ses « relations familiales »	42
3.1 Considérations générales	44
3.2 Protection de remplacement et adoption	47
3.3 Procréation médicalement assistée	50
3.4 Situations d'urgence	51
3.5 Points clés pour protéger l'identité de l'enfant lors de sa falsification et/ou vente	53
Chapitre 4 : Préservation et accès à l'identité de l'enfant en lien avec « ses relations familiales »	54
4.1 Considérations générales	56
4.2 Protection de remplacement et adoption	57
4.3 Procréation médicalement assistée	60
4.4 Situations d'urgence	62
4.5 Points clés pour protéger l'identité de l'enfant lors de sa préservation et son accès	63
Chapitre 5 : Rétablissement de l'identité de l'enfant en lien avec ses « relations familiales »	64
5.1 Considérations générales	66
5.2 Protection de remplacement et adoption	68
5.3 Procréation médicalement assistée	72
5.4 Situations d'urgence	73
5.5 Possibilités d'accès à la justice	74
5.6 Points clés pour protéger l'identité lors du rétablissement des éléments manquants et/ou falsifiés	75
Notes de fin	76

Introduction

Tous les êtres humains sont uniques, « libres et égaux en dignité et en droits », tel que proclamé par Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Cette unicité fait partie intégrante de l'identité et ne doit jamais conduire à un accès inégal à divers droits. À cette fin, les États parties à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 (CDE) ont l'obligation de préserver l'identité de l'enfant, y compris **l'enregistrement de sa naissance, de son nom, de sa nationalité et de ses relations familiales**, et de la rétablir rapidement, lorsque des éléments en font défaut. (Arts. 7 - 8 CDE).

Avoir une identité et connaître ses origines est fondamental pour le développement physique, psychologique, culturel et spirituel de l'enfant (Art. 6 CDE). Le HCR relève que « *le sentiment d'être désiré et valorisé est la base d'une vie affective saine. Ce sentiment est enraciné dans les relations familiales et s'élargit à mesure qu'une personne mûrit dans des cercles de plus en plus larges qui englobent les parents, les pairs, la communauté et la société. Le besoin de se sentir valorisé se transforme en un besoin d'appartenir à des groupes sociaux et d'avoir une place dans la société. [...] La continuité du contact avec l'environnement extérieur, y compris les personnes et les lieux, a un effet psychologique extrêmement important sur le développement de l'enfant ...* ».¹

Ce droit à l'identité est également étroitement lié à la réalisation d'autres droits tels que le maintien de l'unité des familles (Art. 9 CDE), la facilitation des contacts avec les familles à travers les pays (Art.10 CDE) et la nécessité de tenir compte d'une continuité dans l'éducation d'un enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique (Art. 20 et 30 CDE).

Sans toutes les informations pertinentes pour former une identité cohérente, les enfants sont systématiquement confrontés à une série de difficultés, qui peuvent être de nature juridique, médicale et psychosociale. L'absence d'identité formellement reconnue et documentée expose invariablement les enfants au risque de multiples violations des droits de l'homme, y compris leur droit à la protection, à l'éducation, à la santé (physique et mentale), aux services sociaux, à la sécurité sociale et à la justice. Ils sont également plus exposés au risque d'être vendus et victimes de trafic, aux pires formes de travail des enfants, au mariage précoce, au recrutement d'enfants dans les forces armées et à des poursuites en tant qu'adulte si leur âge ne peut être déterminé en raison d'un manque d'identité (preuve d'âge) (par exemple, Arts. 12, 24, 26, 28, 32 CDE).





En termes **d'enregistrement des naissances et de nom**, « c'est en enregistrant sa naissance que la société reconnaît pour la première fois l'existence et l'identité d'un enfant. Le droit d'être reconnu comme une personne par la loi est crucial pour bénéficier d'une protection tout au long de la vie et constitue une condition préalable à l'exercice de tous les autres droits. »² Un certificat de naissance documente les faits relatifs à la naissance d'un enfant — tels que la date, le lieu de sa naissance, ses relations familiales et son nom. Les faits contenus dans l'acte de naissance peuvent à leur tour être utilisés pour déterminer quelles règles de nationalité s'appliquent, ce qui est souvent lié aux relations familiales de l'enfant.³ Malgré ce droit, l'UNICEF relève que 237 millions d'enfants de moins de cinq ans ne détiennent pas d'actes de naissance, dont 166 millions d'enfants qui n'ont pas été enregistrés.⁴ La pauvreté⁵ et la discrimination⁶ sont parmi les principaux obstacles à l'accès à ce droit spécifique.

Le déni du droit à la **nationalité** peut entraîner l'apatridie. En 2018, on estimait à dix millions le nombre de personnes dans cette situation.⁷ Selon le HCR, un tiers des apatrides sont des enfants.⁸ Le HCR a en outre estimé en 2015 qu'un enfant naît apatride toutes les dix minutes et que ces enfants ne peuvent pas être légalement vaccinés dans au moins 20 pays.⁹ L'« *Institute on Statelessness and Inclusion* » relève que « *L'apatridie héréditaire est un problème endémique qui laisse des générations sans nationalité et enferme les gens dans un cercle vicieux d'exclusion et de discrimination.* »¹⁰ La discrimination est un facteur majeur qui conduit à l'apatridie en excluant ceux considérés comme étrangers¹¹ et issus de groupes minoritaires.¹² Dans 25 pays, les femmes ne peuvent pas transmettre leur nationalité à leurs enfants.¹³ Des lacunes dans les lois sur la nationalité, les conflits de lois et l'émergence de nouveaux États sont d'autres facteurs pouvant conduire à l'apatridie.¹⁴

Le nombre d'enfants sans **enregistrement de naissance et/ou nationalité**¹⁵ a augmenté en raison de l'impact variable de la pandémie de COVID-19 sur les infrastructures (par exemple, suspension de l'enregistrement d'événements vitaux tels que les naissances en Argentine, la fermeture des registres d'état civil en Ouganda, la réduction du temps de travail au Samoa), des pénuries budgétaires et d'autres retards.¹⁶ Il est prouvé qu'après un ralentissement en 2020, les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil (CRVS) sont sur la voie de la reprise après l'impact de la pandémie de COVID-19. Au moins trois pays sur cinq en 2021 ont montré une amélioration du nombre d'enfants signalés (65 %), enregistrés (67 %) et certifiés (75 %) à partir de 2020.¹⁷

Outre l'enregistrement des naissances, du nom et de la nationalité, en tant que caractéristiques du droit à l'identité, **le droit de faire établir ou reconnaître légalement ses relations familiales** est un droit autonome. Chaque personne a des antécédents familiaux — génétiques, gestationnels, sociaux et juridiques — qui contribuent à son identité et à ses origines. Les relations familiales comprennent les liens qui découlent de cette histoire, de cette continuité ou de cette séparation, englobant la naissance, les parents adoptifs et les futurs parents dans les accords de maternité de substitution (aussi nommée gestation pour autrui), les donneurs de gamètes, les frères et sœurs, les grands-parents et d'autres liens potentiels. Des millions d'enfants peuvent être privés de leurs relations familiales dans diverses situations, par exemple lorsqu'ils sont au bénéfice d'une mesure de protection de remplacement, qu'ils sont faussement enregistrés en tant qu'orphelins, qu'ils sont victimes d'une adoption illicite et/ou d'un trafic, qu'ils sont contraints au mariage forcé, qu'ils sont recrutés dans des groupes armés, qu'ils sont soumis aux pires formes de travail des enfants, qu'ils vivent dans la rue, qu'ils sont séparés ou non accompagnés dans des situations d'urgence, ou qu'ils sont nés par recours (anonyme) à la procréation médicalement assistée (PMA). Dans les situations impliquant des pratiques illicites, les enfants, ainsi que plus tard les adultes, peuvent avoir le sentiment d'avoir été victimes d'une « commercialisation ».

Un niveau supplémentaire de complexité peut s'ajouter à ces situations, lorsque plusieurs États sont impliqués dans la création, la modification et/ou la falsification de l'identité de l'enfant. Des difficultés juridiques peuvent survenir pour déterminer quel État, quels tribunaux ou quelles autorités sont compétents pour statuer sur les questions d'identité et quelles lois s'appliquent. En outre, il n'existe généralement pas de systèmes d'enregistrement des faits d'états civil permettant d'assurer la reconnaissance automatique du statut juridique de l'enfant au-delà des frontières, à partir d'un autre État.¹⁸ Des difficultés se posent également dans ces contextes transfrontaliers lorsque les informations sur les origines ne sont pas sauvegardées de manière appropriée, notamment sans limite dans le temps et/ou inaccessibles.¹⁹

Au niveau mondial, et en réponse aux réalités susmentionnées, il existe un certain nombre d'initiatives ciblées visant à la réalisation du droit de l'enfant à l'identité. Des efforts significatifs sont en cours sous la houlette du Programme des Nations Unies pour l'identité juridique afin d'assurer l'enregistrement universel des naissances et l'identité juridique, en lien avec la réalisation de l'Objectif de développement durable 16.9,²⁰ principalement axé sur le renforcement de l'enregistrement des faits d'état civil et la mise en œuvre de systèmes d'identité (c.-à-d. enregistrement au minimum des nom, sexe, lieu et date de naissance). La Stratégie mondiale de protection de l'enfance 2021-2030 de l'UNICEF identifie le droit à l'identité juridique comme une priorité thématique, qui guidera le travail et l'attention de ses bureaux régionaux sur cette question.²¹ Le HCR a mené la campagne « *I Belong* » pour mettre fin à l'apatridie d'ici 2024. Le HCR et l'UNICEF codirigent la *Coalition pour le droit de chaque enfant à une nationalité* dans le cadre de cette campagne, en partenariat avec plusieurs acteurs.²² La question de l'identité liée aux relations familiales a reçu une attention moins coordonnée au niveau international.²³ Bien que les initiatives en matière d'enregistrement des naissances et de nationalité puissent inclure indirectement la question des relations familiales, des efforts ciblés restent nécessaires.

L'importance de l'histoire familiale pour les enfants et les adultes ne peut être sous-estimée. Le manque d'informations transparentes et précises sur les origines familiales pose des difficultés spécifiques, telles que l'exclusion possible de droits découlant de la filiation juridique, comme la pension alimentaire pour enfants et les droits de succession. Ce manque peut également conduire à l'apatridie, car la nationalité est souvent liée aux relations de sang.²⁴ Des informations complètes sur les origines familiales sont essentielles pour assurer le meilleur niveau de santé et de bien-être possible. Privés d'antécédents familiaux, les enfants et les adultes concernés disposent de moins d'informations sur les risques génétiques concernant leur santé. Ainsi, certains facteurs de risque, tels des antécédents familiaux de cancer, ne peuvent pas être modifiés, mais le fait de les connaître permet de réduire efficacement la mortalité associée à cette maladie.

Compte tenu des millions d'enfants dont les droits à l'identité liés aux relations familiales sont menacés et les graves conséquences générées par leur violation, cette publication donne un aperçu de ce problème global, qui nécessite une réponse adaptée. Cette réponse doit englober des lois, des politiques et des pratiques qui préservent toutes les caractéristiques qui contribuent à une identité complète et transparente, ainsi que le rétablissement des éléments manquants ou falsifiés.

OBJECTIFS ET GRANDES LIGNES

L'objectif de cette publication est de mettre en évidence les aspects protecteurs liés aux droits à l'identité de l'enfant, en mettant l'accent sur l'élément des relations familiales, tel qu'il est inscrit dans les normes internationales, régionales et nationales. La publication fournit une orientation sur la façon de mettre en place des mesures de protection de l'identité, en s'appuyant sur les leçons du passé et en capitalisant sur les opportunités actuelles. Pour ce faire, le droit à l'identité est examiné à travers quelques exemples de difficultés existantes, de pratiques prometteuses et de témoignages. Les chapitres sont divisés en moments clés où le droit à l'identité, en ce qui concerne les relations familiales, peut être protégé et/ou menacé : lors de sa **création, sa modification, sa falsification, sa préservation et son rétablissement** (chapitres 1 à 5 respectivement).

En ce qui concerne **la création de l'identité de l'enfant**, le chapitre 1 examine le rôle clé des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil (CRVS) dans l'enregistrement des informations pertinentes sur les « relations familiales ». Il explore également les facteurs qui conduisent à équiper ces systèmes pour enregistrer toutes les données nécessaires et décrit les circonstances où cela peut être impossible.

Une fois l'identité de l'enfant à sa naissance établie, il existe de nombreuses situations où **l'identité originale de l'enfant peut être modifiée**, y compris ses relations familiales, comme indiqué au chapitre 2. Cela peut se produire par un changement formel de filiation, par le transfert de la filiation légale. Il peut également s'agir d'un changement informel, tel qu'un changement de responsabilité parentale, par le biais d'arrangements privés sans intervention d'une autorité compétente. Dans ces deux situations, chaque fois que la modification de l'identité d'un enfant liée aux relations familiales n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, cela peut conduire à la privation inappropriée de son identité originale.

Alors que les chapitres 1 et 2 se concentrent sur la création et la modification de l'identité d'un enfant, le chapitre 3 explore les situations **où les pratiques illicites peuvent conduire à sa falsification, notamment quant aux relations familiales**. Cela peut inclure des situations où l'identité de l'enfant est vendue.

Le chapitre 4 s'appuie sur les chapitres précédents en mettant l'accent sur la **préservation de toutes les informations pertinentes** lors de la création, de la modification et de la falsification (éventuelle) de l'identité de l'enfant, ainsi que sur la garantie de l'accessibilité de ces informations.

Le chapitre 5 conclut sur la nécessité **de rétablir rapidement l'identité de l'enfant**, lorsque des éléments sont manquants et/ou contiennent des éléments illicites. Les efforts de rétablissement contribuent à garantir l'accès à la justice pour tous, y compris la réalisation de l'ODD 16.3.²⁵

Ces chapitres fournissent un cadre permettant d'examiner les moments clés où les droits à l'identité devraient être protégés. Dans ces moments, trois contextes spécifiques sont examinés où le respect des droits d'identité liés à la famille est particulièrement menacé — la protection de remplacement et l'adoption, la PMA et les situations d'urgence, comme le reflètent les sous-sections du chapitre. Étant donné que certaines considérations générales et d'autres considérations liées aux conditions transfrontalières sont transversales, elles seront abordées tout au long du processus. Cette liste n'est toutefois pas exhaustive et d'autres questions seront examinées dans de futures publications.

STANDARDS INTERNATIONAUX ET REGIONAUX

CHAPITRE 1	CHAPITRE 2	CHAPITRE 3	CHAPITRE 4	CHAPITRE 5
Création de l'identité	Modification de l'identité	Falsification de l'identité	Préservation de l'identité	Rétablissement de l'identité

MÉTHODOLOGIE ET LIMITES

Cette publication est basée sur des recherches existantes et des entretiens à distance avec des experts travaillant dans le domaine des droits à l'identité des enfants. La méthodologie est limitée par le fait qu'une recherche primaire n'a pas pu être effectuée dans les pays en raison de la pandémie de COVID-19. De plus, le manque de données (récentes) a rendu plus difficile le fait de donner une image précise du contexte actuel. Néanmoins, regroupé pour la première fois dans une seule publication, ce travail donne un aperçu de l'ampleur des questions en jeu relatives à l'identité des enfants, avec un accent particulier sur les relations familiales. Les possibilités d'évaluer des pays et des régions spécifiques, ainsi que d'autres questions connexes, seront explorées dans d'autres publications.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. [...]

Article 8

1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.



CADRE JURIDIQUE

iii.a Cadre international

Les normes internationales fournissent des protections claires pour chaque enfant dans le domaine de l'identité.²⁶ L'UNICEF relève que « *Le droit d'être reconnu comme une personne devant la loi et d'être enregistré à la naissance est reconnu dans presque tous les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme.* »²⁷ L'Art. 24 du [Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1976](#) (PIDCP) énonce spécifiquement le droit de l'enfant d'être enregistré à la naissance, d'avoir un nom et une nationalité. Le nom et la nationalité sont mentionnés aux Articles 7 et 8 CDE, ainsi que l'ajout de « relations familiales » à l'Article 8 pour indiquer la portée de « l'identité ».

La proposition d'un Article 8 portant sur le rétablissement de l'identité a été présentée en 1985 par l'Argentine, après la chute de la dictature de ce pays, au cours de laquelle des enfants avaient été illégalement retirés de familles liées à l'opposition, dépouillés de leur identité et placés en adoption auprès de familles soutenant le régime.²⁸ La proposition initiale de l'Argentine faisait référence à « l'identité personnelle, juridique et familiale véritable et authentique » de l'enfant. Cependant, l'expression « identité familiale » n'ayant aucune signification juridique dans de nombreux pays, un accord a été trouvé sur l'utilisation du terme « relations familiales » en tant qu'élément explicite de l'identité. Le terme « relations » souligne l'importance pour les enfants de connaître leur famille élargie. En effet, le concept de famille va bien au-delà de la conception occidentale traditionnelle de la famille nucléaire comprenant uniquement les parents biologiques et leurs enfants.²⁹ Selon le Comité des Nations Unies des droits de l'enfant (Comité des droits de l'enfant), la famille est

comprise comme « *une variété d'arrangements qui peuvent assurer la prise en charge, l'éducation et le développement des jeunes enfants, y compris la famille nucléaire, la famille élargie et d'autres arrangements communautaires traditionnels et modernes, à condition que ceux-ci soient compatibles avec les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant.* »³⁰ En 2022, l'UNICEF et CHIP ont lancé une note d'information sur les droits de l'enfant et la maternité de substitution, à travers laquelle ils plaident pour la préservation de l'identité de l'enfant, y compris ses relations familiales, et relèvent que l'anonymat du donneur et / ou de la mère porteuse pouvait empêcher l'enfant de connaître ses origines.

L'Art. 7 CDE relatif au droit à l'enregistrement de la naissance, au nom, à la nationalité, à la connaissance de ses parents et à la prise en charge par ces derniers dans la mesure du possible, et l'Art. 8 CDE doivent être lus avec les autres articles de la CDE. Ainsi, lorsque l'environnement familial est modifié, l'Art.20 c) CDE mentionne « *Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.* » Préserver des informations détaillées sur ses antécédents familiaux et, si possible, promouvoir la continuité est au cœur des droits identitaires de l'enfant lorsque l'environnement familial est modifié (Chapitre 2). L'Art.25 de la [Convention internationale pour la protection des personnes contre les disparitions forcées](#), qui contient des garanties pour l'identité de l'enfant incomplète ou falsifiée et met l'accent sur les « relations familiales », complète la CDE (Chapitre 3).

iii.b Programme des Nations Unies pour l'identité juridique

Le [Programme des Nations Unies pour à l'identité juridique](#) (UN LIA) promeut une approche holistique de l'état civil, des statistiques d'état civil et de la gestion de l'identité. Le droit à l'enregistrement des naissances et à l'identité juridique a été soutenu plus récemment par le Programme de développement durable 2030, approuvé par tous les États membres en septembre 2015, qui a établi un but spécifique dans le cadre des objectifs de développement durable (ODD) — l'objectif 16.9 visant « *D'ici à 2030, [à] garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances.* »³¹ Les agences onusiennes UNICEF, UNDESA et UNDP, co-président le groupe de travail du programme des Nations Unies pour l'identité juridique, mis en place par le secrétaire général adjoint de l'ONU en 2018. Le groupe de travail a pour mandat d'élaborer une réponse cohérente et intégrée des Nations Unies à la question de l'identité juridique, y compris l'enregistrement des naissances, en collaboration avec les parties prenantes pour assurer la cohérence des politiques et de leur mise en œuvre lorsqu'il s'agit d'aider les États membres à renforcer les statistiques de l'état civil (CRVS) et les systèmes de gestion de l'identité de manière holistique et interopérable. Le UN LIA a adopté une définition commune de l'identité juridique dans l'ensemble du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et auprès de la Banque mondiale. La définition de l'identité juridique, comme « *les caractéristiques de base de l'identité d'une personne, par exemple le nom, le sexe, le lieu et la date de naissance, conférées par l'enregistrement et la délivrance d'un certificat par une autorité d'état civil autorisée après la survenance de la naissance. En l'absence d'enregistrement des naissances, l'identité juridique peut être conférée par une autorité d'identification légalement reconnue; ce système devrait être relié au système d'enregistrement des faits d'état civil afin d'assurer une approche holistique de l'identité juridique de la naissance à la mort. L'identité juridique est retirée par la délivrance d'un certificat de décès par l'autorité d'état civil lors de l'enregistrement du décès* » (E/CN.3/2020/15).

Le [UN LIA](#) a également mis en place un groupe d'experts des Nations Unies dans le domaine de l'identité juridique qui a développé une « *Mise en œuvre de l'agenda des Nations Unies sur l'identité juridique, directives opérationnelles* » (disponible en [anglais](#) et [français](#)) afin d'accélérer la mise en place du programme UN LIA au niveau des pays. Le groupe de travail a développé un *guide sur la Tenue de l'état civil et des statistiques de l'état civil pendant la pandémie de COVID-19* en avril 2020 (disponible en [anglais](#) et en [français](#)). Le UN LIA se concentre principalement sur l'enregistrement des naissances et le fait de donner une identité juridique à tous, et dans une moindre mesure, sur les aspects liés aux relations familiales tels que définis à l'Art. 8 CDE.

iii.c Comité des Nations Unies des droits de l'enfant

Les avis du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant à l'identité mentionnent généralement l'enregistrement des naissances et la nationalité, lorsque pertinents, notamment à travers les observations finales et recommandations du Comité aux États parties sous la « section C libertés et droits civils (Arts. 7, 8, et 13–17). » Cela peut être illustré par les recommandations récentes à l'Angola, à l'Argentine, au Lesotho et à la Norvège pour mettre en œuvre l'ODD 16.9. Toutefois, la question de « l'identité et des relations familiales » a reçu moins d'attention, même lorsqu'elle est pertinente, certes en partie en raison de l'absence d'informations fournies au Comité. Néanmoins, ce dernier a évoqué l'aspect familial des droits à l'identité dans plusieurs recommandations plus récentes. L'une des recommandations les plus révélatrices du Comité dans la promotion du droit à l'identité dans les relations familiales se trouve dans ses recommandations à la France (2016) où « *33. Le Comité recommande une fois de plus à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner pleinement effet au droit de l'enfant de connaître ses parents biologiques ainsi que ses frères et sœurs et le prie instamment d'adopter les mesures nécessaires pour que toutes les informations concernant le ou les parents soient enregistrées et archivées afin que l'enfant puisse connaître, pour autant que possible et à un moment adéquat, son ou ses parents (voir CRC/C/FRA/CO/4 et Corr.1, par. 44). Il recommande également à l'État partie d'envisager d'abroger la règle selon laquelle l'identité de la mère biologique ne peut être dévoilée que si l'intéressée y consent et de redoubler d'efforts pour s'attaquer aux causes profondes qui poussent les parents à recourir à l'accouchement sous X* ».³² Le Comité a promu l'enregistrement complet des relations familiales si possible, en décourageant notamment les naissances anonymes par le biais de « boîtes à bébés » en Autriche (2020)³³ et Corée du Sud (2019),³⁴ et en s'assurant de l'accès à l'information sur les origines dans les accords de maternité de substitution en Australie (2019)³⁵ et en supprimant les pratiques discriminatoires en matière d'enregistrement des naissances pour les enfants nés de parents non mariés en Palestine (2020).³⁶

iii.d Rapporteur spécial des Nations Unies sur la vente et l'exploitation sexuelle des enfants (RS des NU sur la vente d'enfants)

La RS des NU sur la vente d'enfants a abordé de manière significative la question de l'identité dans les relations familiales en examinant la pratique de l'adoption illégale ainsi que des accords de maternité de substitution. Plus précisément, elle a analysé la question de l'adoption illégale et de la falsification de l'identité dans les relations familiales par la vente, dans son rapport de 2017 au Conseil des droits de l'homme (CDH), soulignant l'importance de la justice transitionnelle.³⁷ Dans son rapport 2018 au CDH,³⁸ la RS des NU sur la vente d'enfants s'est attaquée aux questions qui se posent dans les accords de maternité de substitution, y compris le droit de l'enfant à l'identité. Elle a recommandé au niveau national aux États de : « (j) Protéger les droits de tous les enfants nés d'une mère porteuse, indépendamment du statut de la convention de gestation pour autrui au regard de la loi nationale ou du droit international, notamment en protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant, en garantissant son droit à l'identité et l'accès aux origines et en coopérant à l'échelle internationale pour éviter l'apatridie. »

S'appuyant sur son rapport 2018 au CDH, la RS des NU sur la vente d'enfants a approfondi la protection des droits à l'identité, dans son rapport thématique à l'Assemblée générale des Nations Unies en 2019,³⁹ en mettant l'accent sur l'égalité d'accès aux origines pour les enfants nés par recours à la maternité de substitution, relevant que « *Bien que la maternité de substitution modifie les éléments constitutifs de l'identité, en rompant le lien entre la parentalité génétique, gestationnelle et sociale, les droits fondamentaux de l'enfant restent les mêmes. Du*

point de vue de l'enfant, la génétique, la gestation et l'exercice de la responsabilité parentale font tous partie des éléments constitutifs de l'identité. Le droit de l'enfant à l'enregistrement de la naissance, à un nom, à une nationalité et à connaître et être pris en charge par ses parents, dans la mesure du possible, ne devrait pas être affecté par la méthode de naissance de l'enfant. » (Para. 32). En conséquence, elle a appelé tous les États, plus particulièrement, à : « (d) Préserver, dans tous les cas, toutes les informations pertinentes, et établir et tenir à jour des registres et des dossiers nationaux contenant des informations sur les origines génétiques et gestationnelles des enfants nés par gestation pour autrui, auxquels les enfants peuvent demander l'accès, en fonction de leur capacité et de leur maturité et du contexte culturel du pays, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de gamètes de donneurs: quelle que soit la détermination de la filiation, il devrait y avoir des garanties complètes pour s'assurer que les dossiers relatifs à l'accord de substitution sont conservés afin de permettre aux enfants nés de mère porteuse d'avoir accès à des informations sur leurs origines; e) Garantir le droit des enfants nés par mère porteuse d'accéder à des informations sur leur identité et leur origine, y compris leur origine culturelle, ethnique, religieuse et linguistique, conformément à l'évolution de leurs capacités et aux dispositions légales du pays concerné. »



© Daiga Ellaby - Unsplash

iii.e Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH)

Lorsque plus d'un État est impliqué dans des cas relatifs aux enfants et à leur famille, [les Conventions relatives à la famille de la Conférence de La Haye de droit international privé](#),⁴⁰ en particulier, ses conventions relatives aux enfants, assurent la protection de l'identité, bien qu'indirectement. Un exemple clair consiste en la [Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale](#) (Convention HCCH Adoption de 1993), qui s'applique lorsqu'un enfant est transféré d'un État contractant à un autre, soit après son adoption dans l'État d'origine, soit aux fins d'une telle adoption dans l'État d'accueil.⁴¹ Dans de tels cas, l'identité de l'enfant (c'est-à-dire son nom et ses relations familiales) est modifiée, avec la participation et l'approbation des deux États dans le cadre de la coopération établie par la Convention. À la suite d'une adoption internationale (AI) et de la modification de l'identité originale de l'enfant, les personnes adoptées peuvent désormais demander des informations sur leurs origines. En conséquence, la Commission spéciale (CS) de 2015 chargée d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention note que, pour les États parties, «*La CS recommande que la possibilité pour un enfant de rechercher ses origines soit incluse dans la préparation et les conseils offerts aux futurs parents adoptifs. Lorsqu'un enfant ou un adulte adopté entreprend de telles démarches, le soutien d'un professionnel est recommandé à chaque étape.*»⁴²

Depuis 2015, la HCCH a mis en place un groupe d'experts chargé d'examiner la faisabilité de la rédaction d'un instrument de droit international privé sur la filiation légale et d'un instrument distinct sur la filiation légale établi à la suite d'accords (internationaux) de maternité de substitution notant qu'«*À l'ère de la mondialisation et alors que les familles sont amenées à franchir les frontières de plus en plus fréquemment, ces différences de législation entre États peuvent donner lieu à des questions complexes de droit international privé concernant l'établissement, la contestation et la reconnaissance de la filiation des enfants.*»⁴³ La question de l'établissement de la filiation légale dans les cas transfrontaliers est directement liée aux droits à l'identité, en termes de relations familiales potentielles qui peuvent ou non être reconnues. Les rapports de ces réunions d'experts donnent un aperçu complet des derniers développements en matière de filiation légale et de maternité de substitution.⁴⁴

iii.f Autres initiatives internationales

Le Service Social International a rédigé avec des experts les Principes pour la protection des droits de l'enfant né par maternité de substitution, appelés les «*Principes de Vérone*». Le principe 11 met l'accent sur la protection de l'identité et l'accès aux origines.⁴⁵

iii.g Cadres régionaux

Afrique

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (Charte africaine) est le principal instrument régional qui protège les enfants.⁴⁶ Plus précisément, son Art. 10 qui prévoit des protections sur la vie privée et son Art. 19 qui relève que «*1. Tout enfant a droit à la protection et aux soins de ses parents et si possible, réside avec ces derniers [...] 2. Tout enfant qui est séparé de ses parents ou de l'un d'eux a le droit de maintenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents régulièrement.*» De même, son Art. 25 stipule que tout enfant qui est en permanence ou temporairement privé de son environnement familial pour quelque raison que ce soit a droit à une protection et une assistance spéciale (...). *Les États devraient également prendre toutes les mesures possibles pour retrouver et réunir les enfants avec leurs parents.*» Ces dispositions protègent les droits à l'identité de l'enfant liés à la famille.

Alors que l'Art. 6 de la Charte africaine traite de l'identité, contrairement à la CDE, il ne s'étend pas expressément aux relations familiales. L'Observation générale sur l'article 6 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant : «Droit à l'enregistrement, au nom et à la nationalité de la naissance» fournit cependant un lien avec l'aspect familial au paragraphe 7 : «*le plus grand obstacle à la réalisation effective du droit à la nationalité en Afrique est l'absence de systèmes d'enregistrement d'état civil fonctionnels et universels. En l'absence de preuve des circonstances de la naissance d'un enfant — tant la filiation de l'enfant que son lieu de naissance — il est très difficile de s'assurer que l'enfant obtienne la reconnaissance de sa nationalité, qu'il s'agisse de celle de ses parents, ou celle de l'État où il est né*».

En tant que telle, cette difficulté pratique de prouver la filiation de l'enfant est liée aux droits à l'identité, et plus spécifiquement à sa composante « relations familiales ». L'Observation générale recommande que le processus d'enregistrement des naissances comprenne : «*les enfants nés hors mariage, les enfants nés d'un parent ou de parents étrangers (y compris ceux dont les parents ont un statut d'immigration irrégulière, ou qui sont des réfugiés ou des demandeurs d'asile), les enfants dont les parents sont inconnus et tous les autres groupes à risque de non-enregistrement.*» La modification de l'identité de l'enfant peut survenir dans les circonstances suivantes : «*la nationalité d'un enfant peut être affectée par un changement de statut de son/ses parents : notamment en cas de mariage, de divorce ou de changement de nationalité d'un parent. En général, il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant que, lorsque son parent acquiert une nouvelle nationalité par mariage, naturalisation ou procédure similaire, que l'enfant acquiert également cette nationalité. Toutefois, lorsqu'un parent perd ou est privé de nationalité, cette perte ou cette privation ne devrait pas affecter l'enfant et en aucun cas un enfant ne peut perdre ou être privé de sa nationalité s'il se retrouve apatride.*» On peut en déduire que la région africaine reconnaît implicitement la nécessité d'enregistrer les relations familiales pour préserver l'identité de l'enfant et éviter l'apatridie.



© Pieter - Pixabay



© Minh Can Dao Phan - Pixabay

Amériques

Les droits à l'identité dans les relations familiales constituent une question importante dans cette région, en particulier en raison des contextes politiques, sociaux et juridiques passés de certains pays. La Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969 (*Pacte de San José*)⁴⁷ mentionne explicitement le droit à un nom, à une vie familiale, à une nationalité et les droits de l'enfant. De plus, l'Art. XII de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes⁴⁸ stipule que « Les États parties s'entraident dans la recherche, l'identification et la détermination du lieu où se trouvent des mineurs ainsi que leur retour lorsqu'ils ont été transférés à un autre État ou qu'ils y ont été retenus, par suite de la disparition forcée de leurs parents, de leurs tuteurs ou de leurs gardiens », qui répond à l'histoire de certains pays de la région.

La Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme se sont expressément penchées sur les droits à l'identité des enfants dans les relations familiales. En particulier, dans l'affaire *Ramirez Escobar c. Guatemala* (2018)⁴⁹, la Commission a considéré que l'État était responsable de la violation du droit à l'identité et au nom, étant donné que le nom des frères adoptés avait été modifié arbitrairement et qu'il s'agissait d'une composante fondamentale de leur identité (para. 358). La Cour a en outre souligné que l'identité était un droit qui comprenait divers éléments, y compris les relations familiales (para. 359), et que les noms et prénoms étaient essentiels pour établir formellement un lien avec différents membres de la famille (para. 360). Le Guatemala a été considéré comme responsable des événements ayant généré un changement de nom et d'identité, et le pays a reconnu les irrégularités commises dans le processus de déclaration d'abandon (para. 361).⁵⁰

Asie-Pacifique

L'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) a mis en place quelques initiatives liées à la question de l'identité, principalement liées aux victimes de trafic, en particulier les femmes et les enfants. Par exemple, la Convention de l'ASEAN de 2017 contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, relève que « les parties doivent empêcher la circulation des trafiquants et des victimes de la traite des personnes par un contrôle efficace aux frontières et des contrôles lors de la délivrance des papiers d'identité et des documents de voyage, et par des mesures efficaces pour prévenir la contrefaçon, la falsification ou l'utilisation frauduleuse des papiers d'identité et des documents de voyage » (Art. 13, s. 2).⁵¹ Le programme 2016-2020 de la Commission de l'ASEAN pour la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants (ACWC) couvre largement les questions d'identité.⁵² Ainsi, en partenariat avec le HCR, ils ont promu l'inclusion et le développement durable en assurant la reconnaissance de l'identité de toutes les femmes et de tous les enfants. Des ateliers régionaux ont été organisés en Indonésie sur « l'enregistrement des naissances et le droit de chacun à la reconnaissance partout en tant que personne devant la loi » et en Thaïlande sur « la promotion du contrôle de la maternité de substitution par le biais de la loi sur la maternité de substitution pour protéger les droits des enfants nés par ce biais et de toutes les parties concernées. »

Europe

L'Europe dispose d'un certain nombre de dispositions législatives⁵³ pertinentes concernant les droits à l'identité, notamment l'Art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'Art.22 de la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée). Plus précisément, l'Art.20, paragraphe 3, permet aux autorités compétentes d'adopter des dispositions par lesquelles « *L'adoptant et l'adopté pourront obtenir des documents extraits des registres publics dont le contenu atteste le fait, la date et le lieu de la naissance de l'adopté, mais ne révèle pas expressément l'adoption ni l'identité de ses parents d'origine.* »

La jurisprudence la plus récente de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a reconnu le droit d'obtenir des informations sur ses origines, y compris l'identité de parents protégée par le droit à la vie privée et familiale, comme indiqué dans son guide, citant *Odièvre c. France*, para. 29 ; *Gaskin c. Royaume-Uni*, para. 39 ; *Çapın c. Turquie*, paras. 33 à 34.⁵⁴ Ces décisions ne promeuvent pas un droit absolu d'accès aux origines, car un équilibre avec les autres droits, y compris ceux de la mère biologique, est nécessaire. Le guide relève :

« 234. Dans le cas *Odièvre c. France [GC]*, la requérante, adoptée, a demandé l'accès à des informations permettant d'identifier sa mère naturelle et sa famille naturelle, mais sa demande a été rejetée dans le cadre d'une procédure spéciale qui permettait aux mères de rester anonymes. La Cour a estimé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 8 dans la mesure où l'État avait établi un juste équilibre entre les intérêts concurrents. (paras.44-49).

235. Toutefois, lorsque le droit national ne tentait pas d'établir un équilibre entre les droits et intérêts concurrents en jeu, l'incapacité d'un enfant abandonné à la naissance à avoir accès à des informations permettant d'identifier ses origines ou la divulgation de l'identité de la mère constituait une violation de l'article 8. (*Godelli c. Italy*, paras.57-58). »

D'autres cas mentionnent l'importance d'avoir des informations et/ou de maintenir le contact avec sa famille tels que : *Jäggy c. Suisse*, paras. 38 et 40 ; *Strand Lobben et Others c. Norvège* ; *Pedersen et consorts c. Norvège* ; *Roda et Bonfatti c. Italie* et *Scozzari et Giunta c. Italie*.

Plus récemment, la réponse du Comité des ministres à la Recommandation 2156 de 2019 sur le don anonyme de sperme et d'ovocytes : Trouver un équilibre entre les droits des parents, des donneurs et des enfants⁵⁵ relève que « *Les arrêts de la CEDH contiennent des orientations quant à l'importance d'équilibrer tous les droits, sans donner la priorité absolue à aucun d'entre eux. Toutefois, une difficulté supplémentaire est de vérifier l'intérêt supérieur de l'enfant dans une situation donnée et, une fois celui-ci établi, de savoir comment s'assurer qu'il est pris en considération prioritairement, tout en tenant compte des droits et des intérêts de tous les autres acteurs concernés.* » En outre, le para. 7.1 de la recommandation finale relève qu'« *il faudrait renoncer à l'anonymat pour tous les dons futurs de gamètes dans les États membres du Conseil de l'Europe et interdire l'utilisation de spermatozoïdes et d'ovocytes donnés anonymement. Cela signifie que (sauf dans les cas exceptionnels où le don provient d'un proche parent ou d'un ami), l'identité du donneur ne serait pas révélée au moment du don à la famille, mais au 16e ou 18e anniversaire de l'enfant ainsi conçu. L'enfant conçu grâce à un don serait informé à ce moment (de préférence par l'État) de l'existence d'informations complémentaires concernant les circonstances de sa naissance. La personne conçue par don pourrait alors décider si elle veut accéder à ces informations comportant l'identité du donneur, et quand, et si elle souhaite établir le contact (de préférence après avoir eu accès à des services d'orientation, de conseil et de soutien appropriés avant de prendre sa décision)* ». Deux recours sont actuellement pendants — N° 21424/16, déposé en avril 2016 par Audrey Gauvin-Fournis (Kermalvezen) et N° 45728/17 déposé en juin 2017 par Clément Silliau sur la question de savoir si la France envisagerait de permettre aux personnes conçues par donneur(s) de leur demander, par l'intermédiaire d'une autorité, s'ils consentiraient à ce que leurs données personnelles soient révélées (Chapitre 5.3).



CHAPTER 1

Création de l'identité de l'enfant en lien avec ses « relations familiales »

Le droit de l'enfant à une identité commence par le droit de faire inscrire les éléments constitutifs de l'identité dans un document officiel : enregistrement à la naissance, possibilité d'obtenir un certificat de naissance complet, qui comprend le nom, la date et le lieu de naissance de l'enfant, ainsi que des informations sur ses parents.

Un rapport de novembre 2021 présentant les points de vue, les expériences et les recommandations de 561 enfants et jeunes de 11 pays d'Asie et du Pacifique sur les systèmes CRVS souligne l'importance d'un enregistrement des naissances, mariages et décès qui soit facilement accessible, gratuit et sans informations erronées. Les enfants et les jeunes ont fait remarquer que « pas d'inscription égale à pas de protection » et que « pas d'inscription signifie pas de services essentiels ». ⁵⁶

Au moment de la création de l'identité de l'enfant, les systèmes CRVS ont un rôle clé dans le respect du droit à l'identité, avec l'objectif d'« *assurer juridiquement de façon certaine, que les individus disposent d'instruments qui leur permettent de prouver, avec une certitude inébranlable, les faits relatifs à leur existence, à leur identité et à leur situation personnelle et familiale* ». ⁵⁷ Malgré ce droit à l'identité et l'existence de systèmes CRVS, l'UNICEF relève que « *sur les 166 millions d'enfants sans identité juridique, la moitié vit dans seulement cinq pays : la République démocratique du Congo, l'Éthiopie, l'Inde, le Nigéria et le Pakistan* ». ⁵⁸

Ce chapitre examine les diverses situations dans lesquelles l'identité de l'enfant n'est pas établie à la naissance ou est incomplète en raison de lois, de politiques ou de pratiques inappropriées. Bien que le nom, la date et le lieu de naissance soient souvent enregistrés, d'autres informations ne sont pas toujours obligatoires. La plupart des systèmes CRVS ne sont actuellement pas configurés pour enregistrer toutes les informations pertinentes, y compris les origines génétiques et gestationnelles de l'enfant. Ainsi, il est essentiel que les registres des naissances soient mis en place de façon à inclure les informations sur les origines biologiques, y compris la personne qui a accouché et les personnes impliquées dans la conception, lorsqu'il y a recours à la PMA.

1.1 Considérations générales

L'étape de la création de l'identité d'un enfant par l'enregistrement de la naissance peut être entravée en raison de divers obstacles pratiques.

L'UNICEF mentionne dans un rapport de 2019 que « *les raisons sont souvent les mêmes : manque de ressources et d'investissements dans des systèmes précis et complets d'inscription à l'état civil, ainsi que des obstacles bloquant l'accès aux services d'enregistrement des naissances, rendus plus compliqués par des obstacles politiques, juridiques et institutionnels* ». ⁵⁹ En outre, il est globalement plus difficile pour des enfants nés dans des zones rurales de milieux défavorisés et dont les mères ont un faible niveau d'éducation d'être enregistrés à la naissance. ⁶⁰

La discrimination fondée sur le genre reste un défi majeur dans de nombreux pays et peut également conduire à l'apatridie. ⁶¹ Il arrive également qu'un certificat de mariage soit requis (par exemple, en Indonésie) ou qu'un enfant de père inconnu ne puisse pas être enregistré (par exemple, au Népal et au Qatar). ⁶²

La discrimination raciale peut également empêcher l'enregistrement des naissances et la création formelle de l'identité de l'enfant. Par exemple, en Amérique latine et dans les Caraïbes, « *le processus d'enregistrement dans plusieurs pays n'est pas adapté à la culture et à la tradition des peuples autochtones. La « nature » transfrontalière des communautés autochtones s'ajoute à ces obstacles* », ⁶³ éléments ayant contribué aux trois millions d'enfants de moins de cinq ans qui n'ont jamais été enregistrés. ⁶⁴ La Commission européenne a également relevé que « *l'exclusion sociale des enfants roms est souvent liée à l'absence d'enregistrement des naissances et de documents d'identité.* » ⁶⁵ D'autres obstacles à l'enregistrement des naissances peuvent survenir dans les pays où l'enregistrement a un coût (par exemple, en Ouzbékistan) et nécessite de lourdes démarches administratives. L'enregistrement peut également s'avérer difficile pour les enfants réfugiés ou nés de travailleurs migrants sans papiers, qui ne demandent pas d'enregistrement des naissances par crainte d'être arrêtés ⁶⁶ (par exemple, en Malaisie). ⁶⁷ Il peut également s'agir d'une combinaison de ces facteurs, tels que les frais, les critères discriminatoires relatifs au statut matrimonial des parents de l'enfant, la charge administrative et documents requis, qui rendent tout enregistrement inaccessible particulièrement ceux qui vivent dans la pauvreté (par exemple, aux Philippines). ⁶⁸

La décentralisation et les jumelages avec le secteur de la santé se sont révélés très efficaces pour promouvoir l'enregistrement à la naissance. Le Rwanda a augmenté son taux d'enregistrement des naissances de 86 % en 2019-2020, soit un bond de 30 % par rapport à 2014-2015, en déléguant la responsabilité de l'enregistrement des naissances des nouveau-nés aux établissements de santé. L'UNICEF a également soutenu les efforts déployés en Tanzanie pour renforcer un accès équitable aux services, où le système de guichet unique/visite unique a été étendu à deux autres provinces. Le nouveau système a comblé le fossé entre les zones rurales et urbaines en améliorant l'accès à des groupes mal desservis, afin de « dans les 2 premiers mois de son fonctionnement, fournir des certificats de naissance à plus de 580 000 enfants de moins de 5 ans ». ⁶⁹

Même si toutes les informations sur les naissances sont correctement enregistrées, la plupart des systèmes CRVS nationaux ne sont pas configurés pour communiquer avec les systèmes d'autres pays dans les situations transfrontalières. ⁷⁰ Ainsi, lorsqu'un enfant déménage dans un autre pays, les actes de naissance reflétant son identité peuvent ne pas être reconnus par le nouveau pays (par exemple, décision du Comité des droits de l'enfant dans M.B.S. Spain (2020) (Chapitre 5.4).



© Peter Oslanec - Unsplash

Paradoxalement, bien que des instruments internationaux visant à faciliter la coopération internationale en matière d'état civil et à favoriser l'échange d'informations entre les officiers de l'état civil soient disponibles, ils ne sont pas suffisamment connus et utilisés. Renforcer les échanges entre les autorités d'enregistrement d'état civil sera sans nul doute plus efficace que de tout inclure dans un acte de naissance ou d'ajouter trop de langues dans un registre des naissances. En outre, selon les besoins, le pays de naissance peut fournir une copie certifiée conforme de l'acte de naissance dans la langue du pays de destination. La [Commission Internationale de l'Etat Civil](#) (CIEC) a adopté 34 conventions internationales visant à harmoniser les dispositions en vigueur dans les États parties relatives au statut et à la capacité des personnes, à la famille et à la nationalité et à l'amélioration du fonctionnement des services de l'état civil dans ces États. Les conventions

de la CIEC contiennent des formulaires d'état civil multilingues, qui permettent à toute autorité étatique de comprendre un acte émis dans un autre État partie, sans problème de traduction (Convention n° 16, en vigueur dans 24 États). La coopération entre les autorités est facilitée par différentes conventions CIEC, qui encouragent la communication internationale directe entre les officiers de l'état civil. Cela permet une mise à jour simplifiée des actes d'état civil dans les différents États parties (Conventions n° 3, 23 et 26). Une nouvelle Convention ajoute la possibilité d'une communication directe entre les autorités de l'état civil en cas de doute sérieux quant à l'authenticité ou au contenu d'un acte (Convention n° 34, non encore en vigueur mais signée par cinq États). La fraude peut ainsi être combattue efficacement.





Il peut être difficile de rassembler des renseignements complets et exacts sur l'identité de l'enfant lorsqu'il est abandonné par son ou ses parent(s) biologique(s).

1.2 Protection de remplacement et adoption

L'ampleur de cette situation est inconnue car il n'existe pas de statistiques mondiales — bien que des informations relativement anciennes soient disponibles.⁷¹ L'abandon concerne toute situation où les parents laissent un enfant sans aucune information d'identification. Ainsi, certains pays autorisent de telles pratiques, en autorisant l'accouchement anonyme ou les « boîtes à bébés » afin d'éviter l'infanticide.

Tenant compte de la nécessité de prévenir la perte d'identité lors de l'abandon et de l'infanticide, les normes internationales, par exemple le paragraphe 42 des Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants (lignes directrices) stipule que « *Les états devraient veiller à ce que, lorsque des parents confient ou abandonnent leur enfant, le respect de la confidentialité et de la sécurité de l'enfant soient assurés, et respecter le droit de l'enfant d'être informé sur ses origines, lorsque cela est approprié et possible en vertu de leur législation nationale.* » Il semble que la possibilité d'un accouchement confidentiel soit plus sûre pour la mère et préserve mieux le droit de l'enfant de connaître ses relations familiales.

1.2.1 Naissances anonymes

Depuis 1941, l'accouchement anonyme est autorisé en France, appelé « *naissance sous X* ». Une mère peut être admise à l'hôpital et y accoucher anonymement. On lui demande de laisser des renseignements concernant sa santé et celle du père, les circonstances de la naissance, les origines et l'identité de l'enfant, qui sont conservés dans une enveloppe scellée. Les prénoms et le sexe de l'enfant, la date et le lieu de naissance, sont inscrits à l'extérieur de l'enveloppe. Selon une étude réalisée en 2016-2017, à la demande du Directeur Général de la Cohésion Sociale, seules 10 % des 457 mères ayant accouché anonymement dans 77 départements avaient laissé leur identité dans le dossier de l'enfant, et 42 % n'avaient pas laissé d'enveloppe scellée.⁷² Le Conseil national français pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) a été créé en 2002 pour recueillir et préserver des informations sur l'identité des parents biologiques et l'histoire de l'enfant.⁷³

De même, en 1999, les États-Unis d'Amérique ont introduit un système de « lois américaines sur les refuges » (*American safe Haven laws*). Les lois diffèrent d'un État à l'autre,⁷⁴ mais existent dans 50 États. Elles permettent aux parents de laisser leur nouveau-né anonymement dans un endroit sûr, à l'hôpital, aux urgences, au poste de police ou avec un employé d'une organisation travaillant dans la protection de l'enfance. Les délais permettant l'abandon varient d'un État à l'autre, entre 72 heures après la naissance et un an.⁷⁵ Les parents ne sont pas obligés de laisser des informations personnelles, mais doivent remplir des questionnaires concernant l'enfant, en particulier ses antécédents médicaux. Les enfants sont ensuite placés provisoirement dans une famille d'accueil, puis adoptés lorsque les droits des parents biologiques ont expiré.⁷⁶



© Aditya Romansa - Unsplash

De telles pratiques sont autorisées dans d'autres pays : par exemple, en Autriche, il est légal d'accoucher anonymement,⁷⁷ et en Slovaquie et en Pologne, il est possible de laisser un enfant anonymement à l'hôpital.⁷⁸ Aux Philippines, le Département de la protection sociale et du développement (DSWD) rapporte que sur 1 604 enfants ayant reçu la certification déclarant un enfant légalement adoptable de 2018 à 2020, 20 % soit 320 de ces enfants⁷⁹ étaient des enfants trouvés, définis comme des enfants abandonnés de filiation inconnue.⁸⁰ Lors de l'enregistrement, un certificat d'enfant trouvé est délivré au lieu d'un certificat de naissance.⁸¹ Lorsque l'enfant trouvé est adoptable, le nom et la résidence du tuteur sont indiqués à la place des parents biologiques sur la demande d'adoption.⁸²

Dans ces cas, lorsque les informations sur les parents de l'enfant ne sont pas disponibles, il est d'une importance vitale que les efforts faits pour les localiser soient enregistrés et accessibles à l'enfant à un stade ultérieur (Chapitre 4.1).

1.2.2 « Boîtes à bébés »

Les « boîtes à bébés » existent dans plusieurs pays, dont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, les États-Unis d'Amérique, la Hongrie, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Russie, la Slovaquie et la Suisse. De cette façon, une mère ou un/les parent(s) peuvent déposer un enfant anonymement à l'hôpital ou ailleurs. L'objectif d'une « boîte à bébés » est d'empêcher l'abandon dans des conditions dangereuses et l'infanticide des nouveau-nés.⁸³

Il est intéressant de relever que ces « boîtes à bébés » ont refait surface dans les années 2000, dont 80 en Allemagne, 27 en Hongrie, 45 en Pologne et 47 en République tchèque.⁸⁴ Dans les 15 années qui ont suivi 1991, la Suisse est passée d'une à huit « boîtes à bébés ».⁸⁵ Entre 2001 et juin 2016 (date de l'enquête), 17 enfants ont été déposés anonymement et les mères de deux d'entre eux ont ensuite été identifiées en Suisse.⁸⁶ Au Japon, une « boîte à bébés » est apparue dans un hôpital en 2007. Entre le 19 mai 2007 et le 31 mars 2008, 17 nouveau-nés ont été abandonnés. Dans 10 cas, des informations pertinentes concernant les parents ont été laissées. Aux États-Unis, des « boîtes à bébés » sont apparues en 2016 et il en existe maintenant 66 dans l'Indiana, quatre dans l'Ohio, quatre dans le Kentucky, sept dans l'Arkansas, une en Floride et six en Arizona.⁸⁷

Outre les problèmes éthiques liés à l'utilisation des « boîtes à bébés » en tant que pratique, de nombreux pays ne conservent pas de données concernant le nombre d'enfants déposés, comme l'a noté une étude de 2012 de l'Université de Nottingham.⁸⁸

Dans les pays où ces « boîtes à bébés » existent, le Comité des droits de l'enfant a exprimé son inquiétude, par exemple en exhortant la Suisse (2016 et 2021) et la Slovaquie (2014) « *d'interdire l'utilisation de boîtes à bébés, de renforcer et de promouvoir les alternatives déjà existantes et d'envisager d'introduire, en dernier recours, la possibilité d'accouchements confidentiels à l'hôpital.* »⁸⁹ Un rapport de 2016 du gouvernement suisse a mis en avant ses efforts pour donner la priorité au soutien des mères.⁹⁰

Un autre objectif, visant à s'assurer que l'information enregistrée à la naissance soit complète, concerne les pratiques de prévention de l'abandon, comme les initiatives d'intervention précoce, qui visent à soutenir les parents dans leur prise en charge. Ainsi, l'amélioration de l'accès aux services de santé et à d'autres services, lorsqu'un enfant naît avec un handicap, a aidé les parents dans la prise en charge de leur(s) enfant (s) (paras 9 et 10 des Lignes directrices). La lutte contre les normes et les croyances sociales discriminatoires, un soutien et des services communautaires pour les enfants handicapés et leurs parents devraient être inclus, de même qu'une éducation ciblée sur le handicap de l'enfant et des programmes de soutien par ses pairs. En Europe, plusieurs mesures ont été introduites, telles que l'augmentation des subventions aux familles, l'élaboration de lignes directrices et de règlements concernant l'abandon des enfants, une meilleure formation des professionnels et une sensibilisation croissante du public à l'abandon et à ses conséquences. Le rapport de l'Université de Nottingham démontre comment les changements effectués au niveau local peuvent influencer les taux d'abandon.⁹¹ Selon ce rapport, toutes les mesures, y compris celles qui encouragent le lien entre la mère et l'enfant pendant les premiers jours de la vie du bébé, peuvent prévenir l'abandon et sont souvent moins coûteuses pour les gouvernements.

Au Brésil, un tribunal régional de Rio de Janeiro⁹² a mis en place plusieurs initiatives multidisciplinaires pour encourager l'enregistrement des naissances et l'obtention de documents permettant d'établir une identité juridique, qui ont empêché l'abandon d'enfants. Ce tribunal a notamment travaillé avec des femmes arrêtées et emprisonnées alors qu'elles étaient enceintes, afin de s'assurer que le nouveau-né était enregistré. Cela nécessite souvent en premier lieu des efforts en vue d'établir l'identité de la mère. L'équipe multidisciplinaire travaille avec le père et la famille de la mère de l'enfant, dont elle est souvent séparée. Grâce à ces efforts, la mère se sent soutenue dans son rôle et les liens familiaux sont rétablis. Par conséquent, il existe un environnement où le lien entre la mère et le nouveau-né peut s'épanouir, empêchant une séparation inutile.

1.3 Procréation médicalement assistée

Le recours à la PMA crée des possibilités de formation d'une famille, mais comporte également un certain nombre de risques, y compris ceux liés à la création de l'identité de l'enfant, en raison du manque d'informations préservées.

La législation de nombreux pays autorise le don anonyme de matériel reproductif humain, ce qui entraîne des lacunes dans la création d'identité liées aux origines génétiques de l'enfant.⁹³ En Belgique, en Espagne, en Grèce et en République tchèque notamment, le don anonyme de sperme est autorisé. Les donneuses d'ovocytes sont acceptées de manière anonyme et/ou identifiable en Belgique, en Bulgarie, en Hongrie, en Lettonie, en Roumanie et en Slovénie.⁹⁴

Aux États-Unis, où des dizaines de milliers d'enfants naissent chaque année de dons, la loi varie d'un État à l'autre, mais de nombreux États autorisent encore les dons anonymes. Par exemple, en 2011, l'État de Washington a modifié sa loi et le donneur doit demander spécifiquement à rester anonyme. En 2020, la Californie a permis aux enfants nés grâce à des dons d'obtenir plus facilement des informations médicales les concernant.⁹⁵

D'autres pays n'autorisent pas les dons anonymes de sperme tels l'Allemagne, l'Autriche, la Finlande, les Pays-Bas, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni. Par exemple, depuis 2001, le don de sperme n'est plus anonyme en Suisse.⁹⁶ La loi suisse permet à l'enfant né par don d'obtenir des informations sur ses origines biologiques une fois qu'il atteint l'âge de la maturité. Des efforts pour offrir un soutien psychologique aux couples, existent, comme au Centre hospitalier universitaire vaudois qui relève que « *dans le cas particulier de l'insémination avec sperme d'un donneur (IAD), le "counselling" est alors obligatoire au vu des enjeux multiples. Certains sujets sont approfondis avec le couple, tels que la rupture de la filiation génétique et de l'attachement au futur enfant, les alternatives envisageables (adoption, renoncement), etc.* ». ⁹⁷

En plus des défis liés à l'utilisation de don anonyme de gamètes, des problèmes spécifiques se posent dans les accords de maternité de substitution. Sans statistiques officielles, la maternité de substitution semble être en hausse, et la BBC a mentionné le 25 avril 2019 que la valeur estimée de l'industrie était de six milliards de dollars dans le monde en 2012 et qu'il y avait eu une augmentation de 200 % de la demande entre 2011 et 2018.⁹⁸ Dans ce contexte, un nombre croissant d'enfants risquent de ne pas pouvoir accéder à leurs origines.

En ce qui concerne l'enregistrement des informations sur la mère porteuse, la législation sur la maternité de substitution varie d'un pays à l'autre et il existe souvent des lacunes lors de la création de l'identité de l'enfant. Dans certains pays comme la Géorgie, la Russie et l'Ukraine, et dans certains États des États-Unis, comme la Californie et New York, le nom de la mère porteuse, génétique ou non, n'apparaît pas sur l'acte de naissance, seul ceux des futurs parents (parents d'intention) est mentionné. Dans d'autres pays, l'information est préservée, mais l'accès par l'enfant n'est pas toujours envisagé. En Russie, en effet, le nom de la mère porteuse n'apparaît pas sur le certificat de naissance, mais il est inscrit dans le registre des naissances qui est disponible lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans.



© Luma-Pimentel - Unsplash

En outre, les pays qui interdisent explicitement la maternité de substitution (par exemple, Allemagne, Espagne, France, Italie et Suisse) n'ont pas de législation sur la détermination de la filiation légale et, dans certains cas, peuvent devoir reconnaître la filiation légale sans disposer d'informations complètes sur les origines de l'enfant. La *NZZ am Sonntag* a rassemblé des données pour la première fois en Suisse : « L'année dernière, 48 enfants nés à l'étranger par une mère porteuse ont été enregistrés en Suisse, soit deux fois plus qu'en 2016. En quatre ans, cela représente 144 enfants, la plupart nés aux États-Unis d'Amérique, suivis de l'Ukraine et du Canada. » Selon la *NZZ am Sonntag*, « les professionnels estiment que le nombre réel est plus élevé, car les méthodes de naissance à l'étranger ne sont pas toujours déclarées. Cette collecte de données a été lancée par la Conférence des directeurs des ministères de la Justice et de la Police. L'objectif est d'ouvrir le débat afin de garantir le droit de l'enfant à connaître ses origines, et aussi de clarifier le rôle de chaque personne impliquée dans la gestation pour autrui ». ⁹⁹ De plus, il existe des pays comme les Philippines qui n'ont pas de loi autorisant ou interdisant la maternité de substitution ayant lieu à l'intérieur ou à l'extérieur du pays et impliquant leurs citoyens. En conséquence, les droits de l'enfant né par cet arrangement, de la mère porteuse, des donneurs de gamètes et des parents d'intention restent incertains, le statut et l'identité de l'enfant étant précaires. ¹⁰⁰

La RS des NU sur la vente d'enfants a relevé que « l'application générale du principe de l'anonymat des donneurs de gamètes et/ou de la mère de substitution, y compris en n'enregistrant que les parents d'intention sur l'acte de naissance, empêche l'enfant né d'une gestation pour autrui d'avoir accès à ses origines. Cette atteinte aux droits de l'enfant est particulièrement fréquente et amplifiée dans les gestations pour autrui internationales ». ¹⁰¹ Pour préserver l'identité de l'enfant, un État peut décider que les coordonnées des donneurs de matériel reproductif humain et/ou de la mère porteuse soient inscrites dans le registre des naissances ou un autre dépositaire central, et pas nécessairement dans un acte de naissance, car ce dernier peut être accessible au public à d'autres.



“

(...) Thibault, pour sa part, n'a pas entrepris de démarche pour connaître ses origines. Avec le passage à l'âge adulte, ce secret lui pèse de plus en plus. « Les deux interrogations qui me hantent sont celles du visage de ce père géniteur et celle de sa motivation à donner la vie, résume-t-il. C'est une souffrance profonde, existentielle. Et puis je ne sais même pas si le donneur qui a permis mon existence est vivant ou mort. »¹⁰²

Stéphanie, elle, n'a appris qu'à l'âge de 35 ans qu'elle était l'un de ces bébés nés à la Frauenklinik de Berne. Rapidement, elle rencontre le Docteur Gigon, un des plus éminents spécialistes de l'époque, qui a pratiqué l'insémination. Celui-ci coupe court à ses espoirs : il lui explique que l'hôpital ne conservait aucun nom et brouillait volontairement les pistes en mélangeant les spermatozoïdes. Face à cette impasse, la jeune femme tente sa chance sur un site américain qui recense des profils ADN. C'est par ce biais qu'elle découvre l'existence d'au moins un demi-frère, établi à Berne.

« Je n'avais jamais pensé que j'allais un jour partir à la découverte d'un frère. C'est complètement hallucinant. Non seulement c'est mon frère mais c'est aussi un morceau du puzzle que je peux reconstituer avec ce fameux donneur inconnu (...) En découvrant qui il est, je me découvre moi-même, poursuit Stéphanie. Au niveau physique, je vois tout ce qu'il me manquait durant des années. Toutes ces ressemblances que je n'avais avec personne, je les retrouve en le regardant. Ça fait du bien »

Mathias, le demi-frère de Stéphanie, n'avait jamais imaginé que son père n'était pas vraiment son père. Il y a quelques mois, comme de nombreux Suisses, il a réalisé un test ADN pour connaître ses origines ethniques et géographiques. Le site internet lui a alors appris l'existence de Stéphanie et de deux autres demi-frères. Et ce n'est peut-être qu'un début.¹⁰³



1.4 Situations d'urgence

Les enfants nés dans des régions où sévissent des conflits armés, des catastrophes naturelles ou des mouvements migratoires généralisés courent un plus grand risque de ne pas être enregistrés à la naissance.

L'absence de mécanismes pour préserver l'information dans ces situations peut conduire à ce que des enfants n'aient jamais accès à leurs origines. 29 millions d'enfants sont nés pendant des conflits en 2018.¹⁰⁴ Les enfants nés de femmes appartenant à des groupes armés risquent d'être abandonnés et/ou de ne jamais voir leur identité établie à la naissance.¹⁰⁵

En Ukraine, par exemple, seulement 43 % des enfants nés dans ces territoires sans contrôle gouvernemental ont obtenu un certificat de naissance en 2019.¹⁰⁶ Ces situations peuvent à leur tour conduire à l'apatridie.

Dans l'Observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations de l'État concernant les droits des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, le transit, la destination et le retour, il est mentionné que :

« 25. Les lois relatives à la nationalité qui établissent des discriminations en matière de transmission ou d'acquisition de la nationalité fondées sur des motifs interdits, notamment la race, l'appartenance ethnique, la religion, le sexe, le handicap ou le statut migratoire de l'enfant ou de ses parents, devraient être abrogées (...) 26. Les États devraient renforcer les mesures visant à accorder la nationalité aux enfants nés sur leur territoire dans les situations où ces enfants, autrement, seraient apatrides. Lorsque la loi du pays de nationalité de la mère ne reconnaît pas le droit d'une femme de transmettre sa nationalité à ses enfants ou à son époux, les enfants peuvent courir le risque d'être apatrides. De même, lorsque les lois relatives à la nationalité ne garantissent pas aux femmes le droit autonome d'acquérir une nationalité, d'en changer ou de conserver leur nationalité dans le cadre du mariage, les filles en situation de migration internationale qui se sont mariées avant l'âge de 18 ans peuvent courir le risque d'être apatrides ou de ne pouvoir quitter un conjoint violent par crainte de devenir apatrides. Les États devraient prendre immédiatement des mesures pour modifier les lois qui établissent des discriminations à l'égard des femmes, en accordant des droits égaux aux hommes et aux femmes en matière de transmission de leur nationalité à leurs enfants et à leur conjoint et en matière d'acquisition et de changement de nationalité ou de conservation de leur nationalité. »

Dans les situations d'urgence, où les registres d'état civil peuvent être détruits, la collaboration au sein de la communauté pour préserver les informations vitales est essentielle. L'UNICEF Côte d'Ivoire a ainsi aidé les autorités à enregistrer les nouvelles naissances et à rétablir des informations vitales pendant et après les conflits dans le nord du pays (2002-2010). En ce qui concerne l'enregistrement des nouvelles naissances, les chefs de village et de communauté ont été chargés de travailler avec les familles pour enregistrer les informations essentielles. Ces informations seraient ensuite transcrites sur les registres officiels qui seraient reconstitués grâce à la collaboration avec les juges et les agents de l'état civil. Un manuel d'utilisation décrivant le processus spécifique, y compris la numérisation de toutes les informations, a été créé, ce qui a évité d'avoir à se fier uniquement aux traces papier. Dans ces contextes d'urgence, l'ONG Plan International relève la nécessité de disposer d'un système d'enregistrement décentralisé, comprenant des équipes qui se rendent sur le terrain et collaborent avec des personnes telles que le personnel médical, les sage-femmes et les responsables locaux formés au niveau local pour enregistrer les naissances, comme cela s'est produit au Burkina Faso après des inondations consécutives.¹⁰⁷

1.5 Points clés pour protéger l'identité de l'enfant lors de sa création



La législation, les politiques et les pratiques devraient promouvoir l'enregistrement de tous les éléments pertinents à la naissance

(par exemple, éviter les pratiques discriminatoires empêchant l'accès à l'identité, abolir l'utilisation de gamètes anonymes) ;



Soutenir les familles à risque d'abandon dans la prise en charge de leur(s) enfant(s),

notamment à travers un soutien psychosocial approprié et l'accès à des services de base et ciblés ;



Introduire des accouchements confidentiels à l'hôpital

afin de remplacer les « boîtes à bébés » et les naissances anonymes ;



Les systèmes CRVS devraient :

- Être mis en place pour inclure tous les éléments pertinents de l'identité de l'enfant, en particulier les origines génétiques et gestationnelles, ce qui peut être facilité par des formulaires d'enregistrement des naissances distincts,
- Proposer la modification des lois sur l'enregistrement de l'état civil si nécessaire (définition d'un enfant né vivant, définition de la mère et du père, parents adoptifs /d'intention en tant qu'informateurs, dispositions explicites pour l'enregistrement/réenregistrement de ces enfants, y compris une clause nécessaire sur la confidentialité des données et l'accès aux données, etc.),
- Rédiger des formulaires d'état civil multilingues qui permettent à toute autorité étatique de comprendre un acte publié dans un autre État sans problèmes de traduction (par exemple, les conventions n° 16 et 34 de la CIEC),
- Établir une communication internationale directe entre les officiers d'état civil en matière transfrontalière (par exemple, les procédures de reconnaissance et la mise à jour simplifiée des actes d'état civil) ;



Les acteurs responsables des systèmes CRVS devraient être formés et équipés

pour enregistrer toutes les informations pertinentes et travailler avec d'autres secteurs pour obtenir ces informations.



CHAPITRE 2

Modification de l'identité de l'enfant en lien avec ses « relations familiales »

Il existe plusieurs situations qui permettent que l'identité d'origine de l'enfant à sa naissance puisse être modifiée en conformité avec les standards internationaux (par exemple, Arts. 9, 20 et 21 CDE). Cependant la vie d'un enfant, puis plus tard de l'adulte qu'il devient, peut être profondément perturbée en raison d'une modification inappropriée de son nom, sa nationalité et ses relations familiales, tels qu'établis à sa naissance. (Chapitre 1).

Quand de telles modifications se produisent, l'information sur l'identité d'origine de l'enfant doit être préservée et accessible (Chapitre 4). Les faits réels concernant les circonstances de la naissance ne devraient cependant jamais être modifiés, car les origines sont inaltérables. Le registre civil, où l'enfant est enregistré après sa naissance, joue un rôle clé dans la préservation de toutes les modifications ultérieures et la conservation des preuves ayant conduit à ces changements. Alors que les lois relatives à l'enregistrement de l'état civil soutiennent généralement cette pratique, des ressources sont nécessaires pour en assurer la mise en œuvre, à travers par exemple la conservation en toute sécurité des documents à l'origine de ces changements. Cela devrait inclure la formation des professionnels concernés. De plus, la numérisation peut jouer un rôle important dans la préservation de l'identité de l'enfant (Chapitre 4).

La modification de l'identité de l'enfant peut refléter un changement formel de filiation/ transfert d'autorité parentale conduisant à une nouvelle identité (juridique) de l'enfant, ou cette modification peut être informelle quand l'enfant est privé au niveau psycho-social des liens avec sa famille. Plusieurs situations peuvent conduire à cette modification de l'identité de l'enfant, par exemple en cas de protection de remplacement ou d'adoption de l'enfant suite à une séparation d'avec sa famille d'origine (Chapitre 2.2); les enfants nés par recours aux techniques de PMA dont la maternité de substitution (Chapitre 2.3); et dans les situations d'urgence (Chapitre 2.4). D'autres situations entraînant une modification de l'identité de l'enfant existent mais vont au-delà du champ de cette publication, telles que les conflits familiaux pouvant conduire à des enlèvements d'enfant dont le nombre augmente dans le monde.¹⁰⁸

2.1 Considérations générales

Toute décision qui conduit à la modification de l'identité de l'enfant devrait être précédée d'une évaluation et détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant (BIA/BID), menées par des professionnels compétents et qualifiés.

Ce processus devrait activement tenir compte des points de vue de l'enfant (en accord avec son âge) et des membres de sa famille.¹⁰⁹ Cette évaluation devrait inclure des informations détaillées sur la situation familiale et les origines de l'enfant, comme mentionné dans les Lignes Directrices.¹¹⁰ Un processus rigoureux et réglementé, comme encouragé par Nigel Cantwell,¹¹¹ est essentiel pour éviter toute interprétation arbitraire de l'intérêt supérieur de l'enfant et garantir que tous les droits de l'enfant sont respectés.

Par exemple, selon les standards internationaux, les États ont le pouvoir de prendre des décisions coercitives pour retirer les enfants de leur famille et les placer dans d'autres structures (Art. 9 CDE). Toutefois, ces décisions peuvent ne pas être justifiées, lorsque les enfants sont inutilement séparés de leur famille, ce qui peut conduire à une modification abusive de leur identité.

Une orientation spécifique sur les droits à l'identité et l'intérêt supérieur de l'enfant est fournie aux paras. 55-57 de l'Observation Générale du Comité des droits de l'enfant No. 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (Art.3[1] CDE).¹¹² Il est en outre argumenté que dans tous les cas où une modification de l'identité de l'enfant est considérée, l'intérêt supérieur de l'enfant né, doit être « la considération primordiale » et pas simplement une « considération principale ». La CDE met en place des standards de base pour que l'« intérêt supérieur de l'enfant » soit la « considération primordiale » dans tous les processus de décisions qui affectent l'enfant. La CDE élève explicitement cet intérêt supérieur au statut de facteur déterminant dans les processus de décisions conduisant notamment à une modification de l'identité de l'enfant. Cela se produit par exemple quand l'État envisage de séparer un enfant d'avec sa famille¹¹³ ou qu'une adoption (plénière) « a lieu.¹¹⁴ Il est important de noter que l'existence même de tels cadres qui constitue une garantie que la modification de l'identité de l'enfant se produit uniquement quand cela est dans son intérêt supérieur, y compris sa participation, demeure un défi dans de nombreux pays. Cela est particulièrement vrai dans les contextes où le système de protection de l'enfant est fragile.

Cela peut se produire, par exemple, lorsque les enfants sont impliqués dans les pires formes de travail en dehors de leur famille. Privés de la prise en charge par leur famille, ces enfants ne reçoivent pas la protection offerte dans le cadre de la relation parent/enfant¹¹⁵ et peuvent être entraînés dans des situations d'exploitation. Ces enfants étant privés « techniquement » de toute prise en charge, ils ont besoin d'environnements sûrs et bienveillants où vivre. Par exemple, dans certains pays d'Amérique Latine, la majorité de ces enfants sont des filles appelées « *criaditas* », comme au Paraguay, ou « *restavek* » en Haïti où plus de 250 000 vivent dans des conditions difficiles,¹¹⁶ et sont fréquemment victimes de pires formes de travail des enfants ou d'abus sexuels. Loin de leur famille, et souvent sans document d'identité, ils sont livrés à eux-mêmes et privés, en autres choses, de l'opportunité de maintenir les liens avec leur famille. Malheureusement, ces placements sont des arrangements privés et les éventuelles violations de droits passent donc inaperçues. Ces situations de travail d'enfants sont également présentes dans d'autres régions et pays comme en Angola¹¹⁷ et au Mozambique.¹¹⁸ L'UNICEF et l'OIT notent que la pandémie COVID-19 va probablement entraîner une augmentation de ces situations car « *les enfants peuvent facilement intervenir en tant que professionnels non qualifiés. Les menaces quant aux droits de l'enfant dans ce secteur informel ne doivent pas être sous-estimées. L'accroissement des emplois informels associé aux difficultés économiques pourraient conduire de nombreux enfants à quitter l'école et intégrer le marché du travail.* »¹¹⁹ Il est donc difficile de détecter cette forme de privation d'identité, malgré les risques importants.



Lorsque des enfants sont séparés de leur famille d'origine, leurs liens avec cette dernière, et en conséquence leur identité, peuvent se voir affectés à des degrés divers.

2.2 Protection de remplacement et adoption

Selon les statistiques disponibles, environ un enfant sur dix dans le monde est pris en charge par un membre de sa famille élargie ;¹²⁰ 2,7 millions d'enfants dans 142 pays vivent dans des institutions, dont 90 % sont des « orphelins sociaux » selon un rapport de 2020 ;¹²¹ et entre 1990 et 2013, plus d'un demi-million d'enfants ont été adoptés à l'international dans les principaux pays d'accueil.¹²² Les « orphelins sociaux » sont des enfants dont au moins un des deux parents biologiques est en vie, mais qui sont placés en protection de remplacement pour d'autres raisons « sociales », y compris la pauvreté, la violence, etc. Des statistiques globales sur le nombre d'adoptions nationales ne sont pas disponibles.

2.2.1 Protection de remplacement

Différentes formes de protection de remplacement entraînent un changement en termes de responsabilité parentale (par exemple, garde quotidienne de l'enfant), et dans certains cas de filiation juridique. Au niveau psychosocial, la séparation de l'enfant d'avec sa famille d'origine, particulièrement lorsqu'elle s'étend sur de longues périodes, peut avoir un impact sur les relations familiales et possiblement le développement social de l'enfant. Cette situation peut générer des défis en matière de protection de l'identité de l'enfant, particulièrement en ce qui concerne ses « relations familiales ».

Beaucoup d'enfants sont pris en charge de manière informelle par un membre de la famille ou des amis proches lorsque les parents migrent en vue d'un emploi dans un autre pays ou afin que les enfants puissent accéder à l'éducation. Les enfants se retrouvent ainsi séparés géographiquement de leurs parents. D'autres enfants sont confiés à des familles d'accueil, avec lesquelles ils développent au fil du temps un sentiment d'appartenance familiale, qui modifie la construction de leur identité, en particulier au niveau de leurs « relations familiales ». Selon Émilie Potin, une sociologue française, « "l'enfant placé" se reconnaît au travers de deux types de filiation. Aucun des enfants rencontrés ne nie sa famille d'origine mais le temps faisant et le quotidien aidant, l'enfant s'inscrit dans le quotidien partagé avec sa famille d'accueil, qu'il reconnaît (...) comme une famille qui l'accompagnera et qu'il accompagnera tout au long de son parcours de vie ».¹²³ Par exemple, dans certains pays, la loi formalise ces relations comme aux Philippines, où lorsqu'un enfant reste avec sa famille d'accueil au moins sept ans, le parent d'accueil peut déposer une demande d'accueil à long terme, soumise à une évaluation chaque trois ans par le DSWD de l'intérêt supérieur de l'enfant.¹²⁴ L'identité de l'enfant liée à la famille peut donc être modifiée par le développement d'un sentiment de double allégeance. Ces modifications ne sont pas sans danger, surtout lorsque l'enfant est indûment placé dans une famille d'accueil et que les efforts pour éviter la séparation d'avec la famille d'origine sont insuffisants. De plus, certains enfants sont soumis à des placements multiples, ce qui entrave grandement la construction de leur identité, et leur sentiment d'appartenance se fragilise ou disparaît complètement.



© Wilhan José Gomes - Unsplash

Un grand nombre d'enfants sont placés dans des institutions, dont un nombre important présente un handicap, où leur identité et leur individualité sont menacées et risquent d'être détruites.¹²⁵ Cela peut se produire parce qu'ils sont faussement identifiés comme des « orphelins de papier » (Chapitre 3.2) ou parce que les mécanismes de localisation des familles et de réintégration (par exemple, les initiatives visant à faciliter le contact) sont absents, bien que des progrès soient en cours (Chapitre 5.2). Une étude australienne auprès de personnes ayant vécu en institution révèle des situations tragiques où les enfants ne sont plus appelés par leur nom, mais simplement par un numéro, et perdent tout contact avec leurs frères et sœurs, leur famille et leur lieu d'origine (Chapitre 2.6). Les environnements dans lesquels les enfants ont davantage l'occasion de créer un lien d'attachement avec la personne qui s'occupe d'eux peuvent donner de meilleurs résultats pour les enfants.¹²⁶

Dans d'autres cas, certains enfants sont placés dans des institutions religieuses pour recevoir des soins et une éducation, ainsi qu'une instruction religieuse. Il est important que les enfants placés dans ces institutions maintiennent des contacts avec leurs familles afin que leur identité soit préservée. Par exemple, au Cambodge, des milliers d'enfants, en particulier des garçons âgés de 10 ans et plus, ont été placés dans l'une des 65 pagodes en 2014/2015.¹²⁷ Cette situation existe également au Bhoutan, où le Zhabdrung Ngawang Namgyel, le Zhung Dratshang (le corps central des moines), une institution très respectée, remplit des fonctions essentielles telles que la prise en charge des enfants.¹²⁸ Cependant, des études menées par *Human Rights Watch* ont dénoncé les abus qui sévissent dans certaines de ces institutions religieuses. Par exemple, selon un rapport de 2019, « environ 100 000 enfants talibés vivant dans des internats dans les daaras à travers le Sénégal sont obligés par des maîtres coraniques ou des marabouts de mendier chaque jour de l'argent, de la nourriture, du riz ou du sucre ». ¹²⁹ Ces situations peuvent distendre, voire rompre, les relations des enfants avec leurs familles d'origine, et la création d'un lien avec un chef religieux peut modifier indûment l'identité de l'enfant.

Expérience d'un enfant placé en famille d'accueil (France)

« Astrid a deux familles mais a un lien plus fort avec sa famille d'accueil, non seulement à cause du quotidien partagé, mais aussi sur le plan affectif, à travers son histoire personnelle et l'histoire familiale, à travers l'intensité du tissu familial, un ancrage dans le temps et l'espace. »¹³⁰

Paroles d'enfants placés en institution (Australie)

« La tristesse absolue que j'ai toujours est la perte de ma famille, de ne jamais recevoir ou offrir de cadeaux, d'avoir des anniversaires et tous ces trucs de famille. C'est tout ce que j'ai toujours voulu. »

« C'est ici à Parkside que l'on m'a donné le nom "NUMÉRO CINQ". Le numéro qu'on vous donne est celui auquel vous répondez, il est cousu sur tous vos vêtements, c'est votre numéro de casier et votre numéro de lit et de cellule. J'ai cessé d'être Alan et je suis devenu le numéro cinq. »¹³¹

2.2.2 Adoption

Lors d'une adoption, des changements sociaux, juridiques et culturels notamment sont apportés à l'identité de l'enfant. Cette situation se produit principalement dans les adoptions plénières, un concept inconnu dans certains pays d'origine. Les adoptions plénières rompant les liens avec les familles d'origine sont très différentes des formes d'adoption coutumière, apparentées aux adoptions simples. En Polynésie par exemple, une étude de 2018 sur le « *confiage* » des enfants nommé « *fa'a'amura'a* » note que « *dans la culture occidentale, l'adoption s'accompagne d'une rupture complète d'avec le milieu biologique d'origine, avec changement de statut civil et juridique, alors que dans la culture Maohi, l'enfant fa'a'amu ne perd pas la trace de ses origines génétiques.* »¹³² Dans ces contextes, l'identité de l'enfant est changée pour celle des parents adoptifs étrangers, alors même que ses parents d'origine attendent son retour, croyant l'avoir confié pour un temps à une autre famille. Ces malentendus culturels peuvent également se produire dans des pays qui pratiquent l'adoption simple, comme Haïti (avant la loi de 2013 sur l'adoption)¹³³ ou en Thaïlande.¹³⁴ Quel que soit le type d'adoption appliqué, la traçabilité des origines familiales de l'enfant doit être conservée afin de préserver son identité. Les dossiers doivent témoigner de cette histoire familiale de manière transparente et avec intégrité.

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a estimé en 2021 que les autorités norvégiennes ont accordé « un poids insuffisant à l'intérêt mutuel de la mère et de l'enfant à maintenir des liens familiaux et des relations personnelles par le biais de contacts » lorsqu'un réfugié musulman de Somalie, âgé de dix mois, a été retiré et placé chez un couple norvégien membre de l'église évangélique *Mission Covenant*. Dans une affaire de suivi, la CEDH a estimé que les autorités norvégiennes n'avaient pas tenu compte du contexte religieux et culturel du garçon, lorsqu'elles l'ont placé dans un contexte où le maintien de ses origines ne serait pas possible. Cette affaire constitue un précédent pour garantir que des facteurs tels que les relations familiales de l'enfant ainsi que la continuité de ses origines culturelles et religieuses soient dûment pris en considération avant qu'une modification se produise par le biais d'une adoption.¹³⁵

Dans l'État australien de Nouvelle-Galles du Sud, les « certificats de naissance intégrés » ont été introduits en août 2020, donnant aux personnes adoptées la possibilité de faire figurer rétrospectivement sur leur certificat de naissance à la fois leur famille biologique et leur famille adoptive. Il a été déclaré que « ces réformes donneront aux personnes adoptées à travers l'État le choix d'utiliser un certificat de naissance qui comprend des informations sur leurs parents et leurs frères et sœurs à la naissance, ainsi que sur leurs parents et frères et sœurs après leur adoption. »¹³⁶ Il semble que la « *Victorian Law Reform Commission* » dans ses rapports de 2017, a également plaidé pour des changements similaires afin que « *pour de nombreuses personnes touchées par des adoptions fermées et forcées, le certificat de naissance modifié symbolise les graves problèmes qu'elles voient à travers leur adoption. Leur certificat de naissance représente l'effacement de leur passé et la fabrication de leur naissance; une réécriture de leur identité; et une malhonnêteté et une injustice qui doivent être corrigées.* »¹³⁷



« Il m'a fallu 25 ans pour retrouver mes parents biologiques, je voudrais éviter ça à d'autres enfants adoptés. J'ai commencé à m'intéresser à l'adoption et à des histoires de personnes adoptées dès que j'ai pu boucler la boucle sur la quête de mes origines en 2014. J'ai eu la chance de trouver ma mère biologique, mon père biologique et un demi-frère et une demi-sœur. Mon cheminement a duré près de 25 ans. En avril 2015, avec Laura Giraud, née à Bucarest, et adoptée par une famille Française, nous avons décidé de cofonder l'Association Française Orphelins de Roumanie (A.F.O.R.) dont l'un des objectifs est d'accompagner les personnes adoptées dans la recherche de leurs familles biologiques, de la phase de questionnement, à la découverte du pays et la rencontre des familles biologiques, jusqu'au soutien post-rencontre. En effet, après la chute de Ceausescu, près de 40 000 enfants roumains ont été adoptés dans sept pays principaux : États-Unis, Espagne, Italie, Suisse, Israël, Canada et la France. Aujourd'hui ces enfants devenus adultes sont en quête de réponses sur leurs origines (...) »¹³⁸

Le Roy Dagen, M.

2.3 Procréation médicalement assistée

Plus de huit millions d'enfants dans le monde sont nés grâce à laPMA, dont beaucoup ont été conçus grâce à des dons de sperme ou d'ovocytes, selon une estimation du Conseil de l'Europe datant de 2019.¹³⁹

Le développement rapide de ces techniques, en réponse au désir d'enfant, soulève également des questions concernant l'identité de l'enfant, notamment dans le cadre des relations familiales. Outre les enjeux de l'anonymat dans la création de l'identité de l'enfant (Chapitre 1.3), celle-ci peut également être indûment modifiée dans ces situations.

En ce qui concerne la maternité de substitution, par exemple, dans beaucoup de pays où elle est pratiquée, la mère porteuse est inscrite sur l'acte de naissance. Les droits parentaux sont transférés aux parents d'intention, modifiant ainsi « l'élément familial » de l'identité de l'enfant.

Dans les cas où l'identité de la mère porteuse, et parfois celle du ou des donneurs de matériel reproductif humain, disparaît des systèmes d'enregistrement de l'état civil, l'identité de l'enfant au regard de l'élément familial est amputée.

Comme indiqué précédemment, Maud de Boer-Buquicchio, RS des NU sur la vente et l'exploitation sexuelle des enfants (2014–2020), souligne que « *bien que la gestation pour autrui modifie les éléments constitutifs de l'identité en brisant le lien entre filiation génétique, gestationnelle et sociale, les droits fondamentaux de l'enfant restent les mêmes. Du point de vue de l'enfant, la génétique, la gestation et l'exercice de l'autorité parentale sont tous des éléments constitutifs de l'identité* ». ¹⁴⁰

Elle précise en outre que « *le droit à l'accès aux origines empiète sensiblement sur le droit à l'identité, en tant qu'élément constitutif de ce dernier* ». Le Comité des droits de l'enfant, à travers ses observations finales, rappelle souvent aux États de garantir que les enfants nés par PMA — et en particulier par recours à la maternité de substitution — aient accès aux informations sur leurs origines, avec un soutien approprié de toutes les parties concernées¹⁴¹ (Chapitre 4). L'absence de certitude quant aux origines de l'enfant devient encore plus problématique dans les situations d'urgence, comme lors de la pandémie de COVID-19 où des centaines d'enfants ont été « bloqués ». ¹⁴² Alors que la priorité était de s'assurer que ces enfants pouvaient vivre avec leur(s) parent(s) d'intention, on s'est moins soucié de s'assurer que leurs origines étaient préservées et que les autres droits de la CDE étaient protégés.

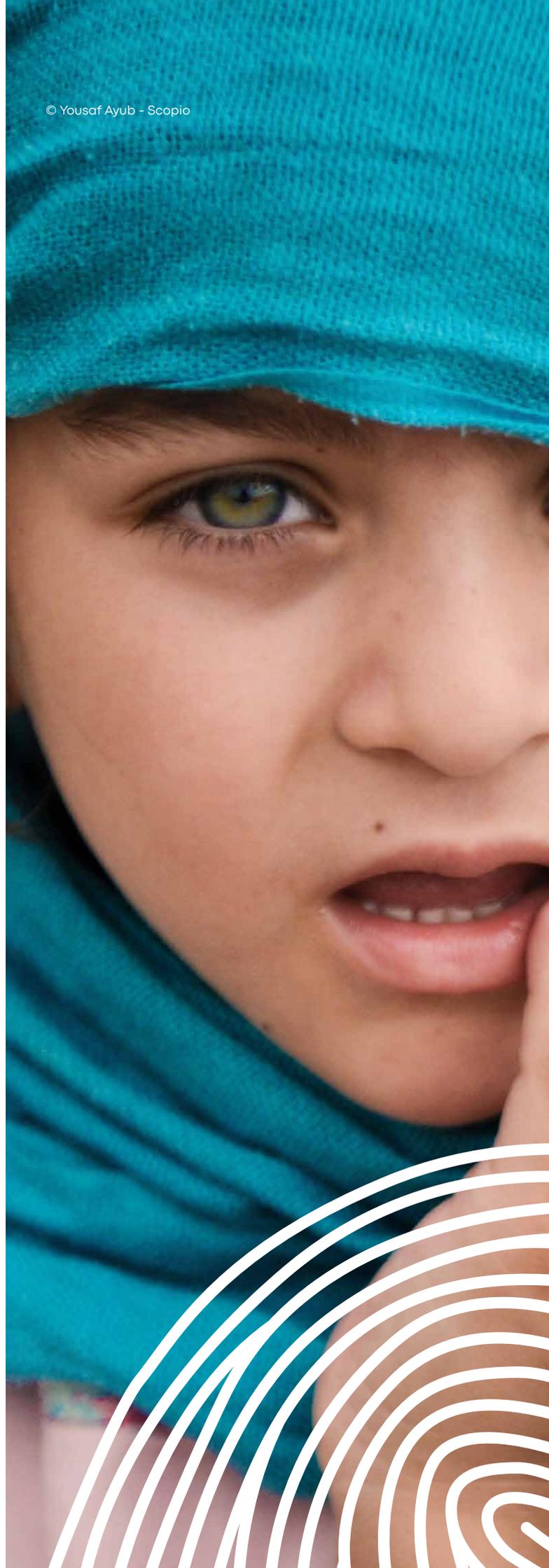




Comité multidisciplinaire sur la maternité de substitution (Israël) :

« Au cours du processus d'évaluation préalable à la maternité de substitution, il existe un comité dont le mandat est d'évaluer et d'autoriser l'accord en fonction des paramètres de la loi (qui comprennent des facteurs médicaux, sociaux, psychologiques et économiques). Le comité est composé d'un travailleur social ainsi que de psychologues, de médecins et d'avocats. Le comité reçoit les informations fournies par les parents d'intention et la mère porteuse et une évaluation psychologique est effectuée. Lorsqu'il y a d'autres enfants impliqués (soit ceux de la mère porteuse, soit ceux des parents d'intention), cette information est mentionnée dans l'évaluation psychologique et également lors de l'audition devant la commission. Les parents seront interrogés pour savoir si leurs enfants (évidemment en fonction de leur âge) sont conscients du processus, s'ils les soutiennent, s'ils prévoient des problèmes à l'avenir, etc. L'expérience de la commission montre que chaque fois qu'une question génétique se pose, les parents d'intention lancent eux-mêmes les tests de DPI (Diagnostic Pré Implantatoire) et la commission n'a pas encore rencontré de couple qui n'était pas disposé à le faire. En cas d'objection, le comité essaiera de convaincre le couple de faire les tests génétiques appropriés et si le couple continue à s'y opposer, le comité devra décider de rejeter l'autorisation du processus dans ces circonstances. »

Témoignage du ministère des Affaires sociales et des Services en Israël, Leora Abramowitz, avocate, département juridique, et Dr Tali Burla, assistante sociale en chef, en charge de la supervision des mères porteuses et des nouvelles familles.



2.4 Situations d'urgence

Les enfants en situation d'urgence peuvent également voir leur identité d'origine modifiée à la naissance, lorsqu'ils sont séparés de leur famille.

Dans ce contexte, ils peuvent être privés d'une partie de leur identité (par exemple, relations familiales et/ou nationalité), notamment lorsqu'ils sont non accompagnés et/ou demandeurs d'asile, ce qui concerne des dizaines de milliers de personnes.¹⁴³ Il faut savoir qu'en 2019, on comptait 37,9 millions d'enfants et de jeunes en migration dont beaucoup peuvent être séparés de leur famille en cours de route (contre 28,7 millions en 1990).¹⁴⁴ Les conditions de leur enregistrement dans les pays d'accueil ou de transit ne respectent pas toujours leurs droits, notamment leur droit à l'identité.

En l'absence de mécanismes garantissant la recherche immédiate d'informations sur les antécédents familiaux, qui permettraient de renouer des contacts et de procéder à une réunification, l'identité de l'enfant risque d'être inutilement modifiée (Chapitre 3).¹⁴⁵

Il se peut également que les systèmes CRVS ne soient pas en mesure de communiquer entre eux dans des situations transfrontalières, où les documents de naissance et d'identité peuvent ne pas être reconnus dans un autre pays (Chapitre 1).¹⁴⁶ Ces situations ont un impact sur le droit de l'enfant à l'identité.

Ces défis aigus sont mis en évidence dans le conflit actuel en Ukraine initié (2022) où des millions de personnes ont été forcées de quitter le pays ou ont été déplacées à l'intérieur du pays. Il est important que les efforts donnent la priorité à la paix, à la sécurité et aux mesures de protection qui permettent aux enfants de rester avec leur famille ou de retourner dans leur famille lorsque cela est dans leur intérêt. Le déplacement doit être entièrement préparé, soutenu et effectué dans le respect des normes internationales afin de sauvegarder tous les éléments de l'identité. Compte tenu du nombre important d'enfants bénéficiant d'une protection de remplacement, en particulier dans le cadre d'une prise en charge en institution, une attention particulière devrait être accordée à la préservation de l'identité de ce groupe vulnérable.

Toute modification de l'identité d'un enfant, y compris la filiation légale et/ou la responsabilité parentale, doit être soumise à une détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, avec des garanties minimales, y compris la prise en compte des considérations à long terme. Par exemple, de telles garanties sont essentielles pour protéger les enfants nés de mères porteuses, qui sont plus exposés aux violations de leurs droits dans les situations de conflit, y compris l'abandon et la privation et/ou vente de leur identité.

Sur la base de sa longue expérience avec les populations réfugiées, et les enfants en particulier, le HCR a élaboré des lignes directrices concernant l'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, développées en 2008 et mises à jour en 2021, dans ces contextes d'urgence — avec une attention particulière sur le droit de l'enfant à préserver son identité.¹⁴⁷

2.5 Points clés pour protéger l'identité de l'enfant lors de sa modification



Le recours aux mécanismes de BIA/BID devrait être obligatoire chaque fois qu'une modification de l'identité de l'enfant est considérée.

Ce processus doit inclure les considérations à court et long terme, y compris l'impact à vie;



L'intérêt supérieur de l'enfant

doit être la considération primordiale dans toute décision de modification de son identité;



Les enfants doivent toujours bénéficier d'une représentation indépendante

dans les processus de modification d'identité pour éviter tout conflit d'intérêt;



Des systèmes de recours et de dépôt de plaintes devraient être en place

chaque fois qu'une modification de l'identité de l'enfant a lieu;



Les systèmes CRVS devraient permettre la préservation

et l'accès aux informations sur les raisons de la modification de l'identité;



L'ouverture par rapport aux familles d'origine

ou toute autre personne significative pour l'enfant, et son identité, devrait en principe être encouragée;



Tous les professionnels devraient être formés

sur l'importance de l'identité de l'enfant;



Chaque fois qu'une séparation et/ou un déplacement se produit dans une situation d'urgence, les efforts immédiats doivent se concentrer sur le maintien des contacts entre l'enfant et sa famille

et sur une éventuelle réunification, chaque fois que cela est dans son intérêt supérieur, afin de protéger son droit à l'identité, y compris ses relations familiales. Les décisions à long terme concernant la prise en charge extrafamiliale d'un enfant, comme l'adoption ou les placements dans le cadre de la maternité de substitution, ne doivent jamais être prises pendant ou au lendemain de la situation d'urgence, car cela peut entraîner, entre autres, la modification arbitraire et injustifiée de l'identité d'un enfant, en violation du droit international.

A close-up portrait of a young girl with dark, slightly messy hair. She is looking towards the camera with a neutral expression. She is wearing a red garment. The background is blurred. A vertical teal bar is on the right side of the image.

CHAPITRE 3

Falsification de l'identité de l'enfant en lien avec ses « relations familiales »

Comme noté précédemment, le droit de l'enfant à l'identité peut être compromis dans des situations de discrimination et autres qui peuvent empêcher l'enregistrement complet des relations familiales potentielles de l'enfant, au moment de la création de son identité (Chapitre 1) et/ou de la modification inappropriée de cette dernière (Chapitre 2). Malheureusement, il existe un certain nombre de situations où des pratiques illicites peuvent être également présentes dans le processus de création et/ou de modification de l'identité de l'enfant.

Cela peut conduire à la falsification de l'identité de l'enfant et, dans certains cas, à la vente de l'enfant, y compris de son identité. Plus précisément, la vente d'enfants peut se produire lorsque « *tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage* ». ¹⁴⁸ Le transfert de l'enfant de sa famille d'origine vers une nouvelle famille ou un autre cadre, contre rémunération ou toute autre considération, est considéré comme une vente d'enfant.

Pour prévenir cette situation, un mécanisme réglementaire est essentiel pour garantir l'exactitude des informations générées à la source. Cela implique d'investir dans les systèmes CRVS, l'UNICEF indiquant que plus de 100 pays ne disposent pas de systèmes d'enregistrement des faits d'état civil pleinement opérationnels. ¹⁴⁹ En pratique, les officiers de l'état civil n'ont généralement aucun moyen de vérifier l'authenticité des informations au-delà de celles qui leur sont rapportées. Par conséquent, il est vital que ces données soient authentifiées par une décision judiciaire ou un ordre administratif. La mise en place d'un référentiel central d'identification qui met en lien les systèmes des différents secteurs impliqués, notamment les registres d'état civil, les services de santé et de protection de l'enfance, les acteurs des techniques de PMA, les services pour les réfugiés et les migrations, pourrait sans doute faciliter le processus. En l'absence de lois spécifiques pour traiter les cas de falsification, ces institutions peuvent être soumises aux lois sur l'état civil en vue d'une application stricte de ces dernières. Toute information figurant sur un registre des naissances sera donc automatiquement couverte par les lois sur l'état civil, et les informateurs sont passibles de sanctions, pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'enregistrement de la naissance, s'ils fournissent de fausses informations. Toutes les données doivent être fournies sous serment, ce qui peut servir de mécanisme de sécurité pour l'officier d'état civil lorsqu'il s'agit de faire respecter la soumission d'informations correctes.

3.1 Considérations générales

Étant donné la nature « souterraine » des pratiques illicites, qui peuvent éventuellement affecter la création et/ou la modification de l'identité d'un enfant, ces activités sont généralement difficiles à détecter.

Par exemple, les enfants sont privés de leur identité, chaque fois qu'ils sont séparés de leur famille d'origine ou que des informations sur leurs origines familiales sont manquantes, notamment dans des situations d'esclavage¹⁵⁰ et de traite, y compris d'exploitation sexuelle. L'initiative mondiale des Nations unies contre la traite des êtres humains (UN.GIFT) a été créée pour lutter contre ce fléau.¹⁵¹ Il ne semble pas que son champ d'action se soit encore tourné vers l'importance de la protection de l'identité, selon le dernier rapport 2018 de l'ONUDC.¹⁵²

Un autre défi pour garantir l'intégrité dans la création et/ou la modification de l'identité d'un enfant est lié à la corruption. L'ONUDC définit la corruption « comme un crime commis par des fonctionnaires (publics ou privés) qui abusent de leur rôle pour obtenir un gain pour eux-mêmes ou pour quelqu'un d'autre. Il existe plusieurs formes de corruption : pots-de-vin, détournement de fonds, abus de pouvoir, pour n'en citer que quelques-unes ».¹⁵³

Étant donné que les procédures d'identité relèvent de la responsabilité des agents de l'État qui opèrent dans des systèmes qui ne sont pas pleinement opérationnels et qui sont parfois corrompus, il y a toujours un risque qu'elles soient entachées de pratiques illicites. Des problèmes de certificats de naissance frauduleux ont été soulevés dans le passé, par exemple au Guatemala¹⁵⁴ et plus récemment en Guinée.¹⁵⁵ *Transparency International* note qu'aucun pays n'est à l'abri de la corruption, qui est particulièrement répandue « là où de gros capitaux peuvent circuler librement dans les campagnes électorales et où les gouvernements n'écourent que les voix des personnes riches ou bien connectées ».

¹⁵⁶ Cette situation vise notamment les cas où des personnalités de premier plan participent parfois publiquement à des actes contraires à l'éthique pouvant conduire à des violations des droits des enfants à l'identité. Ces personnalités ne sont cependant pas critiquées en raison de leur statut de célébrité.

Les pratiques traditionnelles néfastes peuvent également entraîner une modification inappropriée de l'identité de l'enfant, en créant de nouvelles relations familiales et un nouvel état civil, contrairement aux normes internationale. Le mariage des enfants est une pratique néfaste qui nuit au bien-être des filles et constitue une violation de leurs droits. Il est de moins en moins répandu grâce à des efforts mondiaux comme le Programme mondial UNFPA-UNICEF pour mettre fin aux mariages d'enfants. Cependant, il touche encore 650 millions de filles et de femmes dans le monde, et les progrès mondiaux ne sont pas assez rapides pour atteindre l'ODD visant à éliminer le mariage des enfants d'ici 2030.¹⁵⁷ De plus, la pandémie de COVID-19 est susceptible d'entraîner une augmentation des mariages d'enfants, en raison de l'accroissement de la pauvreté et de la fermeture des écoles.¹⁵⁸



© Andre Ludi - Pixabay

Les conséquences négatives se sont concentrées sur la façon dont « *le mariage des enfants menace la vie et la santé des filles, et limite leurs perspectives d'avenir, ainsi que les risques de tomber enceinte alors qu'elles sont encore adolescentes, ce qui augmente le risque de complications lors de la grossesse ou de l'accouchement, et peut constituer la cause de décès chez les adolescentes plus âgées* », ¹⁵⁹ et moins sur l'importance de la préservation des liens familiaux d'origine (par exemple, les relations familiales, élément clé de l'identité). Un des moyens de prévenir les mariages d'enfants pourrait être que les systèmes CRVS exigent la production de documents de naissance comme documents obligatoires avant l'enregistrement du mariage (Chapitre 1). ¹⁶⁰

Même lorsque la corruption, les activités criminelles et les pratiques traditionnelles néfastes sont moins répandues, **les systèmes CRVS peuvent fonctionner de manière inappropriée**, privilégiant certains intérêts au détriment du droit à l'identité de l'enfant. Il s'agit notamment des intérêts des mères qui souhaitent rester anonymes (Chapitre 3.1), de ceux des futurs parents potentiels qui veulent effacer les dossiers relatifs aux mères biologiques (Chapitres 3.2 et 3.3), et de ceux liés à des motivations politiques dans des situations d'urgence (Chapitre 3.4). Par exemple, dans l'intérêt des parents potentiels, l'intégrité de l'identité de l'enfant peut être violée par des pratiques telles que la **simulation de l'enregistrement de la naissance**, destinée à contourner ce qui est perçu

comme des procédures légales coûteuses et longues. Aux Philippines, la simulation de l'enregistrement d'une naissance désigne la falsification du registre civil pour faire apparaître dans l'acte de naissance qu'un enfant est né d'une personne qui n'est pas sa mère biologique, ce qui entraîne la perte de la véritable identité et du statut de cet enfant. ¹⁶¹ La filiation légitime étant établie par « l'acte de naissance figurant sur le registre civil ou un jugement définitif », ¹⁶² l'inscription de fausses mentions dans l'acte de naissance d'un enfant altère sa filiation et son état civil.

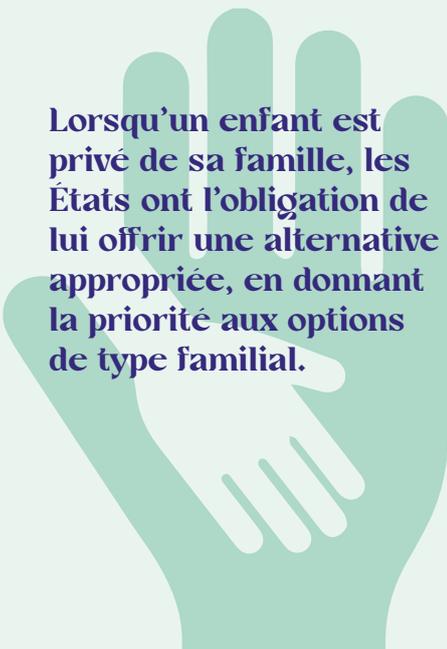
Une question transversale liée à des intérêts autres que ceux des enfants vise la commercialisation des activités. Si des coûts raisonnables peuvent être facturés pour la fourniture de services, la possibilité de faire des bénéfices peut entraîner des violations des droits de l'enfant, notamment leur marchandisation. En enregistrant des « demi-vérités », les enfants — et plus tard les adultes — peuvent légitimement prétendre que leur véritable identité a été volée.



« Beaucoup de filles sont contraintes au mariage parce qu'elles ne réalisent pas qu'elles peuvent dire non. » Yelina, jeune mariée de 17 ans dans le camp de réfugiés de Dzaleka après avoir fui la République démocratique du Congo lorsqu'elle était enfant.¹⁶³ Girls not Brides note que « le mariage des enfants a augmenté à un rythme alarmant dans les contextes humanitaires. Les familles considèrent souvent le mariage des enfants comme un moyen de faire face aux difficultés économiques et de protéger les filles d'une violence accrue. À Dzaleka, de nombreuses filles sont contraintes de se marier à 13 ou 14 ans. »¹⁶⁴



3.2 Protection de remplacement et adoption



Lorsqu'un enfant est privé de sa famille, les États ont l'obligation de lui offrir une alternative appropriée, en donnant la priorité aux options de type familial.

3.2.1 Protection de remplacement

Le changement d'environnement peut conduire à un changement temporaire de famille, comme la prise en charge par les membres de la famille, le placement en famille d'accueil, la kafalah et, de manière permanente, l'adoption après avoir exploré toutes les autres options permettant de maintenir les liens familiaux (Chapitre 2). La mise en place de ces alternatives — que ce soit par les États et/ou d'autres acteurs tels que la société civile — implique un coût. Étant donné la possibilité pour ces acteurs d'obtenir un gain pour eux-mêmes ou pour quelqu'un d'autre, particulièrement en ce qui concerne l'adoption, il peut y avoir un environnement propice aux activités criminelles et à la corruption, ainsi qu'au déni du droit de l'enfant à l'identité (Chapitre 3.1).

Il existe notamment un certain nombre de situations dans lesquelles un enfant peut être placé dans un cadre informel, loin de sa famille d'origine, où il peut être soumis à l'esclavage ou être impliqué dans les pires formes de travail des enfants (Chapitres 2.1 et 3.1). Comme l'employeur peut faire partie de la famille dans le cadre d'un placement dans la famille élargie, cette pratique peut être acceptée car il semble que l'enfant bénéficie d'un environnement protecteur. Comme les pires formes de travail des enfants n'ont en principe pas pour objectif de fournir une prise en charge à un enfant, elles ne font généralement pas partie de la protection de remplacement. Lorsqu'elles sont combinées à ces arrangements familiaux (informels), elles sont susceptibles d'être considérées comme un mode de vie inadapté pour les enfants.

Les préoccupations les plus importantes que l'OIT a identifiées dans ces situations comprennent « des journées de travail longues et fatigantes; l'utilisation de produits chimiques toxiques; le transport de charges lourdes; la manipulation d'objets dangereux tels que des couteaux, des haches et des casseroles chaudes; une alimentation et un logement insuffisants ou inadéquats, et des traitements humiliants ou dégradants, y compris la violence physique et verbale, et les abus sexuels ».¹⁶⁵ L'OIT note que « 17,2 millions d'enfants effectuent un travail domestique rémunéré ou non au domicile d'un tiers ou d'un employeur. »¹⁶⁶ Il ne semble pas que l'élément familial qu'inclut le droit à l'identité ait été considéré comme une question à prendre en compte. En ce qui concerne l'élimination du travail des enfants, y compris la servitude domestique, l'Assemblée générale des NU

a exhorté la communauté internationale à intensifier ses efforts dans ce domaine, en déclarant 2021 comme l'Année internationale pour l'élimination du travail des enfants.¹⁶⁷ Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour protéger les enfants concernés par des arrangements informels ou retirés de leur famille afin de réaliser l'ODD 8.7 qui exige de la part des États de « Prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite des êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants (...) ».¹⁶⁸

En outre, dans le cadre d'arrangements formels, les enfants peuvent aussi perdre illicitement une partie de leur identité liée à leur famille. Par exemple, le financement de la prise en charge en institution étant presque toujours invariablement basé sur le nombre d'enfants pris en charge par l'institution — que la source de financement soit publique ou privée, nationale ou étrangère — les enfants peuvent être attirés inutilement dans ces milieux dans de nombreux pays, la grande majorité d'entre eux ayant au moins un parent vivant (Chapitre 2.2). Par exemple, au Cambodge, une étude de 2015 « a révélé que pas moins de 79 % des enfants de 13 à 17 ans placés dans des foyers résidentiels ont au moins un parent vivant. »¹⁶⁹ Dans certaines situations, ces enfants peuvent être faussement nommés « orphelins », et le processus d'« orphelins de papier », ont des liens avec le « tourisme d'orphelinat »¹⁷⁰ qui sévit dans des établissements généralement situés dans des zones touristiques populaires et dont on sait qu'il attire des sommes d'argent importantes. Le mouvement ChildSafe a lancé un certain nombre de campagnes de sensibilisation pour protéger l'identité des enfants, notamment « Les enfants ne sont pas des attractions touristiques », « Ne créez pas plus d'orphelins » et « Gardez les familles unies ». ¹⁷¹ Ces campagnes ont permis de sensibiliser la communauté internationale, en partie, à l'importance de préserver l'identité de l'enfant.



© Michael Stuebi - Pixabay

En outre, la discrimination dans l'application des droits à l'identité des enfants par rapport à leurs familles et leurs communautés d'origine est également une question transversale. La discrimination à l'encontre des enfants issus de minorités ethniques peut se produire en raison des pratiques d'assimilation, qui peuvent priver l'enfant d'une partie de ses origines familiales, comme on l'a constaté par exemple au Viet Nam.¹⁷² Ce phénomène s'est également produit dans d'autres pays, comme le Canada où des enfants autochtones ont été retirés de leur famille et de leur culture, et placés ailleurs dans le pays ou à l'étranger.¹⁷³

3.2.2 Adoption

En matière d'adoption, il existe d'innombrables exemples d'enfants adoptés illégalement et dont l'identité a été falsifiée. Il y a plus de dix ans, David Smolin a mis en lumière la question des « orphelins de papier », en déclarant que « *le blanchiment d'enfants se produit lorsque des enfants sont obtenus de manière illicite par la fraude, la force ou des fonds, puis transformés en "orphelins", puis adoptés, grâce à de faux papiers.* »¹⁷⁴ La Rapporteuse spéciale des NU sur la vente d'enfants a décrit des exemples spécifiques de ce phénomène, ainsi que les facteurs d'incitation et d'attraction des adoptions illégales, dans son rapport de 2017 (A/HRC/34/55) au Conseil des droits de l'homme.¹⁷⁵ Le terme « adoptions illégales » couvre « *les adoptions qui sont le résultat de crimes tels que l'enlèvement, la vente ou la traite d'un enfant, la fraude en matière de déclaration d'adoptabilité, la falsification de documents officiels ou la coercition, ainsi que de toute activité ou pratique illicite telles que l'absence du consentement approprié des parents biologiques, des profits matériels indus au bénéfice d'intermédiaires et la corruption qui y est associée.* »¹⁷⁶

Il existe de multiples exemples d'« orphelins de papier » où des familles d'origine ont été incitées à placer temporairement leurs enfants dans des institutions par des intermédiaires à but lucratif, pour découvrir ensuite qu'ils ont été adoptés dans d'autres pays sans leur consentement, par exemple au Guatemala,¹⁷⁷ Népal,¹⁷⁸ Tchad¹⁷⁹ et Viet Nam.¹⁸⁰ Outre les mensonges

concernant l'absence de famille biologique, certains systèmes législatifs autorisent la falsification d'autres informations relatives à l'identité de l'enfant. Par exemple, l'Art. 252(1) du Code de procédure civile ukrainien¹⁸¹ donne aux adoptants le droit de modifier les informations sur le lieu et la date de naissance de l'enfant :

1. Une personne qui a fait une demande d'adoption peut souhaiter modifier les informations sur le lieu et la date de naissance de l'enfant.

2. La date de naissance peut être modifiée au maximum pour six mois.

3. Dans sa décision de prononcer l'adoption, le tribunal modifie les informations sur le lieu et la date de naissance de l'enfant si cela est dans l'intérêt de l'enfant.

Pour lutter contre les pratiques illicites en matière d'adoption internationale, la HCCH a mis en place un groupe de travail sur la prévention et la lutte contre les pratiques illicites en matière d'adoption internationale. Ce groupe de travail rédige actuellement plusieurs fiches d'information sur des questions telles que les documents frauduleux et l'absence de consentement, qui seront des ressources utiles dans ce domaine.¹⁸²

En 2021, le rapport final de la Commission d'enquête sur les *Mother and Baby Homes* (Commission d'enquête) en Irlande a été publié et fournit une analyse de l'histoire et du contexte social dans lequel les *Mother and Baby Homes* menaient leurs activités.¹⁸³ Fin 2021, la Haute Cour a jugé que ce rapport était illégal car huit survivants n'ont pas pu bénéficier de procédures équitables de la part de la Commission d'enquête, confirmant qu'il est urgent de garantir un accès complet aux archives de la Commission et que le système de réparation est étendu pour inclure toutes les personnes touchées par la séparation forcée des familles, les essais illégaux de vaccins, le travail forcé, les abus en tant qu'enfant adopté, les abus institutionnels de toute durée, et des enquêtes sur les décès doivent être organisées sur les décès et les disparitions d'enfants et de mères¹⁸⁴ (Chapitre 5.4).



« J'ai été volée à mes parents »¹⁸⁵ :
Céline Giraud, autrice de ce livre, partage à travers ce récit la quête de ses origines, au cours de laquelle elle va découvrir la véritable histoire de son adoption à vingt-trois ans. Contrairement à ce qu'elle avait toujours cru, elle découvre qu'elle n'a pas été abandonnée par ses parents à cause de la pauvreté dans laquelle ils vivaient mais qu'elle a été victime d'un trafic d'enfants. Ce livre témoigne de l'impact de cette nouvelle sur toute la vie de Céline Giraud et de ce terrible sentiment d'avoir été volée à ses parents, et donc privée de sa véritable identité. Après de nombreuses années de séparation forcée, elle finit par retrouver sa mère génétique et renoue avec ses origines. Afin de soutenir les personnes adoptées dans leurs démarches de recherche des origines, Céline Giraud a fondé en 2005 l'association française « La Voix des Adoptés ».

3.3 Procréation médicalement assistée

Comme dans le cas de la protection de remplacement et de l'adoption, l'identité des enfants peut également être créée et/ou modifiée de manière illicite lors du recours à la PMA (Chapitres 1.3 et 2.3).

L'utilisation de matériel reproductif humain seulement en présence d'informations identifiantes n'est pas obligatoire dans tous les pays et il est donc possible de créer des « enfants biologiques de papier ». La vérité sur l'origine de l'enfant n'est enregistrée nulle part, et encore moins sur les documents de naissance. Comme l'acte de naissance est souvent une preuve du lieu de naissance et des liens familiaux, il existe une présomption que les personnes enregistrées sont les « parents biologiques » de l'enfant.

Dans ces situations, il semble que les systèmes CRVS actuels risquent de faciliter involontairement la falsification de l'identité de l'enfant. Il est donc important que les informations concernant les gamètes utilisés et la mère porteuse soient incluses dans un registre des naissances ou un autre mécanisme centralisé. Sans la transparence et l'intégrité de ces informations, les enfants sont privés de faits importants sur leurs origines.

Outre la question de la falsification des antécédents familiaux d'un enfant, une autre question urgente est liée à la vente d'enfants qui peut se produire dans le cadre des accords de maternité de substitution. La RS des NU sur la vente d'enfants, dans son rapport 2018 au Conseil des droits de l'homme,¹⁸⁶ décrit la vente d'enfants dans des contextes particuliers. Par exemple, les enfants peuvent être vendus par le biais d'intermédiaires, qui transfèrent physiquement ou légalement l'enfant aux parents d'intention en échange d'une « rémunération ou de toute autre considération. Le Comité des droits de l'enfant a de même confirmé que les accords de maternité de substitution survenant dans un vide juridique peuvent conduire à la vente d'enfants. Par exemple, il a noté en 2014 qu'en Inde « *La gestation pour autrui à des fins commerciales, qui n'est pas suffisamment encadrée, est une pratique répandue, qui entraîne la vente d'enfants et des violations des droits de l'enfant.* »¹⁸⁷ De même, concernant le Mexique, le Comité des droits de l'enfant a noté en 2015 « *le fait que l'encadrement juridique de la gestation pour autrui, dans l'État de Tabasco, ne présente pas de garanties suffisantes pour éviter que la gestation pour autrui ne soit utilisée comme moyen de vendre des enfants.* »¹⁸⁸ En outre, même dans des contextes bien réglementés, le Comité est préoccupé que « *[...] la pratique très répandue de la maternité de substitution monnayée dans l'État partie puisse conduire, dans certaines circonstances, à la vente d'enfants. Le Comité est particulièrement préoccupé par les cas où les questions de filiation sont tranchées exclusivement sur une base contractuelle avant la conception ou avant la naissance,* »¹⁸⁹ comme mentionné dans ses observations finales aux États-Unis en 2017. Dans ces situations où les enfants sont vendus, leur identité est non seulement modifiée de façon induue mais elle est « commercialisée ».

3.4 Situations d'urgence

L'identité des enfants, particulièrement au niveau de leurs relations familiales, peut être falsifiée dans des situations d'urgence, par exemple lorsqu'ils intègrent une force armée ou un groupe terroriste.

Selon le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés en juin 2020, des milliers d'enfants se retrouvent dans ces situations.¹⁹⁰ L'index mondial des enfants soldats note que 46 États continuent d'autoriser le recrutement de personnes de moins de 18 ans.¹⁹¹ Par exemple, certains enfants sont séparés de leur famille dans le but de faire partie de l'État islamique en Irak et en Syrie¹⁹² — ISIS — où ils sont soumis à des abus physiques et psychologiques.

Lorsque les enfants appartiennent à ces groupes, leur existence familiale est effacée et une nouvelle identité liée au groupe leur est donnée. Comme le décrit un rapport néerlandais « l'un des objectifs de ces camps d'entraînement est de détacher les très jeunes enfants de leur famille et de développer un sentiment d'appartenance au groupe, en opposition à leur identité individuelle ».¹⁹³

L'UNICEF note que « de faux enregistrements peuvent être imposés aux enfants. Au Timor-Leste, parmi les enfants qui ont fui avec leur famille au Timor occidental en septembre 1999, plusieurs centaines sont toujours séparés. Certains de ces enfants auraient été placés dans des pensionnats au Timor occidental sous une fausse identité rendant impossible la localisation de leur famille. Dans les pays touchés par la guerre, les enfants peuvent également être vendus illégalement et faire l'objet d'un trafic en vue d'une adoption internationale. Cela aurait été le cas en Afghanistan, au Guatemala et dans des pays d'Europe de l'Est ».¹⁹⁴

L'identité des enfants dont les parents sont impliqués dans des groupes armés tels que les guérillas ou les opposants aux régimes dictatoriaux peut également être falsifiée pour des raisons parfois liées à leur protection. Certains parents choisissent de changer l'identité de leurs enfants afin qu'ils ne subissent pas de violences. Dans le nord du Paraguay, par exemple, les parents combattant comme guérilleros ont donné à leurs enfants une autre identité pour les protéger. Ces enfants rencontrent ensuite des difficultés pour retrouver leur identité d'origine.

“

L'UNICEF donne l'exemple d'Ishmael Beah, qui, comme beaucoup d'autres enfants, a perdu sa famille proche — ses parents et ses frères — pendant la guerre civile en Sierra Leone, qui a fait plus de 50 000 morts. « Il y avait beaucoup de difficultés. Nous avons beaucoup d'armes et de munitions, mais pas de nourriture et pas de médicaments. Pourtant, il y avait beaucoup de drogues. Lorsque vous avez perdu votre famille et tout le reste, vous apprenez rapidement à appartenir à ce groupe — mais pour appartenir à ce nouveau groupe, il faut recourir à la violence. La violence devient le moyen de montrer sa loyauté », explique Ishmael, qui, des années plus tard, a écrit ses souvenirs dans un livre intitulé A Long Way Gone : Memoirs of a Boy Soldier.¹⁹⁵



3.5 Points clés pour protéger l'identité de l'enfant lors de sa falsification et/ou vente



La falsification et la vente de l'identité de l'enfant

doivent clairement être interdites et sanctionnées par la loi ;



Les systèmes CRVS devraient inclure des politiques de sauvegarde

contre les pratiques de falsification ;



Les autorités responsables des systèmes CRVS devraient être équipées

et formées pour détecter les pratiques illicites ;



La levée des délais de prescription

devrait s'appliquer dans toutes les situations concernant les enfants ;



Des systèmes de recours et de plainte

doivent être mis en place lorsque l'identité d'un enfant est indûment créée et/ou modifiée ;



L'accès à la justice, y compris les différentes voies de recours,

devraient être disponibles pour rétablir l'identité de l'enfant.

CHAPITRE 4

Préservation et accès à l'identité de l'enfant en lien avec « ses relations familiales »



Étant donné l'importance de l'enregistrement de la création, de toute modification potentielle et/ou de la falsification de l'identité d'un enfant (Chapitres 1 à 3), il incombe à l'État de conserver ces informations et de veiller à ce qu'elles soient accessibles.

Comme indiqué précédemment, l'article 8(1) de la CDE exige des États parties qu'ils s'engagent à « respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale ». En lien avec la préservation et l'accès à l'information, il est important de protéger la vie privée de l'enfant lorsque des données identifiantes sont collectées. L'Observation générale n° 25 (2021) du Comité des droits de l'enfant sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique note que : « Les données peuvent comprendre des informations sur l'identité des enfants, leurs activités, le lieu où ils se trouvent, leur communication, leurs émotions, leur santé et leurs relations, entre autres. Certaines combinaisons de données personnelles, y compris les données biométriques, peuvent permettre d'identifier un enfant en particulier. Les pratiques numériques telles que le traitement automatisé des données, le profilage, le ciblage comportemental, la vérification obligatoire de l'identité, le filtrage des informations et la surveillance de masse, deviennent courantes. Ces pratiques peuvent conduire à une immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée des enfants ; elles peuvent avoir sur les enfants des conséquences négatives, qu'ils peuvent continuer à subir à des stades ultérieurs de leur vie. ».¹⁹⁶ Bien que l'examen détaillé des avantages et des risques de la biométrie, des *blockchains* et de l'identification électronique — conformément aux droits de l'homme — dépasse le cadre de cette publication, la publication de l'UNICEF de 2021 sur *Les arguments en faveur d'une meilleure gouvernance des données relatives aux enfants : Un Manifesto*¹⁹⁷ fournit des orientations supplémentaires sur des questions telles que la gestion des données relatives à l'identité, en termes de collecte, de stockage et de traitement.

4.1 Considérations générales

L'enregistrement des informations sur les origines familiales soulève trois défis liés à la collecte de l'information, à la conservation de l'information et à l'accès à l'information.

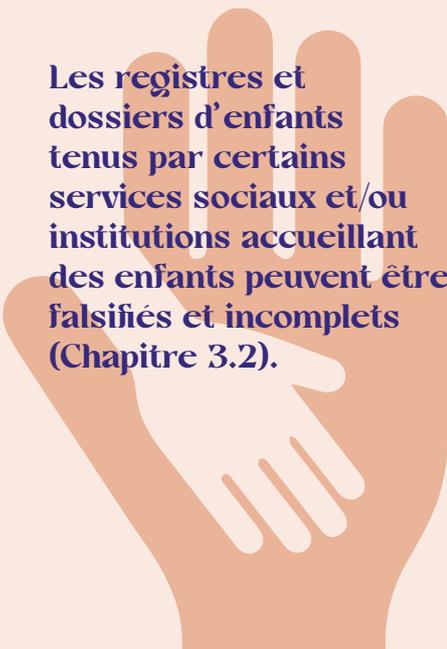
En premier lieu, le but de la **collecte** d'informations est de rassembler et d'enregistrer tous les éléments concernant l'histoire familiale de l'enfant. Il est souvent difficile de collecter ces données pour les enfants qui sont abandonnés. Dans de nombreux pays, les systèmes CRVS n'enregistrent pas toutes les informations à la naissance (Chapitre 1), n'incluent pas les détails concernant la ou les modifications de l'identité de l'enfant (Chapitre 2) et/ou encore enregistrent des informations falsifiées (Chapitre 3).

En second lieu, le but de la **conservation est de garantir que les informations sur les origines de l'enfant sont conservées dans un endroit sûr, et indéfiniment, afin que l'enfant puisse y avoir accès tout au long de sa vie, y compris ses descendants. Malheureusement, il existe encore de nombreux pays qui ne possèdent pas de systèmes CRVS centralisés garantissant la conservation de ces données pendant une telle période.**

En troisième lieu, le but de l'**accès** à l'information est de permettre à l'enfant de connaître et d'accéder aux données sur ses origines familiales. L'accès à ces informations doit être exempt d'obstacles financiers, géographiques ou autres, et doit inclure un soutien juridique et psychosocial adéquat. Cependant, cet accès est souvent bloqué par les droits prépondérants d'autres personnes concernées, comme le droit de la mère biologique ou des donneurs de matériel reproductif humain, de refuser de divulguer leur identité (Chapitre 1). Il se peut également que les règles de protection des données soient interprétées de manière contraire aux droits des enfants lorsqu'il s'agit d'« informations mixtes ».¹⁹⁸ En outre, l'utilisation croissante des nouvelles technologies, des bases de données ADN et des réseaux sociaux dans la recherche des origines comporte des risques, notamment lorsqu'il n'y a pas de soutien de la part de professionnels qualifiés dans les processus de recherche et de réunion (Chapitre 4.3).¹⁹⁹

Tous ces défis varient en fonction des différentes situations vécues par l'enfant, comme la protection de remplacement ou l'adoption (Chapitre 4.2), la naissance par le biais du recours à la PMA, y compris la maternité de substitution (Chapitre 4.3) ou les situations d'urgence (Chapitre 4.4). Les systèmes capables de répondre à ces défis sont loin d'être disponibles dans tous les pays.





Les registres et dossiers d'enfants tenus par certains services sociaux et/ou institutions accueillant des enfants peuvent être falsifiés et incomplets (Chapitre 3.2).

4.2 Protection de remplacement et adoption

4.2.1 Protection de remplacement

Cela s'explique par l'absence de réglementation et de supervision adéquate, alors que les lignes directrices soulignent la nécessité de disposer de dossiers détaillés, complets, à jour et confidentiels pour les enfants placés.²⁰⁰

Il existe de nombreux exemples d'institutions privées qui dissimulent des informations dans la pratique. Pour aider les pays à améliorer la collecte de données complètes sur les enfants placés en institution, y compris sur le contexte familial de ces enfants, l'UNICEF a lancé un nouveau protocole en décembre 2020 avec des outils de mise en œuvre conçus pour aider les pays à réaliser un recensement et une enquête nationale sur les enfants placés en institution.²⁰¹

Le logiciel Primero²⁰² — système de gestion de l'information relative à la protection — aide les travailleurs sociaux, les autres professionnels de la protection de l'enfance et les prestataires de services à gérer, stocker et analyser les données sur les enfants, y compris les informations sur les familles. Il couvre trois domaines, la gestion des cas, la gestion de situations spécifiques et les informations sur la localisation et la réunification des familles.

Primero est un bien public numérique soutenu par l'International Rescue Committee, Save the Children, Terre des Hommes (Lausanne), Plan International et l'UNICEF. Ces partenaires ont coopéré pour promouvoir les meilleures pratiques inter-agences en matière de gestion des cas de protection de l'enfance, notamment le module CPIMS+ (*Child Protection Information Management*) de Primero. L'objectif initial de ce système était de localiser les familles et de faciliter la réunification des enfants en cas d'urgence, puis il a été étendu pour couvrir tous les secteurs de la protection de l'enfance.

Le livre *My life and Me* (Ma vie et moi) est un modèle d'outil indispensable pour aider les enfants qui ne vivent plus avec leur famille d'origine à développer et à enregistrer une connaissance précise de leur passé et de leur famille. Une fois terminé, le livre fournira un dossier permanent auquel les enfants et les adultes qui s'occupent d'eux pourront se référer à tout moment et que l'enfant pourra conserver toute sa vie.²⁰³ De plus, « les enfants séparés de leur famille biologique sont souvent privés de la possibilité de connaître leur passé et de clarifier les événements passés en fonction du présent (...). La perte de la trace du passé peut rendre difficile le développement émotionnel et social de l'enfant. Le travail sur l'histoire de vie est une tentative de restituer une partie de ce passé [qui conduit à la formation d'une identité cohérente]. Ce guide offre un trésor riche et créatif de techniques pour travailler avec les enfants dans différents contextes ».²⁰⁴



© Public Domain Pictures - Unsplash

4.2.2 Adoption

L'accès aux origines familiales de l'enfant, y compris de ceux qui ont atteint l'âge adulte, se heurte parfois à des obstacles tels que des dossiers incomplets ou même erronés²⁰⁵ (Chapitre 3.2). Dans le pire des cas, les dossiers n'existent tout simplement pas. Cette situation se révèle frustrante pour le nombre croissant de personnes adoptées à la recherche de leurs origines.²⁰⁶ Les autorités centrales d'adoption ont des difficultés à obtenir des dossiers complets, ou du moins suffisamment détaillés, sur les enfants proposés à l'adoption, bien que la HCCH recommande « (...) que l'enquête sur le passé de l'enfant, effectuée par des autorités qualifiées, soit engagée dès que l'enfant intègre le système d'aide sociale et de protection ».²⁰⁷

La HCCH rappelle également que le rapport doit contenir des informations sur l'identité de l'enfant, son développement personnel et familial et ses antécédents médicaux, notant que ce rapport « sera une ressource importante lorsque l'enfant grandira et recherchera des informations sur ses origines. Si des éléments tels des photographies de la famille biologique et de sa maison ou de sa communauté figurent dans le rapport, elles seront appréciées au plus haut point par une personne adoptée en quête de ses origines ».²⁰⁸

Outre ces obstacles pratiques, d'autres, de nature juridique, peuvent survenir lors de la recherche des origines. Bien qu'un grand nombre de pays reconnaissent le droit d'avoir accès aux origines,²⁰⁹ plusieurs pays imposent des conditions qui peuvent contrevenir à ce droit. Par exemple, dans certains pays, les personnes adoptées doivent atteindre un certain âge ou la maturité, voire au-delà, pour pouvoir bénéficier de l'accès aux informations relatives à leur identité (par exemple, Afrique du Sud, Andorre, Communauté française de Belgique, Brésil, Burkina Faso, Corée du Sud, Croatie, Espagne, Grèce, Italie, Malte, Nouvelle-Zélande, Norvège, Ouganda, Portugal, République dominicaine, Roumanie, et plusieurs États et territoires d'Australie, provinces canadiennes et États mexicains). D'autres conditions peuvent exister, comme l'obligation de recevoir l'autorisation d'une

autorité (par exemple, Italie, Portugal et Roumanie), ou le consentement de l'une des parties concernées (par exemple, Corée du Sud, Équateur, Géorgie, Roumanie et certaines provinces canadiennes). Dans certains pays, il existe un droit de veto (par exemple, Nouvelle-Zélande, certains territoires australiens et provinces canadiennes).²¹⁰

Ces dernières années, les obstacles juridiques ont été assouplis, par exemple au Québec (Canada)²¹¹ et en Suisse,²¹² qui ont révisé leurs législations respectives pour ouvrir l'accès des personnes adoptées à leurs origines.²¹³ De plus, certains pays ont mis en place des programmes/protocoles pour l'accès aux origines et offrent un soutien de qualité aux personnes adoptées, comme au Chili²¹⁴, en Colombie²¹⁵, en Corée du Sud²¹⁶ et au Québec.²¹⁷ Malheureusement, de nombreux pays ne disposent pas de tels programmes, et une multitude d'acteurs privés sont donc impliqués dans la recherche des origines, parfois avec des objectifs douteux, y compris des intentions lucratives.

De manière générale, il est nécessaire de renforcer la législation et les pratiques qui garantissent que les informations sur la famille d'origine sont systématiquement collectées, scannées et accessibles. Certains pays, comme le Guatemala ou le Viet Nam, à travers leurs autorités centrales d'adoption, ont scanné des données — notamment des enfants en vue d'une adoption — afin de garantir la conservation des informations sur les origines familiales. Ces informations doivent bien sûr être recueillies conformément aux règles de protection des données et au droit à la vie privée de l'enfant.



“

Le film américano-britannico-australien de 2016, [Lion](#),²¹⁸ raconte l'histoire vraie d'un jeune enfant, Saroo, qui, à l'âge de cinq ans, s'est endormi dans une gare en attendant son frère et s'est perdu.²¹⁹ Seul à Calcutta, livré à lui-même, il apprend à survivre et se retrouve dans un orphelinat, avant d'être adopté par un couple d'australien. Il s'est toujours souvenu de sa famille et de son village d'origine mais personne n'a écouté son histoire. Adulte, il s'est mis résolument à la recherche de ses origines en utilisant Google Earth pour retrouver son village. Cette histoire est un témoignage poignant de l'importance pour les personnes adoptées de connaître l'histoire de leur famille, d'investir dans la réunification familiale avant d'envisager l'adoption et de retrouver leur famille si elles le souhaitent, afin de compléter leur identité, de se trouver et de devenir pleinement elles-mêmes.

4.3 Procréation médicalement assistée

La préservation des informations sur les origines familiales des enfants ou plus tard des adultes nés par recours aux techniques de PMA, y compris la maternité de substitution, est également une considération importante.

Les registres des cliniques offrant ces services ne sont pas toujours couverts par la législation des pays où ces activités médicales et commerciales existent.

Lorsque ces registres n'existent pas, qu'ils ne sont pas complets ou qu'ils ne sont pas soumis à des audits externes, il existe un risque réel que les informations sur les origines familiales de l'enfant — par exemple, sur la mère porteuse ou les éventuels donneurs de matériel reproductif humain — ne soient pas correctement enregistrées et conservées, ce qui rend l'accès aux origines familiales très difficile (Chapitres 1.3, 2.3 et 3.3).

Comme le souligne Maud de Boer-Buquicchio, ancienne Rapporteuse spéciale des NU sur la vente d'enfants, la législation de certains pays fait en réalité obstacle à l'accès de l'enfant né par recours à la maternité de substitution à ses origines familiales, comme en « Inde où la loi (règlement) sur la gestation pour autrui de 2016 établit l'obligation pour l'autorité compétente de conserver les informations relatives aux gestations pour autrui sans que rien ne soit prévu pour permettre aux enfants d'accéder à ces informations. À l'inverse, aux termes d'une nouvelle loi en Thaïlande, il n'est obligatoire de conserver des informations ni sur la mère de substitution ni sur les donneurs de gamètes ».²²⁰

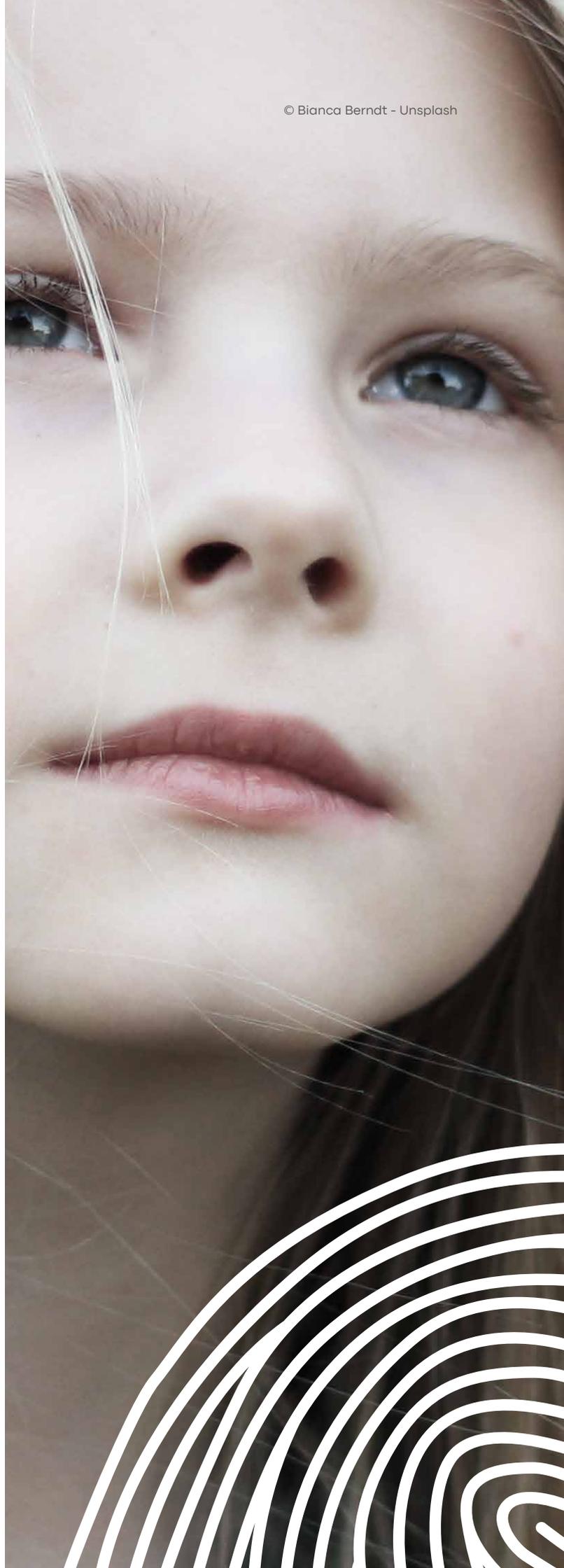
Un autre défi lié à l'accès aux origines est celui de l'équilibre entre les droits des différentes personnes concernées, comme le note Petra de Sutter, ancien membre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, dans son rapport de 2019.²²¹ Le rapport relève que l'information sur les origines génétiques et gestationnelles permet aux personnes conçues par recours à un donneur de compléter leur histoire, de savoir qui elles sont et de connaître leur généalogie. Comme le souligne le Dr Pettle, « une découverte tardive entraîne d'autres complications (Pettle 2002) lorsque les secrets concernant la filiation biologique sont révélés et que de plus en plus de personnes de tous âges découvrent de nouvelles informations sur leurs parents biologiques, un donneur, et leur famille élargie, après avoir effectué un simple test ADN, facilement disponible et peu coûteux ».²²²

Un nombre croissant de personnes se tournent vers des bases de données généalogiques internationales (par exemple, *Ancestry*, *Family Tree DNA*, *MyHeritage*, *23&Me*, *Donor Sibling Registry*) et nationales (par exemple, *Donor Conceived Register* au Royaume-Uni,²²³ ou *ART Central Register* en Australie²²⁴) pour lever le secret de leurs origines.²²⁵ Ces bases de données, et en particulier les bases de données internationales, sont limitées en termes de soutien émotionnel et physique. Dans une étude de 2019 intitulée « *We Are Donor Conceived Survey* », ²²⁶ 86 % des participants ont déclaré que les besoins émotionnels des personnes conçues par don n'étaient ni compris ni respectés par ceux qui fournissent des services de bases de données ADN. Les bases de données ADN n'étant pas conçues pour fournir un soutien, ce dernier est de plus en plus assuré par des groupes d'entraide et autres.²²⁷

“

« J'ai 38 ans, et il y a 23 ans, j'ai appris à connaître la façon dont j'ai été conçue. Depuis lors, je suis passée par de nombreuses phases, d'une crise d'adolescence au fait de raconter mon expérience sur les réseaux sociaux et devant la caméra afin de rendre notre situation plus visible et de réclamer le droit à notre propre identité et à nos origines via un changement de la législation actuelle. Pendant cette période, j'ai rencontré des personnes conçues comme moi, et j'ai comparé mes expériences et mes opinions. J'ai fait des recherches pour me faire une idée plus approfondie et fondée d'un conflit d'intérêts apparent et silencieux, des aspects purement juridiques aux aspects éthiques, en passant par les aspects financiers, sociaux et familiaux. »

Témoignage d'une personne conçue grâce à un donneur anonyme sur l'importance de connaître son identité (Espagne).²²⁸



4.4 Situations d'urgence

Dans toutes les situations d'urgence, la préservation de l'identité de l'enfant et de ses relations familiales doit être une priorité.

En complément des Art.9 et 10 CDE, qui créent l'obligation pour les États de veiller à ce que la réunification familiale soit considérée « dans un esprit positif, avec humanité et diligence », les paragraphes 155 et 160 des Lignes directrices notent : « 155. Les organisations et les autorités devraient faire ce qui est en leur pouvoir pour éviter la séparation des enfants d'avec leurs parents ou les personnes qui s'en occupent, sauf dans les cas où l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige. Elles devraient également veiller à ne pas inciter involontairement à la séparation des familles, en offrant des services et des avantages uniquement aux enfants isolés, plutôt qu'aux familles. » (...)

« 160. Dans les situations d'urgence, un enfant ne devrait pas être envoyé dans un pays autre que celui où il réside habituellement pour y recevoir une protection de remplacement sauf, à titre temporaire, pour des raisons impératives de santé, des raisons médicales ou des raisons de sécurité. Dans de tels cas, l'enfant devrait être envoyé dans un pays situé aussi près que possible de son lieu de résidence et être accompagné d'un de ses parents ou d'une personne responsable connue de lui, et un plan de retour devrait être clairement établi. »

L'esprit des Lignes directrices est renforcé par la résolution 2022 du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'enfant, qui met l'accent sur la réalisation des droits de l'enfant et le regroupement familial.²²⁹

Il est donc primordial de localiser la famille au moyen d'un processus systématique et approfondi et de rétablir les liens familiaux avec un soutien psychosocial approprié, dans des délais convenables, avant de prendre toute décision concernant la prise en charge de l'enfant qui rompt définitivement les liens familiaux. De plus, cette décision doit être prise dans son intérêt supérieur (Chapitre 2.1). En agissant ainsi à un stade précoce (stratégies d'intervention précoce), la préservation des origines familiales et l'accès à celles-ci sont facilités. Des mécanismes de coopération nationaux et internationaux doivent être établis à cet effet, afin que le transfert et la préservation des informations sur l'environnement familial de l'enfant puissent se faire de manière efficace, sans violer les droits à l'identité.

Les systèmes de coopération établis par les Conventions de La Haye, et en particulier la [Convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants](#) (Convention HCCH Protection des enfants de 1996),²³⁰ qui fournissent un tel cadre²³¹, pourraient être étendus pour inclure la question de la reconnaissance de l'identité (documents) au-delà des frontières et de sa portabilité (Chapitres 1.1 et 5).

Dans les situations d'urgence, le Comité international de la Croix Rouge (CICR), *Save the Children* et l'UNICEF ont coopéré pour promouvoir un système inter-agences de gestion de l'information sur la protection de l'enfance (*Child Protection Information Management – CPIMS* (Chapitre 4.2.1)).²³²

4.5 Points clés pour protéger l'identité de l'enfant lors de sa préservation et son accès



Des systèmes judiciaires ou administratifs doivent être mis en place pour fournir aux systèmes CRVS toutes les informations

concernant l'histoire familiale de l'enfant « génétique, gestationnelle, sociale et juridique »;



Les systèmes CRVS doivent être mis en place pour enregistrer toutes les informations pertinentes

relatives au nom, à la nationalité et aux relations familiales. Cela peut nécessiter un formulaire d'enregistrement de naissance distinct pour enregistrer tous les éléments;



Les systèmes CRVS n'étant généralement pas en mesure de vérifier « toutes les informations pertinentes », il convient de mettre en place des processus exigeant des demandeurs qu'ils présentent une preuve de naissance

(notification pour les nouveau-nés/témoins et autres documents pour les enregistrements tardifs et différés) et qu'ils déclarent les détails sous serment;



Les officiers de l'état civil devraient être formés pour demander « toutes les informations pertinentes »

liées en particulier aux relations familiales, et lorsqu'une information s'avère incorrecte, les officiers de l'état civil devraient avoir la capacité d'annuler l'enregistrement (avec des sanctions potentielles pour les demandeurs);



La coopération et le dialogue intersectoriel

entre les systèmes CRVS et les autres acteurs (protection de l'enfance) devraient être promus;



Les informations doivent être conservées dans un endroit sûr, de préférence pour une période indéfinie,

afin que l'enfant puisse y avoir accès tout au long de sa vie ainsi que ses descendants;



L'accès à l'information doit être exempt d'obstacles financiers, géographiques ou autres

et doit inclure un soutien juridique et psychosocial adéquat, si nécessaire;



Le recours aux outils digitaux, tels que le traitement automatisé des données et la vérification obligatoire de l'identité,

doivent respecter le droit de l'enfant à la vie privée et être conformes aux normes relatives aux droits de l'homme;



L'utilisation de mécanismes de collecte de données biométriques doit respecter les droits de l'enfant.

Ces mécanismes ne sont généralement pas adaptés aux besoins des jeunes enfants, en particulier des nouveau-nés et des nourrissons et ne garantissent pas un niveau de qualité/performance suffisant pour garantir leur inclusion. Des efforts devraient être fournis pour répondre aux risques liés à l'utilisation de systèmes/dispositifs inappropriés, et aux questions qui concernent à la fois la performance technique et la valeur des données biométriques dans la mise en place d'un système d'enregistrement de l'état civil solide pour les enfants.

CHAPITRE 5

Rétablissement de l'identité de l'enfant en lien avec ses « relations familiales »



Chaque fois que des éléments de l'identité de l'enfant sont absents lors de sa création/modification (Chapitres 1 et 2), ou que des éléments ont été falsifiés (Chapitre 3) ou n'ont pas été préservés (Chapitre 4), les États ont l'obligation de rétablir rapidement les éléments en question.

L'Art. 8(2) CDE mentionne que « si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible. » Dans ce processus de rétablissement, il est également du devoir des États de protéger la vie privée des enfants victimes (Chapitre 4).²³³ Malgré ces standards, il existe des défis généraux au rétablissement rapide de l'identité de l'enfant et à la protection intégrale de la vie privée de l'enfant survivant (Chapitre 5.1), tout comme des difficultés plus spécifiques en lien avec ces questions (Chapitres 5.2 et 5.4). De plus, ce processus de rétablissement de l'identité d'un enfant, ou plus tard d'un adulte, s'inscrit dans le droit d'accès à la justice, tel qu'inclus dans l'ODD 16.3, qui promeut « l'état de droit aux niveaux national et international et l'accès à la justice à tous dans des conditions d'égalité »²³⁴ (Chapitre 5.5).

5.1 Considérations générales

Un défi majeur lié au rétablissement de l'identité de l'enfant survient lorsque les systèmes CRVS des pays sont mal financés.

Même lorsqu'ils disposent de ressources suffisantes, nombreux sont ceux qui ne sont pas conçus pour enregistrer les informations relatives aux origines génétiques et gestationnelles de l'enfant (Chapitre 1). Les systèmes CRVS ne sont pas non plus systématiquement organisés pour inclure des informations sur la famille de l'enfant ou les récits de naissance, y compris en cas de modification (Chapitres 2 et 3). Pour pallier ces lacunes, l'enfant — ou plus tard l'adulte — peut avoir recours aux bases de données ADN, bien que celles-ci ne soient pas infaillibles. Il existe une jurisprudence pour rétablir les éléments manquants de l'identité de l'enfant liés à la famille.

Par exemple, dans l'affaire *Mikulić c. Croatie* (2002),²³⁵ concernant une mère célibataire, la CEDH a décidé que les systèmes nationaux devaient établir des procédures de détermination de la paternité, qui peuvent inclure ou non des tests ADN, ces dernières étant importantes pour la sauvegarde du droit à l'identité de l'enfant. Le père présumé a refusé le test ADN à plusieurs reprises et aucun autre système n'était en place pour déterminer rapidement une demande de paternité.

Un autre problème est que la découverte d'un élément manquant ou d'une pratique illicite se produit souvent en dehors du délai de prescription, ce qui exclut de potentielles réclamations (Chapitres 5.2 et 5.5). Si les délais de prescription sont utiles pour garantir que les demandes soient résolues dans un délai raisonnable, ils sont particulièrement inutiles pour les questions d'identité qui passent souvent inaperçues des autorités et sont « découvertes » bien plus tard, lorsque l'enfant concerné a atteint l'âge adulte.

En outre, chaque fois qu'une identité est falsifiée ou vendue — y compris avec la participation des autorités — les charges de la preuve pour les condamnations sont naturellement élevées et difficiles à respecter. La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a admis que les comportements illicites sont cachés et les victimes ne veulent ou ne peuvent pas toujours les signaler aux autorités.²³⁶ Même lorsque des condamnations sont obtenues, il peut être impossible de rétablir les éléments d'identité manquants, lorsque les informations n'existent pas. Dans les affaires transfrontalières, les condamnations peuvent être difficiles à mettre en œuvre en raison des réalités de la juridiction extraterritoriale.

Enfin, sans volonté politique d'assumer la responsabilité des actions gouvernementales passées, les efforts en vue du rétablissement de l'identité seront limités à des efforts ad hoc et/ou à des cas particuliers, par opposition aux actions collectives. Les autorités peuvent être réticentes à porter le fardeau des actions passées, étant donné les ressources, les coûts et autres implications. Ce manque de volonté politique peut se manifester, par exemple, lorsque les autorités fédérales prétendent que les autorités des territoires ou provinces sont responsables des actions ou vice versa, ou lorsqu'il n'existe pas de mécanismes de plainte ou que les recours sont inadéquats. En décembre 2021, l'Argentine a fait preuve de volonté politique pour répondre aux pratiques illicites, en permettant aux victimes de traite de retrouver leurs racines biologiques grâce à des efforts proactifs pour établir leur identité. Cela a commencé par le Tribunal administratif national fédéral n° 10 de la ville autonome de Buenos Aires, qui a notifié toutes les parties intéressées, par le biais de la revue officielle du pays, et a demandé à l'exécutif de mettre en œuvre un plan à cet effet.²³⁷

“

En 2016, Ruvimbo Tsopodzi et Loveness Mudzuru ont fait appel à la plus haute juridiction du Zimbabwe — la Cour constitutionnelle — pour modifier la loi sur le mariage. En l'état, la loi stipulait qu'un enfant de 16 ans pouvait se marier avec le consentement de ses parents. Soutenu par ROOTS, un membre de Girls Not Brides, l'appel de Ruvimbo et Loveness a été accepté par la Cour et a marqué une étape importante vers la fin du mariage des enfants dans un pays où une fille sur trois est mariée avant l'âge de 18 ans. Ruvimbo a elle-même été mariée à l'âge de 16 ans. Elle a été forcée d'épouser un homme qu'elle n'avait pas choisi. « Mon expérience a été douloureuse. On me faisait dormir dehors quand j'étais enceinte... Je n'étais pas habituée à ne prendre qu'un seul repas par jour, mais c'est devenu la norme. J'étais battue, jusqu'à ce que je réalise que ces abus ne devaient pas m'arriver, ni à une autre petite fille. C'est ce qui m'a motivée à porter la question du mariage des enfants devant les tribunaux. » ²³⁸



5.2 Protection de remplacement et adoption

En ce qui concerne le rétablissement de l'identité de l'enfant lorsqu'il a été privé de sa famille, il convient de noter que, jusqu'à présent, les acteurs de la protection de remplacement et de l'adoption se sont principalement attachés à garantir la mise en place de processus permettant de trouver une nouvelle famille appropriée pour l'enfant lorsque cela s'avère nécessaire.

Cela comprend, par exemple, des procédures d'évaluation et de préparation des familles potentielles et la mise en place de solides mécanismes de contrôle, y compris l'apparement et le suivi adéquat de toutes les parties concernées.

S'il est important de trouver une famille adéquate pour l'enfant, il est de plus en plus évident qu'il est tout aussi important de préserver son identité et ses liens familiaux, dans la mesure du possible, tout au long de sa vie.²³⁹ Ces deux axes sont essentiels et aboutissent à une réponse holistique à la protection des enfants en besoin de protection de remplacement.

5.2.1 Protection de remplacement

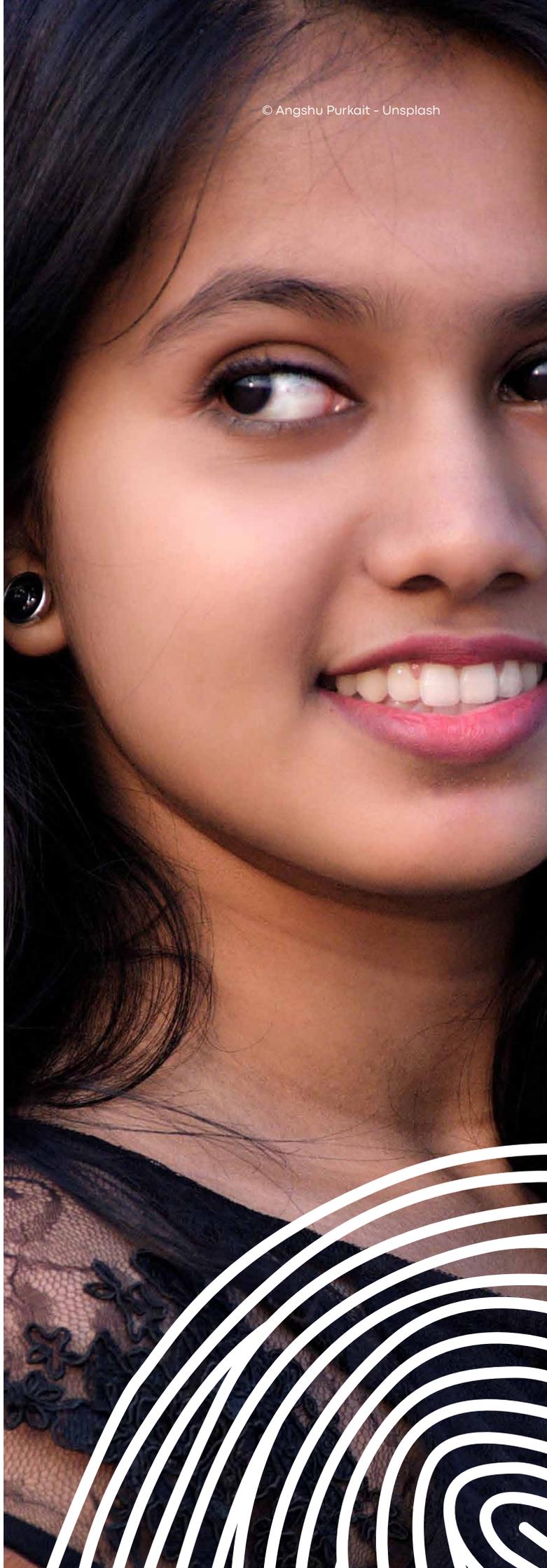
Le rétablissement de l'identité d'origine de l'enfant à travers la réintégration dans sa famille nécessite des efforts supplémentaires, car cette question est souvent absente de la législation et de la politique nationales, ou des délais irréalistes sont appliqués. Les efforts futurs peuvent s'appuyer sur la collaboration inter-agences qui a permis d'élaborer les lignes directrices sur la réintégration des enfants²⁴⁰ au niveau international. Au niveau national, le Cambodge a pris une initiative dans ce sens, avec un plan d'action 2015 pour l'amélioration de la prise en charge des enfants, dont l'objectif est de ramener en toute sécurité 30 % des enfants placés en institution dans leur famille au cours de la période 2016-2018.²⁴¹ Le rapport 2021 sur le plan d'action montre que depuis le lancement du plan d'action en 2016, il y a 43 % de moins d'institutions de type résidentiel et 59 % d'enfants vivant en institution en moins.²⁴² Beaucoup de ces enfants vivent avec leur famille, ce qui montre concrètement les efforts du Cambodge pour rétablir l'identité des enfants bénéficiant d'une protection de remplacement dans le cadre de leurs relations familiales.

Le Consortium for Street Children a lancé des activités visant à rétablir l'identité des enfants vivant dans la rue, en développant une ressource en ligne, à savoir une cartographie des pays relative à l'établissement de l'identité légale des enfants.²⁴³ Cet outil aide les professionnels travaillant avec des enfants qui n'ont pas d'acte de naissance, y compris ceux qui n'ont pas de mère ou de père identifié, à déterminer le cadre juridique applicable.

Au Brésil, le tribunal local de Rio de Janeiro,²⁴⁴ mentionné précédemment (Chapitre 1.2), par le biais de son équipe multidisciplinaire, a établi une méthode de travail pour rétablir les éléments d'identité manquants des enfants et de leurs parents, notamment pour s'assurer de la véracité des informations enregistrées. Ces enfants et ces familles ne disposent souvent d'aucun document relatif à leur identité légale, car beaucoup ont migré de différentes régions du pays, ce qui les empêche d'accéder aux services de base tels que les écoles. La juge, accompagnée de son équipe de travailleurs sociaux et de psychologues, travaille avec les familles, qui vivent souvent dans une extrême pauvreté, pour recueillir des informations essentielles au cours de plusieurs entretiens. Au cours de ce processus de construction du puzzle, qui dure au maximum 60 jours, les véritables identités des enfants et de leurs familles sont reconstituées et leurs origines établies.

“

*« Preethi est fascinée par le fait d'avoir une carte Aadhar et sait les portes qu'elle ouvre. "Mon jeune frère a obtenu sa carte. Il va maintenant à l'école maternelle — je ne suis jamais allée à l'école maternelle. Ils ont tellement de jeux et de jouets pour les enfants", dit-elle avec étonnement. "J'ai obtenu mon assurance maladie, et maintenant, ma mère dit que si jamais je tombe malade, elle pourra m'emmener dans un bon hôpital..." ».*²⁴⁵





© Michael Mims - Unsplash

5.2.2 Adoption

En matière d'adoption, un nombre croissant de personnes adoptées cherchent des informations sur leurs origines et découvrent souvent des pratiques illicites (Chapitre 4.2). Comme mentionné dans l'introduction, l'Argentine a pris une série d'initiatives positives pour protéger l'identité, en commençant par son plaidoyer pour l'Art. 8 de la CDE, puis avec la création de la Commission nationale pour le droit à l'identité (CONADI).²⁴⁶ Le travail mené par les *Abuelas de la Plaza de Mayo*²⁴⁷ a également contribué aux réformes argentines en créant la base de données nationale en 1987. Au Chili, il y a eu un certain nombre de procès collectifs et une enquête au cours des dernières années²⁴⁸ en réponse aux adoptions illégales. En outre, des tests ADN ont été utilisés dans des pays comme le Guatemala,²⁴⁹ afin de vérifier et de rétablir les relations familiales en réponse aux pratiques irrégulières généralisées, y compris concernant de nombreux enfants volés et victimes de traite.

Cependant, de nombreux défis se posent en ce qui concerne les réponses à ces pratiques illicites. Dans certains cas, le cadre législatif est laxiste et peut ne pas refléter adéquatement la gravité de ces dernières. Par exemple, dans le cas du Chili, en 2019, le Comité des Nations Unies des disparitions forcées a constaté avec préoccupation que « *la législation en vigueur ne prévoit pas de dispositions qui sanctionnent expressément tous les actes de soustraction d'enfants visés au paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention. Il prend acte de l'information communiquée par l'État partie sur les procédures d'enquête engagées*

*concernant la soustraction ou l'adoption irrégulière de 341 mineurs, dont 279 se seraient produites pendant la dictature, et l'ouverture d'un registre spécial concernant la détention de 10 femmes enceintes pendant la dictature au cas où leurs enfants seraient nés en captivité et auraient survécu. Le Comité fait observer que ces enfants auraient été particulièrement exposés à la substitution d'identité (art. 25) ».*²⁵⁰

Dans d'autres cas, les délais de prescription peuvent constituer un obstacle. Par exemple, dans le cas de Dilani Butink, adoptée du Sri Lanka en 1992 aux Pays-Bas, il semble que ses papiers d'adoption aient été falsifiés. Début 2018, Dilani a engagé un avocat et, en 2019, elle a intenté une action en justice contre le gouvernement néerlandais, en recommandant notamment au gouvernement de créer une base de données ADN pour l'aider à localiser sa famille biologique. Le 9 septembre 2020, la Cour a déclaré son affaire irrecevable car la « falsification des papiers » remontait à plus de vingt ans. La Cour avait le pouvoir d'écarter la prescription mais a décidé qu'il n'y avait « aucune circonstance exceptionnelle ». La Cour déclare que Dilani aurait dû déposer le dossier en 2012 (quand elle avait 20 ans) alors que ses recherches n'ont commencé qu'en 2015.

En réponse à de tels cas, certains États ont efficacement mis en place des enquêtes ou des commissions comme en Belgique, aux Pays-Bas et en Suisse. La France prévoit de créer une telle commission en 2022.²⁵¹ L'exemple suisse est particulièrement encourageant puisque le Conseil fédéral a officiellement reconnu, fin 2020, les négligences et les fautes commises par les autorités dans le passé, et a exprimé ses regrets à l'égard des personnes adoptées et de leurs familles.²⁵² Bien que cela n'aille pas jusqu'au rétablissement de l'identité de l'enfant, dans une certaine mesure, ces initiatives tentent de remédier à certains des traumatismes psychosociaux liés à la perte d'identité. D'autres acteurs dans les États d'origine ont mis en place des programmes spécifiques de recherche des origines, notamment en Argentine,²⁵³ au Chili,²⁵⁴ en Colombie²⁵⁵ et au Sri Lanka. Bien que ces efforts soient encourageants, des ressources supplémentaires devraient être investies dans la restauration des informations perdues et importantes pour l'identité, ce qui fait sans doute partie des responsabilités des États en vertu des Articles 8(2) et 35 de la CDE, ce dernier exigeant que les États prennent toutes les mesures nationales, bilatérales et multilatérales appropriées pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin ou sous quelque forme que ce soit.

Enfin, les formes d'adoptions ouvertes ou les contacts post-adoption offrent une opportunité de rétablir les identités familiales, ce qui est particulièrement utile dans le cadre des adoptions internationales. Cette situation « couvre de façon générale les situations d'adoption plénière impliquant un échange d'information entre les parents adoptifs et les parents biologiques »,²⁵⁶

5.3 Procréation médicalement assistée

En ce qui concerne les enfants nés par recours à la PMA et à l'utilisation de gamètes, il existe différentes initiatives demandant la levée des clauses d'anonymat.

Par exemple, la CEDH examine actuellement le cas d'Audrey Kermalvezen (née Gauvin), avocate française spécialisée en bioéthique, née par recours à un don anonyme. Elle explique « *J'ai une identité qui me semble diluée. J'ai besoin d'humaniser mon mode de conception, de mettre un visage sur mon donneur pour arriver à m'ancrer. Ce donneur, ce n'est pas un père mais ce n'est pas non plus un numéro ni des paillettes venues de nulle part. C'est une personne. Il ne s'agit pas de l'obliger à donner son identité mais la moindre des choses serait que l'on puisse lui demander s'il accepte de la communiquer.* »²⁵⁷

À cette fin, Audrey Kermalvezen et son mari, premier ressortissant français né de gamètes anonymes à localiser son donneur, militent pour la mise en place d'une plateforme de ressources pour d'autres personnes se trouvant dans une situation similaire.²⁵⁸

La France avance avec sa nouvelle loi de bioéthique adoptée le 29 juin 2021, qui instaure l'accès aux origines. Dès l'entrée en vigueur de la loi, pour faire un don de gamètes ou d'embryons, il faudra accepter que les données non identifiantes et l'identité des donneurs soient transmises aux personnes conçues par le donneur à leur majorité, à leur demande. Toutefois, jusqu'à une date fixée par décret, qui pourrait aller au-delà de septembre 2022, il restera possible de concevoir des enfants en utilisant les dons du régime antérieur.²⁵⁹ La loi ne traite pas de la situation historique des personnes nées de dons anonymes.

La demande d'Audrey Kermalvezen peut néanmoins être accessible si l'on suit la décision de l'État australien de Victoria qui a levé rétrospectivement l'anonymat entourant la procédure de traitement des donneurs avant 1988, en donnant accès aux dossiers publics, conformément à l'Art. 56A de la loi de 2008 sur les traitements de procréation assistée (*Assisted Reproductive Treatment Act 2008*).²⁶⁰ La loi comporte un certain nombre d'autres dispositions utiles, comme l'Art. 28, qui interdit la sélection du sexe, l'Art. 29, qui interdit l'utilisation de gamètes donnés pour produire plus de 10 familles et l'Art. 30, qui interdit la recherche destructive sur les embryons créés à des fins thérapeutiques. L'autorité *Victorian Assisted Reproductive Treatment Authority* (VARTA) a été mise en place pour implémenter les mesures de la loi de 2008 sur les traitements de PMA (*Assisted Reproductive Treatment Act 2008*). C'est une autorité statutaire financée par le ministère de la santé et des services sociaux de l'État de Victoria.²⁶¹ En pratique, VARTA peut aider les personnes conçues par recours à un donneur à accéder au registre central prévu par la loi pour obtenir des informations permettant d'identifier le donneur (nom, date de naissance, code

du donneur et coordonnées) et/ou des informations non identifiantes (informations plus générales telles que la taille, la couleur des yeux, la profession, etc.).²⁶² Elle aide également à l'enregistrement des informations sur le registre volontaire. VARTA est une autorité statutaire qui peut faciliter la reconstruction de l'identité d'un enfant dans le cadre d'une maternité de substitution en fournissant des informations sur les mères porteuses et les donneurs. Si ce type de services se développe, il reste encore beaucoup à faire pour qu'ils soient adoptés et financés par les États. Dans le même ordre d'idée, la Suisse a également levé l'anonymat comme le prévoient les Art. 27 et 41 de la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée.²⁶³

Le réseau *Donor Conception Network* (DCN)²⁶⁴ au Royaume-Uni a été établi il y a plus de 30 ans par un groupe de parents qui n'acceptait pas l'idée dominante selon laquelle les enfants n'ont pas à connaître leurs origines. DCN encourage activement l'ouverture sur ces questions dès le début de la vie de l'enfant, propose des ateliers de préparation, des sessions d'aide aux parents d'enfants d'âges différents et publie une série de livres pertinents pour les enfants et les adultes.

La Haute Cour d'Australie a statué dans *Masson v Parsons [2019] HCA 21 S6/201* qu'un homme ayant fait don de son sperme à une amie homosexuelle est légalement le père de l'enfant en raison de son implication dans la vie de l'enfant. Dans cette affaire, le couple d'homosexuelles prévoyait de s'installer en Nouvelle-Zélande, ce qui aurait limité les contacts de l'enfant avec son père biologique. Alors que la plupart des lois des États australiens ne considèrent pas les fournisseurs de matériel reproductif humain comme les parents légaux des enfants, ce cas montre que la déclaration de la filiation légale doit prendre en compte chaque situation individuelle.

5.4 Situations d'urgence

Le CICR a mis en place un service gratuit de rétablissement des liens familiaux²⁶⁵ dans le but de rétablir le contact avec les membres de la famille perdu suite à une crise humanitaire telle qu'un conflit, une catastrophe naturelle ou une migration.

Le service consiste à retrouver les personnes, remettre les familles en contact et les réunir lorsque cela est possible et dans l'intérêt de toutes les personnes concernées, et aider les familles à rester en contact par des appels téléphoniques et des messages.²⁶⁶ Le CICR ne fournit pas encore d'assistance pour rétablir l'identité réelle des enfants, mais se concentre sur la garantie d'une reprise des contacts.

Dans l'observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, il est noté que « 22. Lorsque les documents d'identité d'un enfant lui ont été procurés de manière irrégulière et que l'enfant demande le rétablissement de ses documents d'identité, les États sont encouragés à adopter des mesures souples dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en particulier à délivrer des documents rectifiés et à éviter les poursuites lorsqu'il y a eu falsification. »²⁶⁷

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications de 2011²⁶⁸ offre la possibilité de rétablir l'identité de l'enfant. En octobre 2020, le Comité des droits de l'enfant a adopté 14 décisions contre l'Espagne sur la question de la détermination de l'âge des enfants non accompagnés et séparés depuis 2019. En particulier, dans l'affaire *M.B.S c. Spain* (2020),²⁶⁹ le Comité note « que l'auteur a suffisamment étayé les griefs qu'il tire des articles 3, 8, 12 et 20 de la Convention, en ce sens qu'aucun représentant ne lui a été assigné pendant la procédure de détermination de l'âge à laquelle il a été soumis, que cette procédure n'a pas respecté son droit d'être présumé mineur et a violé son droit à l'identité, et qu'il n'a pas bénéficié de la protection à laquelle il pouvait prétendre en tant que mineur ». Bien que les décisions se soient concentrées sur le droit à l'identité de l'enfant en fonction de son âge et sur le droit à une protection spéciale des enfants privés de leur environnement familial, elles ouvrent la possibilité que l'élément familial constitutif de l'identité soit pris en compte dans des affaires futures.

Il convient de noter également que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés de 2000²⁷⁰ fournit une protection de l'identité des enfants, bien que cela ne soit pas mentionné explicitement. Par exemple, l'Art. 6(3) mentionne que « si nécessaire, les États Parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale. » Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants dans les conflits armés a élaboré un document utile sur la réintégration des enfants soldats dans leur famille et leur communauté²⁷¹ (Chapitre 2). Ces travaux devraient compléter ceux de la stratégie mondiale antiterroriste des Nations Unies,²⁷² qui a adopté une nouvelle résolution basée sur sa 7ème révision mi-2021 après avoir été adoptée pour la première fois par l'AGNU en 2006. L'un des débats en cours porte sur la nécessité de protéger les droits de l'enfant dans la lutte contre le terrorisme conformément aux normes internationales, y compris la question du rapatriement. La résolution de 2021 « note que les entités des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, fournissent une assistance aux États Membres qui en font la demande, notamment aux fins de la réadaptation et de la réintégration des enfants ayant des liens familiaux avec des groupes terroristes désignés par l'ONU, de façon adaptée à leur genre et leur âge »²⁷³, ce qui contribuera au maintien des relations de l'enfant avec sa famille et sa culture, essentielles à son bien-être général et à son identité. Depuis le début du conflit en 2013 au Soudan du Sud, l'UNICEF a aidé à libérer plus de 2 600 enfants des groupes armés, et a soutenu leur réintégration dans leur famille. Mahimbo Mdoe, représentant de l'UNICEF au Soudan du Sud, a déclaré que chaque fois qu'un enfant est libéré et peut retourner dans sa famille, c'est une source de grand espoir — un espoir pour son avenir et pour l'avenir du pays.²⁷⁴

5.5 Possibilités d'accès à la justice

Il semble que le Protocole facultatif à la CDE établissant une procédure de présentation de communications soit une possibilité de recours et de restitution, si les mécanismes nationaux sont épuisés. Les défis restants seront l'application de la CDE à des situations antérieures à 1989 et le fait que le Protocole n'a été introduit qu'en 2014. Ces difficultés ont été parmi les facteurs qui ont conduit à l'irrecevabilité d'une communication, dans laquelle il était allégué qu'un nouveau-né avait été volé dans un hôpital privé.²⁷⁵

Malgré ces limites, le Comité des droits de l'enfant, par l'intermédiaire de ce Protocole, a néanmoins contribué au rétablissement de certains aspects de l'identité des enfants qui ont été inutilement placés en institution au Chili, par le biais de sa recommandation (para. 133) : ²⁷⁶

a) Établir des mécanismes de réparation pour les victimes actuelles et passées, en donnant la priorité à leur droit d'être entendues et d'exprimer leur souffrance.

b) Développer un plan d'action pour la réparation qui inclut des actions en matière de santé, notamment de traitement psychologique, d'éducation, de logement, de justice et, le cas échéant, de compensation financière.

En réponse à cette recommandation, il est prometteur de voir qu'en mars 2018, le Chili a promulgué une loi créant le Bureau du médiateur pour les enfants.

L'exploration de la justice transitionnelle est une autre voie qui pourrait apporter des réponses. Ainsi, en cas d'abus systémiques, les appels à la justice transitionnelle peuvent être particulièrement utiles. Le rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition (RS des NU sur la justice transitionnelle) a fourni un rapport complet sur la conception et la mise en œuvre des excuses²⁷⁷ (par exemple, la motivation, la reconnaissance et la vérité, le calendrier, la préparation des excuses et « l'après » excuses : suivi, non-répétition et réconciliation). Les excuses officielles du gouvernement australien pour les pratiques d'adoption forcée de mères célibataires sont un exemple remarquable.²⁷⁸

En outre, les États devraient systématiquement mettre en œuvre des processus de mémoire. Le rapport de 2020 du RS des NU sur la justice transitionnelle²⁷⁹ est utile dans ce contexte car il souligne l'importance des archives et de l'accès à ces dernières (paras. 70 à 73). Il convient de noter la pratique prometteuse des

autorités allemandes, qui ont ouvert les archives de la Stasi (le ministère de la sécurité de l'État de l'ancienne République démocratique allemande) afin de garantir un accès ouvert.²⁸⁰

En répondant aux abus du passé, les États devraient également travailler à l'élimination de l'impunité. Il est d'une importance vitale d'encourager la mise en place de voies de recours et la promotion de l'accès à la justice pour les survivants, y compris la levée des délais de prescription. Un exemple prometteur dans ce contexte s'est produit au Guatemala avec la poursuite pénale de la traite des êtres humains à des fins d'adoption illégale et les différentes stratégies mises en œuvre pour lutter contre l'impunité.²⁸¹ Il est également important que les États investissent des ressources significatives dans la prévention de la répétition de tels abus, ce qui implique, comme étape fondamentale, la mise en place de cadres qui défendent les droits de l'homme.²⁸² Il est encourageant de voir que les pays coopèrent afin d'encourager la recherche des origines dans le cadre des pratiques liées aux adoptions internationales. Ainsi l'autorité centrale d'adoption du Sri Lanka a travaillé avec plusieurs États d'accueil pour conclure un protocole sur l'accès aux origines.²⁸³ Ce premier pas dans la bonne direction devrait faciliter le rétablissement de l'identité des personnes concernées, en supposant que les informations ont été préservées et sont accessibles, et que des services sont en place pour aider à la recherche et à la réunification lorsque cette dernière est sollicitée.

En termes pratiques, la justice transitionnelle pourrait être envisagée en présence de violations systémiques des droits des enfants à l'identité, car des millions d'enfants sont concernés. Par exemple, en Irlande, la justice transitionnelle est envisagée par les personnes en charge d'examiner les mauvaises pratiques concernant les institutions de la *Magdalene*, le travail forcé et les adoptions illégales dans les *Mother and Baby Homes* (Chapitre 3.2).²⁸⁴ Le plus grand défi est que les autorités envisagent un projet de loi qui scellerait les archives d'adoption pendant 30 ans.²⁸⁵ Bien que les recommandations prévoient que « les personnes adoptées devraient avoir le droit d'accéder à leur certificat de naissance et aux informations connexes », la Commission d'enquête a été vivement critiquée pour avoir elle-même refusé de donner aux survivants et aux personnes adoptées un quelconque accès à leurs données personnelles ou à d'autres dossiers dans ses archives, et pour avoir refusé de donner à tout survivant ou personne adoptée la possibilité de témoigner en public.²⁸⁶ En outre, la Commission a détruit les enregistrements audio de 550 témoignages sans créer de transcription ; ceux-ci n'ont été récupérés qu'après une intense campagne de pression publique fin 2020.²⁸⁷

5.6 Points clés pour protéger l'identité lors du rétablissement des éléments manquants et/ou falsifiés



La falsification, la vente d'enfants et de leur identité doivent être clairement interdites et sanctionnées par la législation ;



Les systèmes CRVS devraient inclure des politiques de protection

contre les pratiques de falsification et des processus de rectification ;



Les autorités responsables des systèmes CRVS doivent être équipées et formées

pour détecter les éléments manquants ou falsifiés d'une identité ;



Des systèmes de recours et de plainte doivent être mis en place

lorsque l'identité d'un enfant est indûment créée et/ou modifiée ;



La levée des délais de prescription

doit s'appliquer à toutes les affaires concernant les enfants ;



L'accès à la justice, y compris les recours,

devraient être disponibles pour rétablir l'identité de l'enfant ;



Un soutien psychologique

devrait être accessible gratuitement pour toutes les victimes ;



Le recours à la médiation,

y compris au niveau international, devrait être mis à disposition ;



Des mécanismes de coopération

devraient être établis dans les cas transfrontaliers, y compris la portabilité des informations relatives à l'identité entre les systèmes de CRVS nationaux.

Notes de fin

- 1 Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). (2021). Principes directeurs 2021 du HCR pour la procédure relative à l'intérêt supérieur : évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=6234bbb34>. Voir aussi les liens entre santé mentale, identité et appartenance dans : UNICEF. (2021, octobre). La situation des enfants dans le monde 2021 : Dans ma tête — Promouvoir, protéger et prendre en charge la santé mentale des enfants, pps 33, 43, 58, 82, 88 etc. https://www.unicef.org/media/115496/file/SOWC2021_Full_Report_FR_WEB_copy%20.pdf
- 2 UNICEF. (2019). Birth Registration for Every Child by 2030: Are we on track? <https://data.unicef.org/resources/birth-registration-for-every-child-by-2030/>
- 3 La nationalité est généralement déterminée soit par le principe du droit du sang, soit par le droit du sol.
- 4 *Supra* 2.
- 5 *Loc. Cit.*.
- 6 *Loc. Cit.*. et voir aussi Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). (2021, juillet). UNHCR and UNICEF : Note d'information sur la discrimination à l'égard des femmes en matière d'enregistrement des naissances. <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=6135c51e4>
- 7 Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, A/HRC/38/52, 25 avril 2018, para. 8. <https://digitallibrary.un.org/record/566139>
- 8 Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). (n.d.). Statelessness Around the World. UNHCR. <https://www.unhcr.org/statelessness-around-the-world.html>.
- 9 Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). (2017, novembre). « This is our home » : Stateless minorities and their search for citizenship. https://www.unhcr.org/ibelong/wp-content/uploads/UNHCR_EN2_2017IBELONG_Report_ePub.pdf et UNHCR. (2015). Je suis là, j'existe, l'urgence nécessite de mettre fin à l'apatridie, <https://www.unhcr.org/fr/publications/brochures/563785686/jexiste-lurgence-necessite-mettre-fin-lapatridie-enfants.html>
- 10 Institute of Statelessness and Inclusion. (2019). Research note on the Right to Nationality under the CRC and CMW.
- 11 *Supra* 6 (HCR).
- 12 Impact de la privation arbitraire de nationalité sur la jouissance des droits des enfants concernés, et lois et pratiques en vigueur permettant aux enfants qui, autrement, seraient apatrides d'acquérir la nationalité, entre autres, du pays dans lequel ils sont nés, 16 décembre 2015, A/HRC/31/29, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G15/286/03/PDF/G1528603.pdf?OpenElement>
- 13 *Supra* 7, paras. 41 et 55.
- 14 Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). (n.d.). À propos de l'apatridie — J'existe, Octobre 2021, <https://www.unhcr.org/ibelong/fr/quest-ce-que-lapatridie/>
- 15 Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). (2021, juin). The impact of COVID-19 on stateless populations: Policy recommendations and good practices on vaccine access and civil registration. <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/60b8d6d84.pdf>
- 16 Global CRVS Group, UN Legal Identity Agenda Task Force, Pacific Community. (2020). Impact of the COVID-19 pandemic on Civil registration and vital statistics. United Nations Statistics Division. <https://unstats.un.org/unsd/demographic-social/meetings/2020/Webinar-crvs-COVID19/docs/Seminar02.pdf> et HCR. (2021, juin). The impact of COVID-19 on stateless populations: Policy recommendations and good practices on vaccine access and civil registration. <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/60b8d6d84.pdf>. HCR (2021). Ibid.
- 17 UNICEF. (2022). Global Annual Results Report 2021 (to be published)
- 18 Michaels, R., Ruiz Abou-Nigm, V., et van Loon, H. (eds). (2021). The Private Side of Transforming our World - UN Sustainable Development Goals 2030 and the Role of Private International Law, Intersentia Online. <https://www.intersentiaonline.com/library/the-private-side-of-transforming-our-world-un-sustainable-development-goals-2030-and-the-role-of-p> (voir par exemple, Corneloup, S. et Verhellen, J. Chapitre sur l'ODD 16. Peace, Justice and Strong Institutions)
- 19 Division statistique de l'ONU (n.d.). Programme d'identité juridique des NU, octobre 2021. <https://unstats.un.org/legal-identity-agenda/>
- 20 Nations Unies. (n.d.). Objectif 16 — Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes, Département des affaires économiques et sociales, octobre 2021. <https://sdgs.un.org/fr/goals/goal16> (voir « objectifs »)

21 Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). (2021, juillet). Stratégie de protection de l'enfance 2021-2030. https://www.unicef.org/media/107566/file/Child%20Protection%20Strategy%20document_FINAL_FR.pdf.

22 Par exemple, voir la campagne #IBelong pour mettre fin à l'apatridie d'ici 2024, menée par le HCR (<https://www.unhcr.org/ibelong/>) et la Coalition pour le droit de chaque enfant à une nationalité. <https://www.unhcr.org/ibelong/unicef-unhcr-coalition-child-right-nationality/>; voir aussi les travaux de l'Institut sur l'apatridie et l'inclusion. www.institutesi.org

23 Child Identity Protection (www.child-identity.org), constituée en 2020, est l'unique organisation internationale sans but lucratif de défense des droits de l'enfant à l'identité dans le cadre des relations familiales,

24 La nationalité peut être transférée par jus sanguinis, droit du sang.

25 *Supra* 20 (voir but de l'ODD n° 16).

26 UNICEF (2007). Implementation handbook for the Convention on the Rights of the Child, p. 114. https://www.unicef.org/Implementation_Handbook_for_the_Convention_on_the_Rights_of_the_Child.pdf

27 *Supra* 2.

28 Office of the United Nations, High Commissioner for Human Rights. (2007). Legislative history of the Convention on the Rights of the Child (Vol. 1, p. 435). https://resourcecentre.savethechildren.net/sites/default/files/documents/legislativehistorycrc1en_1.pdf et voir aussi ci-dessus *Supra* 25. Notez également que la préservation de certains de ces aspects de l'identité est également défendue par l'Article 20, qui prévoit que lorsque les enfants sont privés de famille, « il est dûment tenu compte de l'opportunité d'une continuité dans l'éducation de l'enfant et de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique », et par l'Article 30, qui défend le droit des enfants des communautés minoritaires et autochtones de jouir et de pratiquer leur culture, leur religion et leur langue.

29 *Supra* 26.

30 CRC/C/GC/7/Rev.1 2005, para 15.

31 *Supra* 20 (voir but de l'ODD n° 16).

32 Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France, CRC/C/FRA/CO/5, 23 février 2016. https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fFRA%2fCO%2f5&Lang=en

33 « 20. Le Comité accueille avec satisfaction l'information selon laquelle la possibilité d'accouchement anonyme a conduit à une diminution sensible du nombre de nouveau-nés laissés dans des "boîtes à bébés" et à une réduction du nombre d'infanticides, mais demande instamment à l'État partie d'abolir complètement la pratique de l'abandon anonyme des nourrissons. », Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le rapport de l'Autriche valant cinquième et sixième rapports périodiques, CRC/C/AUT/CO/5, 6 mars 2020. https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fAUT%2fCO%2f5-6&Lang=en

34 « 23. Le Comité exhorte l'État partie à interdire l'initiative des "boîtes à bébé", qui est menée par des organisations religieuses et permet l'abandon d'enfants de manière anonyme, et à envisager d'introduire, en dernier recours, la possibilité de naissances confidentielles à l'hôpital. », Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le rapport de la République de Corée valant cinquième et sixième rapports périodiques », CRC/C/KOR/CO/5-6, 24 Octobre 2019. https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fKOR%2fCO%2f5-6&Lang=en

35 « 24 b. De veiller à ce que les enfants nés grâce aux techniques de procréation médicalement assistée, en particulier au moyen de la gestation pour autrui, puissent avoir accès à des informations sur leur origine et à ce que toutes les personnes concernées reçoivent des conseils et un soutien. » Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le rapport de l'Australie valant cinquième et sixième rapports périodiques, CRC/C/AUS/CO/5-6, 1er novembre 2019. https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fAUS%2fCO%2f5-6&Lang=en

36 « 29 b. D'adopter des règles visant à ce que les enfants nés de parents non mariés aient le droit de prendre le nom d'au moins l'un de leurs parents et à ce que les enfants nés d'un inceste bénéficient de la même possibilité, lorsque cela sert leur intérêt supérieur », Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le rapport initial de l'État de Palestine, CRC/C/PSE/CO/1, 6 mars 2020.

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CRC%2fC%2fPSE%2fCO%2f1&Lang=en

37 Conseil des droits de l'homme. (2016). Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants (A/HRC/34/55). <https://undocs.org/en/A/HRC/34/55>

38 Conseil des droits de l'homme. (2018). Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants (A/HRC/37/60). <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-sale-of-children/annual-reports-human-rights-council-and-general-assembly>

39 Conseil des droits de l'homme. (2019). Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants (A/74/162). https://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/74/162&Lang=F

40 HCCH|Conventions et autres instruments (principes, protocoles) : 1970 (Divorce), 1978 (Mariage), 1980 (Enlèvement), 1993 (Adoption), 1996 (Protection de l'enfant), 2007 (Soutien à l'enfant) HCCH. <https://www.hcch.net/en/instruments/conventions>

41 Voir Art. 2, Convention HCCH Adoption de 1993

42 HCCH. (2015). Conclusions et Recommandations adoptées par la Quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale (p. 4). https://assets.hcch.net/upload/wop/adop2015concl_fr.pdf

43 HCCH | Projet filiation/maternité de substitution. <https://www.hcch.net/en/projects/legislative-projects/parentage-surrogacy>.

44 *Loc. Cit.*

45 Maternité de substitution. ISS/SSI. <https://www.iss-ssi.org/index.php/fr/que-faisons-nous/maternite-de-substitution>

46 Union Africaine, <https://au.int/fr/treaties/charte-africaine-des-droits-et-du-bien-etre-de-lenfant>, 11 juillet 1990.

47 Convention américaine relative aux droits de l'homme, « Pacte de San José », Costa Rica, 22 novembre 1969. <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/c.convention.htm>

48 Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, 9 juin 1994. <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/k.disparition.htm>

49 Ramirez Escobar v. Guatemala (2018). https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_351_esp.pdf

50 Voir aussi : Gelman v. Uruguay (2011), Contreras et al. v. El Salvador (2011) — sur les disparitions forcées d'enfants.

51 ASEAN Secretariat. (2016). Regional Review on Laws, Policies and Practices within ASEAN relating to the Identification, Management and Treatment of Victims of Trafficking, especially Women and Children. <https://asean.org/storage/2016/09/ACWC-Regional-Review.pdf>

52 Une étude régionale sur l'identité juridique de toutes les femmes et de tous les enfants de l'ASEAN a été publiée en 2020 par cette commission et des initiatives sont en cours pour le suivi des recommandations auxquelles elle a donné lieu : ASEAN — ACWC. (2020). Legal Identity of All Women and Children in ASEAN: A Regional Synthesis. <https://asean.org/book/legal-identity-of-all-women-and-children-in-asean-a-regional-synthesis/>

53 Conseil de l'Europe. (n.d.). Normes juridiques — Droits de l'enfant, octobre 2021. <https://www.coe.int/en/web/children/legal-standards>

- 54 Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). (2020 Décembre). Guide sur l'Article 8 de la cour Européenne des droits de l'homme : Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, p. 56. https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_8_fra.pdf. Voir aussi, Besson, S (2007). Enforcing the child's right to know her origins: contrasting approaches under the Convention on the rights of the child and the European Convention on human rights, *International Journal of Law, Policy and the Family*, (21) 137–159. [https://doc.rero.ch/record/28139/files/BESSON_S. - Enforcing the Child s Right to Know her Origins - Contrasting Approaches under the Convention on the Rights of the Child and the European Convention on Human Rights.pdf](https://doc.rero.ch/record/28139/files/BESSON_S_-_Enforcing_the_Child_s_Right_to_Know_her_Origins_-_Contrasting_Approaches_under_the_Convention_on_the_Rights_of_the_Child_and_the_European_Convention_on_Human_Rights.pdf)
- 55 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. (2019). Recommandation 2156. Don anonyme de sperme et d'ovocytes : trouver un équilibre entre les droits des parents, des donneurs et des enfants. <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=27680&lang=FR>
- et Comité des Ministres (2019). Réponse à la recommandation 2156 (2019). <https://pace.coe.int/fr/files/28259/html>
- 56 Child Rights Coalition Asia and World Vision International. (2021, novembre). Everyone deserves to be counted. https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/CRVS%20Report%20Draft_final.pdf
- 57 United Nations. (2018). Handbook on Civil Registration and Vital Statistics Systems: Management, Operation and Maintenance, Revision 1. <https://unstats.un.org/unsd/demographic-social/Standards-and-Methods/files/Handbooks/crvs/crvs-mgt-E.pdf>
- 58 UNICEF (2020, 3 septembre). Birth registration. <https://www.unicef.org/protection/birth-registration>
- 59 *Supra* 2.
- 60 *Supra* 57.
- 61 United Nations High Commissioner for Refugees (HCR). (2021, mars). Background Note on Gender Equality, Nationality Laws and Statelessness 2021. <https://www.refworld.org/docid/604257d34.html>
- 62 *Loc. Cit.*.
- 63 United Nations Children's Fund (UNICEF). (2016). Birth registration in Latin America and the Caribbean: Closing the gaps. 2016 Update. Retrieved from: <https://data.unicef.org/resources/birth-registration-latin-america-caribbean-closing-gaps/#>.
- 64 *Loc. Cit.*.
- 65 Recommandation du Conseil du 9 décembre 2013 relatif à des mesures efficaces d'intégration des Roms dans les États membres, OJ C 378, 24.12.2013, p. 1–7. [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013H1224\(01\)&from=ENhttps://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=uriserv:OJ.C_.2013.378.01.0001.01.ENG](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013H1224(01)&from=ENhttps://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=uriserv:OJ.C_.2013.378.01.0001.01.ENG)
- 66 *Supra* 61.
- 67 Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfant (2018). Mission en Malaisie. <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/009/65/PDF/G1900965.pdf?OpenElement>
- 68 Section 5 of Act No. 3753, Law on Registry of Civil Status (1930). <https://psa.gov.ph/civilregistration/civil-registration-laws/act-no-3753>.
- 69 UNICEF. (2021). Global Annual Results Report 2020. <https://www.unicef.org/media/102461/file/Global-annual-results-report-2020-goal-area-3.pdf> (p. 96)
- 70 La nationalité peut être transférée par jus sanguinis, droit du sang.
- 71 Project Reference Number: JUST/2008-1/451 — JLS/2008/DAP3/AG/1451, Child abandonment and its prevention. https://ec.europa.eu/justice/grants/results/daphne-toolkit/content/child-abandonment-and-its-prevention_en. Ce rapport 2008 de la Commission européenne relève que la Slovaquie a le plus grand nombre d'enfants (de 0 à 3 ans) ouvertement abandonnés (4,9 pour 1000 naissances d'enfants viables), suivie de la République tchèque (4,1 pour 1000), de la Lettonie (3,9 pour 1000) et de la Pologne (3,7 pour 1000). Selon le même rapport, dans les pays qui tiennent des statistiques, la Roumanie a le plus grand nombre d'enfants abandonnés chaque année dans les maternités (3,6 pour 1000 naissances), suivie de la Slovaquie (3,3 pour 1000), de la Pologne et de la Lituanie (1,7 pour 1000) et de la France (1 pour 1000).

- 72 Creusot, L., Laubressac, C., Launet, M. et al. (2017). Étude sur les pratiques d'information et d'accompagnement des femmes accouchant dans le secret. ASDO Étude réalisée à la demande de la Direction Générale de la cohésion Sociale (Ministre des affaires sociales). https://www.cnaop.gouv.fr/IMG/pdf/etude_information_et_accompagnement_accouchement_secret_-_synthese.pdf.
- 73 Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP). (2021). Rapport d'activité 2020. Ministère des Solidarités et de la Santé. https://www.cnaop.gouv.fr/IMG/pdf/ra2020_versionfinale.pdf
- 74 Child Welfare Information Gateway. (2017). Infant Safe Haven Laws. U.S. Department of Health and Human Services, Children's Bureau. <https://www.childwelfare.gov/pubPDFs/safehaven.pdf#page=5&view=Summaries%20of%20State%20laws>
- 75 Yoshida, K. (2013). Japanese Baby Hatches and Unmarried Mothers/Children Born Out of Wedlock - A Comparison with German Babyklappen and American Safe Haven Laws. *Ars Vivendi Journal*, (5), 25-41. [https://www.ritsumeji-arsvi.org/uploads/publications_en/22/Yosihida_Paper\(formatted\).pdf](https://www.ritsumeji-arsvi.org/uploads/publications_en/22/Yosihida_Paper(formatted).pdf)
- 76 *Supra* 74.
- 77 *Supra* 75.
- 78 *Loc. Cit.*
- 79 Philippine Statistics Authority. (2021, 1er juin). Registration of Foundling. <https://psa.gov.ph/content/registration-foundling>
- 80 Republic Act 11222, An Act Allowing the Rectification of Simulated Birth Records and Prescribing Administrative Proceedings for the Purpose (2018). https://lawphil.net/statutes/repacts/ra2019/ra_11222_2019.html
- 81 Department of Social Welfare and Development Memorandum Circular No. 29, Section G., Guidelines in the Implementation of Support Service for Birth Registration of Children in Need of Special Protection and Foundling. https://www.dswd.gov.ph/issuances/MCs/MC_2005-029.pdf
- 82 Sections 7(5) et 9 des Règles de la Cour suprême sur l'adoption. (2002). <https://www.officialgazette.gov.ph/2002/07/31/rule-on-adoption/>.
- 83 *Supra* 75.
- 84 University of Nottingham, UK, Directorate-General Justice and Home Affairs, in collaboration with For Our Children Foundation (Bulgaria), Life Together Association (Czech Republic), University of Copenhagen (Denmark), University of Lyon (France), Family Child Youth Association (Hungary), Paramos Vaikams Centras (Lithuania), Nobody's Children Foundation (Poland), Children's High Level Group (Romania), and SOCIA (Slovakia). (2012). Child Abandonment and its Prevention in Europe, European Commission Daphne Programme. The University of Nottingham (Institute of Work, Health & Organisations). <https://bettercarenetwork.org/sites/default/files/attachments/Child%20Abandonment%20and%20Its%20Prevention%20in%20Europe.pdf>.
- 85 Vuilleumier, M. (2020, 27 janvier). How do 'baby boxes' work in Switzerland? *Swissinfo.Ch*. <https://www.swissinfo.ch/eng/society/abandonment-and-adoption-how-do-baby-boxes-work-in-switzerland-/45504820> et Germanier, S. (2016, 28 janvier). Première boîte à bébé romande à Sion : en 15 ans, elles sont passées d'une à huit dans le pays. *Le Nouvelliste*. <https://www.lenouvelliste.ch/articles/valais/canton/premiere-boite-a-bebe-romande-a-sion-en-15-ans-elles-sont-passees-d-une-a-huit-dans-le-pays-495705>
- 86 Pasquier, M. (2016). Mieux soutenir les mères en détresse et les familles vulnérables. Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat Maury Pasquier (13.4189) (COO.2180.109.7.172051/510.1/2015/00005). Le Conseil fédéral, Confédération suisse. <https://www.parlament.ch/centers/eparl/curia/2013/20134189/Bericht%20BR%20F.pdf>
- 87 *Supra* 74. Voir aussi <https://shbb.org/locations>
- 88 *Supra* 84.
- 89 Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur le rapport de la Slovaquie valant troisième à cinquième rapports périodiques, CRC/C/SVK/CO/3-5, 20 juillet 2016, et Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant les deuxième à quatrième rapport périodiques de la Suisse, soumis en un seul document, CRC/C/CHE/CO/2-4, 26 février 2015 et Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le rapport de la Suisse valant cinquième et sixième rapports périodiques, CRC/C/CHE/CO/5-6, 22 octobre 2021.

- 90 *Supra* 84. Voir aussi Sieber, C. (2021). L'accouchement confidentiel en Suisse. *Obstetrica*. <https://obstetrica.hebamme.ch/fr/profiles/3f957b8ee011-obstetrica/editions/obstetrica-6-2021/pages/page/35?fbclid=IwAR0e6AJlaSpOciGNftnDnByx1-SLOy4wW4d-QsYi3bKfO-aCBrt01kBJ8Y>
- 91 *Supra* 84.
- 92 Centro Universitário Salesiano de São Paulo (UNISAL) et Instituto Brasileiro de Direitos da Criança e do Adolescente (IBDCRIA-ABMP) [Extensão UNISAL]. (2021, May 5). Adoção aberta (ou com contato) e o direito de crianças e adolescentes a conhecer suas origens [Video]. YouTube. <https://www.youtube.com/watch?v=SlgHqPg2428&feature=youtu.be>
- 93 PMA : quels droits en Europe? (2020, 30 juillet). *Touteleurope.eu*. <https://www.touteleurope.eu/societe/pma-quels-droits-en-europe/>
- 94 Commission européenne. (2016, avril). Commission Staff Working Document on the implementation of the principle of voluntary and unpaid donation for human tissues and cells. https://ec.europa.eu/health/sites/default/files/blood_tissues_organs/docs/swd_2016_128_en.pdf
- 95 Heller, Z. (2020, 26 janvier). Op-ed: My sperm donor dad wanted to remain anonymous. I found him. *Los Angeles Times*. <https://www.latimes.com/opinion/story/2020-01-26/opinion-sperm-donor-dad-offspring>
- 96 Voir Procréation médicalement assistée : Quelles règles ? (n.d.). *Autorités suisses en ligne*, octobre 2021. <https://www.ch.ch/fr/fecondation-assistee/>
- 97 Voir Counselling psychologique : Quand le désir d'enfant peine à se concrétiser. (n.d.). *Médecine de la fertilité et endocrinologie gynécologique — Maternité du CHUV*, 2021. <https://www.chuv.ch/fr/fertilite/umr-home/procreation-medicalement-assistee/soutien/counselling-psychologique>
- 98 Fenton-Glynn, C. (2019, 26 avril). Surrogacy: Why the world needs rules for "selling" babies. *BBC News*. <https://www.bbc.com/news/health-47826356>
- 99 Touzain, F. (2020, 28 juin). De plus en plus d'enfants nés par GPA. *360°*. <https://360.ch/suisse/56272-de-plus-en-plus-denfants-nes-par-gpa/>
- 100 Aguilung-Pangalangan, E. (2019). Parents and children: When law and technology unbundle traditional identities. Document présenté à la Foundation for Liberty and Prosperity Professorial Chair, University of the Philippines, Quezon City. <https://libpros.com/wp-content/uploads/2019/06/final-paper-lp-lecture-adoption-surrogacy.-6.2019.pdf>
- 101 *Supra* 39.
- 102 Leclair, A. (2013, 9 février). PMA : Le malaise d'enfants nés d'un don. *Le Figaro*. <https://www.lefigaro.fr/politique/2013/02/08/01002-20130208ARTFIG00628-pma-le-malaise-d-enfants-nes-d-un-don.php>
- 103 Faure, S. (2018, 3 septembre 3). Ces enfants de donneurs de sperme à la recherche de leurs racines. *Radio Télévision Suisse*. <https://www.rts.ch/info/suisse/9507081-ces-enfants-de-donneurs-de-sperme-a-la-recherche-de-leurs-racines.html>
- 104 UNICEF. (2019, 19 septembre). 29 millions de nourrissons nés dans une zone de conflit en 2018. UNICEF appelle à intensifier le soutien apporté aux parents obligés d'élever leurs nourrissons et leurs jeunes enfants dans des zones touchées par un conflit.
[Press release]. <https://www.unicef.org/fr/communiqués-de-presse/29-millions-de-nourrissons-nés-dans-une-zone-de-conflit-en-2018>
- 105 Action for the Rights of Children (ARC), ARC resource pack: Critical issue module 7 - Children associated with armed forces or armed groups, 2009. <https://www.refworld.org/docid/4b55d3b62.html>
- 106 Babko, A. (2019, 9 octobre). Ukraine's most vulnerable children deserve a passport, too. *Atlantic Council*. <https://www.atlanticcouncil.org/blogs/ukrainealert/ukraines-most-vulnerable-children-deserve-a-passport-too/>
- 107 Plan. (2014, avril). Birth registration in emergencies: a review of best practices in humanitarian action. *Plan*. <https://resourcecentre.savethechildren.net/node/8555/pdf/birth-registration-in-emergencies.pdf>

- 108 « Nous estimons qu'en 2015, il y avait un total de 2 730 demandes – 2 335 relatives à un retour et 395 à un accès – faites aux Autorités centrales désignées selon la Convention de 1980 sur les enlèvements d'enfants, en comparaison avec un total estimé à 2 460 demandes en 2008, 1 610 en 2003 et 1 062 en 1999. » Voir : Lowe, N., & Stephens, V. (2018). Part I – A statistical analysis of applications made in 2015 under the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction – Global report – provisional edition, pending the completion of the French version. HCCH. <https://assets.hcch.net/docs/d0b285f1-5f59-41a6-ad83-8b5cf7a784ce.pdf>. Ces situations aboutissent généralement à une modification informelle de l'identité de l'enfant, car la filiation légale est en principe maintenue et c'est le contact avec l'un des parents qui peut être limité. Voir aussi : Borisova, B. (2022). Policy Brief 3: Protecting child's right to identity in parental child abduction cases through the HCCH 1980 Child Abduction Convention. Geneva, Switzerland: Child Identity Protection
- 109 Comité des droits de l'enfant. (2013). Observation Générale No. 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (Art. 3, para. 1), CRC/C/GC/14. https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fGC%2f14&Lang=fr
- 110 Assemblée Générale des NU. (2010, février). Résolution adoptée par l'Assemblée Générale [sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/64/434)] 64/142. Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants. Para. 58. <https://digitallibrary.un.org/record/673583>
- 111 Cantwell, Nigel (2014). The Best Interests of the Child in Intercountry Adoption, Innocenti Insight, Florence: UNICEF Office of Research, p.10. https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/unicef%20best%20interest%20document_web_re-supply.pdf
- 112 *Supra* 109.
- 113 Convention relative aux droits des enfants des NU (1989), Art 9.1 : « Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré excepté quand [...] cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. »
- 114 *Ibid.*, Art. 21 : « Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale »
- 115 Jayasuriya, R. R. (2021). Children, Human Rights and Temporary Labour Migration: Protecting the Child-Parent Relationship (Routledge Research in Asylum, Migration and Refugee Law) (1st ed.). Routledge. <https://doi.org/10.4324/9781003028000>
- 116 Terre des hommes. (2016, 21 avril). Les Restaveks, enfants esclaves en Haïti. <https://www.tdh.ch/fr/actualite/restaveks-enfants-esclaves-ha%C3%Afti>
- 117 U.S. Department of Labor, Bureau of International Labor Affairs. (2017). 2017 Findings on the worst forms of child labor: Angola. <https://www.refworld.org/pdfid/5bd05aa15.pdf>
- 118 U.S. Department of Labor, Bureau of International Labor Affairs. (2018). 2018 Findings on the worst forms of child labor: Mozambique. <https://mz.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/182/2018-Child-Labor-Report-Mozambique.pdf>
- 119 ILO et UNICEF. (2020, juin). COVID-19 and child labour: A time of crisis, a time to act. International Labour Organization (ILO). https://www.ilo.org/ipec/Informationresources/WCMS_747421/lang--en/index.htm
- 120 Delap, E. & Mann, G. (2019). The Paradox of Kinship Care: the most valuable but least resourced care option - a global study. Family For Every Child, p. 5. Disponible en anglais et en espagnol : <https://www.familyforeverychild.org/the-paradox-of-kinship-care?locale=en>. Un résumé analytique est également disponible en arabe, français, portugais et russe.
- 121 Petrowski, N., Cappa, C., & Gross, P. (2017). Estimating the number of children in formal alternative care: Challenges and results. Child Abuse & Neglect, 70, 388–398. <https://doi.org/10.1016/j.chiabu.2016.11.026>; Nar, C. (2020). 2020 Orphan Report. INSAMER. https://insamer.com/rsm/icerik/dosya/dosya_2928.pdf. De plus, dans Nowak, M. (2019). Global study on children deprived of liberty., il est mentionné « qu'au moins 430 000 à 680 000 enfants vivant en institution sont privés de liberté de jure. Si l'on tient également compte des enfants privés de liberté de facto, le chiffre total est beaucoup plus élevé ». L'étude souligne qu'« un grand nombre d'enfants sont séparés de leur famille et que la majorité des États manquent à leur obligation d'assurer aux familles un accès égal aux mécanismes de prévention, de protection et de soutien ». Assemblée Générale de l'ONU. <https://undocs.org/A/74/136>

1er novembre 2019); la Belgique (CRC/C/BEL/CO/5-6, 1er février 2019); la Géorgie (CRC/C/GEO/CO/4, 9 mars 2017); l'Irlande (CRC/C/IRL/CO/3-4, 1er mars 2016); Israël (CRC/C/ISR/CO/2-4, 4 juillet 2013) et la Suisse (CRC/C/CHE/CO/2-4, 26 février 2015). https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=5&TreatyID=10&TreatyID=11&DocTypeID=5

142 Voir par exemple Kramer, A. E. (2020, 18 septembre). 100 Babies Stranded in Ukraine After Surrogate Births. The New York Times. <https://www.nytimes.com/2020/05/16/world/europe/ukraine-coronavirus-surrogate-babies.html>. Voir aussi : Motluk, A. (2022, 1er mars). Ukraine's Surrogacy Industry Has Put Women in Impossible Positions. <https://www.theatlantic.com/health/archive/2022/03/russia-invasion-ukraine-surrogate-family/623327/> et Soler, S. (2022, 28 mars). El limbo de los bebés nacidos de madres de alquiler durante la guerra en Ucrania: "Pueden ser objeto de explotación". <https://www.rtve.es/noticias/20220328/guerra-ucrania-gestacion-subrogada-explotacion/2321529.shtml>

143 Selon les estimations de l'UNICEF (2017), le nombre d'enfants non accompagnés et séparés de leurs parents ayant demandé l'asile dans des pays autres que ceux de l'Union européenne s'élevait à 4 000 en 2010 contre 19 000 en 2015. UNICEF (2017). A child is a child. Protecting children on the move from violence, abuse and exploitation. https://www.unicef.org/publications/files/UNICEF_A_child_is_a_child_May_2017_EN.pdf. Selon la base de données Database - Asylum and Managed Migration - Eurostat. (n.d.). Eurostat. <https://ec.europa.eu/eurostat/web/asylum-and-managed-migration/data/database>, le nombre de mineurs non accompagnés parmi les demandeurs d'asile en Europe a augmenté, passant de 10 610 en 2010 à 95 208 en 2015, pour tomber ensuite à 63 280 en 2016. À la frontière États-Unis-Mexique, environ 69 000 enfants non accompagnés ont été appréhendés par la police des frontières américaine en 2014 contre 40 000 en 2015 et 60 000 en 2016. Centre d'analyse des données sur la migration globale de l'OIM (2021, 6 mai). Enfants et jeunes migrants. Portail sur les données migratoires. <https://migrationdataportal.org/fr/themes/child-and-young-migrants>

144 *Loc. Cit.*. (Centre d'analyse des données sur la migration globale de l'OIM).

145 Voir, en ce qui concerne les enfants migrants, réfugiés et demandeurs d'asile et l'UE, Corneloup, S., Heiderhoff, B., Honorati, C., et al. (2017). Children On the Move: A Private International Law Perspective (PE 583.158). Directorate General for Internal Policies of the Union, Policy Department for Citizens' Rights and Constitutional Affairs, European Parliament. [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2017/583158/IPOL_STU\(2017\)583158_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2017/583158/IPOL_STU(2017)583158_EN.pdf)

146 *Supra* 18 (voir aussi, par exemple, Corneloup, S. and Verhellen, J. Chapitre sur l'ODD 16. Paix, Justice et Institutions efficaces).

147 *Supra* 1.

148 Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPSCCRC.aspx>

149 *Supra* 58.

150 Anti-Slavery International. (2020, 15 juin). What is child slavery. <https://www.antislavery.org/slavery-today/child-slavery/>

151 Trafficking in children (IPEC). (n.d.). OIT. <https://www.ilo.org/ipecc/areas/Traffickingofchildren/lang--en/index.htm>

152 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (2019). Global Report on Trafficking in Persons 2018. NU. https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/2018/GLOTIP_2018_BOOK_web_small.pdf

153 Statistics on Corruption. (n.d.). Nations Unies : Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. <https://www.unodc.org/unodc/en/data-and-analysis/statistics/corruption.html>

154 CICIG. (2010) Report on Players Involved in the Illegal Adoption Process in Guatemala since the Entry into Force of the Adoption Law http://www.cicig.org/uploads/documents/informes/INFOR-TEMA_DOC05_20101201_EN.pdf

155 Comité des droits de l'enfant, observations finales à la Guinée, CRC/C/GIN/CO/3-6, 28 février 2019. https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fGIN%2fCO%2f3-6&Lang=fr

- 156 Corruption Perceptions Index 2019 for New Zealand. (n.d.). Transparency International. <https://www.transparency.org/en/cpi/2019/index/nzl>
- 157 UNICEF. (2021). Towards Ending Child Marriage: Global trends and profiles of progress. <https://data.unicef.org/resources/towards-ending-child-marriage/>
- 158 UNICEF. (2020). Child Marriage in the context of COVID-19 Analysis of trends, programming and alternative approaches in the MENA region. <https://www.unicef.org/mena/reports/child-marriage-context-COVID-19>
- 159 Child marriage. (n.d.). UNFPA — Fonds des Nations Unies pour la population. <https://www.unfpa.org/child-marriage>
- 160 Gregson, K. (n.d.). The Contribution of Civil Registration for the Ending of Child Marriage [PowerPoint presentation]. <https://getinthepicture.org/sites/default/files/resources/d%20-%20GREGSON%20-%20The%20Contribution%20of%20Civil%20Registration%20for%20the%20Ending%20of%20Child%20Marriage%20-%20sent.pdf>
- 161 Republic Act 112222, Sec. 3(f) (2018).
- 162 Executive Order No. 209. The Family Code of the Philippines (1987), Art. 172. <https://www.officialgazette.gov.ph/1987/07/06/executive-order-no-209-s-1987/>
- 163 Girls Not Brides. (2018, 12 novembre). Hairdresser not bride: making a living in Malawi's biggest refugee camp. <https://www.girlsnotbrides.org/girls-voices/hairdresser-not-bride-making-a-living-in-malawis-biggest-refugee-camp/>
- 164 *Loc. Cit.*
- 165 Travail des enfants et travail domestique (IPEC). OIT. <https://www.ilo.org/ipec/areas/Childdomesticlabour/lang--fr/index.htm>
- 166 *Loc. Cit.*
- 167 OIT Info. (2019, 26 juillet). L'année 2021 proclamée Année internationale de l'élimination du travail des enfants [Communiqué de presse]. https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_713992/lang--fr/index.htm
- 168 UNICEF et OIT. (2021, juin). Child Labour: Global estimates 2020, trends and the road forward. https://data.unicef.org/resources/child-labour-2020-global-estimates-trends-and-the-road-forward/?utm_source=newsletter&utm_medium=email&utm_campaign=childlabour_report
- 169 UNICEF Cambodia and Division of Data, Research and Policy, UNICEF New York. (2018). A Statistical Profile of Child Protection in Cambodia. UNICEF. <https://www.unicef.org/cambodia/media/711/file>
- 170 When Children Become Tourist Attractions. (n.d.). Think Child Safe. <http://www.thinkchildsafe.org/thinkbeforevisiting/> et Van Doore, K. (2022). Orphanage Trafficking in International Law. Cambridge University Press.
- 171 ChildSafe - Our Campaigns. (n.d). ChildSafe Movement. <https://thinkchildsafe.org/our-campaigns/>
- 172 Par exemple, voir l'observation finale du Comité des droits de l'enfant au Viet Nam (CRC/C/VNM/CO/3-4, 22 août 2012), dans laquelle il exhorte l'État partie à assurer le plein respect de la préservation de l'identité de tous les enfants, et à prendre des mesures efficaces afin d'éliminer tous les efforts visant à assimiler les populations ethniques minoritaires à la majorité Kinh. À cette fin, le Comité exhorte l'État partie à adopter des mesures législatives et administratives pour tenir compte des droits, tels que le nom, la culture et la langue, des enfants appartenant à des populations minoritaires et autochtones. https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fVNM%2fCO%2f3-4&Lang=fr
- 173 Johnston, P. (1983). Native children and the child welfare system. Canadian Council on Social Development in association with J. Lorimer
- 174 Smolin, D. M. (2007). Child Laundering as Exploitation: Applying Anti-Trafficking Norms to Intercountry Adoption Under the Coming Hague Regime. Vermont Law Review, 32(1). http://works.bepress.com/david_smolin/6/
- 175 *Supra* 37.

176 *Loc. Cit.*

177 Casa Alianza. (n.d.). Illegal adoptions: Guatemala case study. UNICEF Office of Research. https://www.unicef-irc.org/portfolios/documents/551_mi_ct_guatemala.htm

178 Terre des hommes & UNICEF. (2008). Adopting the Rights of the Child. A study on intercountry adoption and its influence on child protection in Nepal. <https://resourcecentre.savethechildren.net/node/1661/pdf/1661.pdf>

179 UNICEF. (2007, 7 novembre). Statement attributable to UNICEF on developments in Chad [Press release]. https://www.unicef.org/media/media_41723.html

180 Larsen, P. B. (2008). Will the Ruc children come home? Part III Revisiting the words of a Ruc mother, legal loopholes and Vietnamese social policy. <https://www.brandeis.edu/investigate/adoption/docs/LarsenWilltheRucChildrenComeHomePartIII.pdf>

181 Civil Procedure Code of Ukraine. (2004). WIPO. <https://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/en/ua/ua025en.pdf>

182 HCCH | Groupe de travail sur la prévention des pratiques illicites en matière d'adoption internationale et la manière d'y remédier. HCCH. <https://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/details4/?pid=6309&dtid=62>

183 Department of Children, Equality, Disability, Integration and Youth. (2021). Final Report of the Commission of Investigation into Mother and Baby Homes. Government of Ireland. <https://www.gov.ie/en/publication/d4b3d-final-report-of-the-commission-of-investigation-into-mother-and-baby-homes/>

184 Clann Project. (n.d.). Clann: Ireland's unmarried mothers and their children: gathering data. <http://clannproject.org/> (téléchargé en octobre 2021) et Clann Project. (2021, 17 décembre). Irish High Court declares that Mother and Baby Homes Commission Of

Investigation Treated Survivors Unlawfully. http://clannproject.org/wp-content/uploads/Clann-Press-Release_17-12-21.pdf

185 Giraud, C. (2007). *J'ai été volée à mes parents*. Flammarion.

186 *Supra* 38.

187 Comité des droits de l'enfant, Observations finales à l'Inde, CRC/C/IND/CO/3-4, 7 juillet 2014. https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fIND%2fCO%2f3-4&Lang=fr

188 Comité des droits de l'enfant, Observations finales au Mexique, CRC/C/MEX/CO/4-5, 3 juillet 2015. <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G15/146/12/PDF/G1514612.pdf?OpenElement>

189 Comité des droits de l'enfant, Observations finales aux États-Unis, CRC/C/OPSC/USA/CO/3-4, 12 juillet 2017. <file:///C:/Users/mauri/AppData/Local/Temp/G1718944.pdf>

190 Face aux millions d'enfants pris au piège des conflits, l'ONU appelle. (2020, 15 juin). ONU Info. <https://news.un.org/fr/story/2020/06/1070962>

191 Voir <https://dallaireinstitute.org/child-soldiers-world-index/>

192 National Coordinator for Security and Counterterrorism (NCTV) and General Intelligence and Security Service (AIVD). (2017). The Children of ISIS. The indoctrination of minors in ISIS-held territory. https://radical.hypotheses.org/files/2018/01/Minderjarigen_bij_ISIS_ENG.pdf

193 *Loc. Cit.*

194 UNICEF Innocenti Research Centre. (2007). Birth Registration and Armed Conflict. UNICEF.

195 A long journey: The story of Ishmael Beah. (2020, 11 octobre). UNICEF. <https://www.unicef.org/stories/long-journey-story-of-ishmael-beah>

196 Comité des droits de l'enfant des NU. (2021, mars). Observation générale No. 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique. Nations Unies. https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fGC%2f25&Lang=fr

197 UNICEF (2021). The Case for Better Governance of Children's Data: A Manifesto. <https://www.unicef.org/globalinsight/media/1741/file/UNICEF%20Global%20Insight%20Data%20Governance%20Manifesto.pdf>

- 198 O'Rourke, Maeve, O'Nolan, Loughlin, & McGettrick, Claire. (2021). Joint submission to the Oireachtas Joint Committee on Justice regarding the General Data Protection Regulation: Justice for Magdalenes Research. <http://jfmresearch.com/wp-content/uploads/2021/03/Submission-to-Oireachtas-Justice-Committee-Re-GDPR-MOR-CMG-LON-26.3.21.pdf>; MBH Information Hub – DataSubject.ie. (n.d.). <https://datasubject.ie/mbh/> (téléchargé en 2021) et soumission de CHIP à la JDG de 2021 sur la protection de remplacement. <https://www.child-identity.org/index.php/en/resources/advocacy-and-policy/201-submission-to-the-crc-committee-s-dgd-on-16-and-17-september-2022.html>
- 199 Jeannin, C. & Roulez, J. (2019). Accès aux origines : Panorama des aspects légaux et pratiques. Genève, Suisse. Service Social International, pps.46-49. https://www.iss-ssi.org/images/Publications_ISS/FRA/ACCESS_ORIGINS_Paper2_FRA.pdf
- 200 *Supra* 110 . paras. 109-112.
- 201 Pour plus d'information, voir : UNICEF. (2022). Data collection on children in residential care. Protocol and tools for a national census and survey on children in residential care. UNICEF DATA. <https://data.unicef.org/resources/data-collection-protocol-on-children-in-residential-care/>
- 202 Primero Information Management System Site. (n.d.). Primero. <https://www.primero.org/> et The Next Generation Child Protection Information Management System. (n.d.). The CPIMS+. <https://www.cpims.org/>
- 203 Camis, J. (2002). My Life and Me. British Agencies for Adoption & Fostering.
- 204 Ryan, T., & Walker, R. (2016). Life Story Work. CoramBAAF.
- 205 Voir Recommandation No. 7 de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (2005). Conclusions et recommandations de la Seconde reunion (17-23 septembre 2005). https://assets.hcch.net/upload/wop/concl33sc05_f.pdf; et Recommandation No. 6 de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (2001). Rapport et conclusions (28 novembre — 1er décembre 2000). <https://assets.hcch.net/docs/2982f416-c49c-48d1-8061-df1bfde00720.pdf>
- 206 Par exemple : en Australie, 2 691 demandes d'information ont été déposées durant l'année fiscale 2018-2019 et 2 602 durant l'année fiscale 2014-2015, voir Adoptions Reports. (n.d.). Australian Institute of Health and Welfare, Australian Government. <https://www.aihw.gov.au/reports-data/health-welfare-services/adoptions/reports#page3>; au Brésil, de novembre 2018 à décembre 2019, l'Autorité centrale d'adoption brésilienne a reçu 33 demandes, un nombre qui n'a cessé d'augmenter, avec 37 demandes entre janvier et mai 2020; au Chili, 53 demandes de recherche d'origines par des personnes adoptées à l'étranger ont été déposées durant le premier semestre de 2020, 39 en 2017, 61 en 2014, 58 en 2010, voir Servicio Nacional de Menores (SENAME). (2020). Informe SENAME periodo enero-junio 2020. Informe Trimestral SENAME. <https://www.sename.cl/informe-trimestral-2020/trimestre-1-2020-ENERO-JUNIO/adopcion.html> et Servicio Nacional de Menores (SENAME). (n.d.). Anuarios Estadísticos SENAME. SENAME, Ministerio de Justicia y Derechos Humanos, Gobierno de Chile. <https://www.sename.cl/web/index.php/anuarios-estadisticos-sename/>; en Colombie depuis 2015 et jusqu'au 30 juin 2020, le service d'adoption de l'ICBF a reçu 4 646 demandes de recherche d'origines. Actuellement, plus de 500 demandes sont enregistrées par année (73,17 % liées à des adoptions internationales), voir Búsqueda de orígenes Colombia, Boletín 1, Septiembre 2020. ICBF; au Québec, en 2013, 15 personnes adoptées avaient déposé une demande de recherche de leurs origines, 21 en 2015, 46 en 2016, 50 en 2017, 128 en 2018 et 312 en 2019, voir Boulianne, M. (2020, 12 septembre 12). Chercher ses origines...et se trouver. Le Soleil. <https://www.lesoleil.com/actualite/chercher-ses-origines-et-se-trouver-13eac2a8bb884614ec28d4752ee28301>.
- 207 Voir HCCH. (2008). La mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye sur l'adoption internationale. Guide de bonnes pratiques n° 1 on. Family Law. p. 87. <https://assets.hcch.net/docs/8b58df9f-4545-4aec-8050-3a61dc1cc1d2.pdf>
- 208 *Loc. Cit.*.
- 209 *Supra* 199. Par exemple, en Afrique du Sud, en Allemagne, en Andorre, au Bélarus, en Belgique, au Brésil, au Burkina Faso, en Corée du Sud, en Croatie, en Équateur, en Espagne, en Grèce, en Italie, au Kosovo, en Lettonie, en Norvège, en Nouvelle-Zélande, en Ouganda, au Panama, aux Pays-Bas, aux Philippines, en République dominicaine, en Roumanie, en Serbie, en Suède et en Suisse. Au Viet Nam, le droit des personnes adoptées d'accéder à leurs origines a été reconnu par la loi de 2010 sur l'adoption.

210 *Loc. Cit.*

211 Le projet de loi 113, Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements en vigueur depuis le 16 juin 2018 au Québec, reconnaît le droit de la personne adoptée de connaître son identité d'origine et celle de ses parents biologiques. Elle a également droit aux informations qui lui permettent de les contacter. Les parents d'origine pourront, « dans l'année de la naissance de l'enfant », faire enregistrer un refus de communication, qui sera levé à l'expiration du délai. Cette loi permet aux orphelins et aux enfants adoptés entre les années 1920 et 1970 de connaître le nom de leurs parents biologiques. Ainsi, le sceau de la confidentialité peut être levé pour plus de 300 000 dossiers d'adoption concernés.

212 Depuis l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur l'adoption le 1er janvier 2018, les parents biologiques qui recherchent leur enfant, ou qui souhaitent avoir des informations, pourront obtenir des données personnelles, si, une fois majeur, il y consent. L'enfant pourra également donner son consentement, s'il est capable de discernement, et avec l'accord de ses parents adoptifs. La loi donnait déjà à l'enfant le droit absolu de connaître ses origines, mais désormais il pourra également obtenir des informations sur ses frères et sœurs et demi-frères et demi-sœurs, dès lors qu'ils sont majeurs et qu'ils donnent leur consentement.

213 Recherche des origines — Après l'adoption - Accueil. (n.d.). Secrétariat à l'adoption Internationale Québec. http://adoption.gouv.qc.ca/fr_recherche-des-origines et Conseil Fédéral. (2017, 10 juillet). Le nouveau droit de l'adoption entrera en vigueur le 1er janvier 2018. Confédération Suisse. <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-67489.html>

214 Programa Búsqueda de Orígenes. (n.d.). SENAME, Ministerio de Justicia y Derechos Humanos, Gobierno de Chile. <https://www.sename.cl/web/index.php/programa-busqueda-de-origenes/>

215 Búsqueda de Orígenes. (n.d.). Portal ICBF - Instituto Colombiano de Bienestar Familiar ICBF. <https://www.icbf.gov.co/programas-y-estrategias/proteccion/subdireccion-de-adopciones/busqueda-de-origenes>

216 Family Search. (n.d.). Korea Adoption Services. https://www.kadoption.or.kr/en/board/board_list.jsp?bcode=42_2

217 *Supra* 213 (Secrétariat à l'adoption Internationale Québec).

218 AuCiné. (2017, 25 janvier). LION Bande Annonce VF (2017) [Video]. YouTube. <https://www.youtube.com/watch?v=skz6h3UVQ0U&feature=youtu.be>. Voir aussi : Movieclips Trailers. (2013, 9 août). Philomena Official Trailer #1 (2013) - Judi Dench, Steve Coogan Movie HD [Video]. YouTube. https://youtu.be/x6ToSr_LSKU

219 Saroo Brierley - A long way home. (n.d.). Saroo Brierley | A Long Way Home. <https://saroobrierley.com/#:%7E:text=Saroo%20Brierley%20was%20born%20in%20an%20Indian%20town,local%20orphanage%20where%20an%20Australian%20family%20adopted%20Saroo> et 60 Minutes Australia. (2019, 5 juillet). Saroo's incredible journey to find his long lost family [Video]. YouTube. <https://youtu.be/OAKVCPJDJso>

220 Vente et exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant— Note du Secrétaire général (A/74/162). (2019). Assemblée générale des NU. <https://undocs.org/pdf?symbol=fr/A/74/162>

221 *Supra* 139.

222 Pettle, S. (2002) Some findings from research into secrets about biological parentage. Context, the magazine for family therapy and systemic practice. Special Edition: Researching Families and Family Therapy, 59, February [pps 2-4]

223 About the Register. (n.d.). Donor Conceived Register. <https://www.donorconceivedregister.co.uk/about-the-register>

224 The Central Register - Assisted reproductive technology. (n.d.). New South Wales Government. <https://www.health.nsw.gov.au/art/Pages/the-central-register.aspx>

225 Ravelingien, A., Provoost, V., & Pennings, G. (2013). Donor-conceived children looking for their sperm donor: what do they want to know? Facts, views & vision in *ObGyn*, 5(4), 257–264. <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC3987373/>

226 We Are Donor Conceived. (2019, May 1). We Are Donor Conceived 2019 Survey Results. <https://www.wearedonorconceived.com/uncategorized/we-are-donor-conceived-2019-survey-results/>

227 Par exemple : Donor-conceived Adult Network. (n.d.). Victorian Assisted Reproductive Treatment Authority (VARTA). <https://www.varta.org.au/events-support-groups/donor-conceived-adult-network/>; Home. (n.d.). Australian Donor Conception Network. <https://www.australiandonorconceptionnetwork.org/>; About DCAC / À propos de l'ACPCDG. (n.d.). Donor Conceived Alliance of Canada. <http://www.donorconceivedalliance.ca/>. Ces organisations défendent les droits des personnes conçues par recours à un donneur.

228 Témoignage de Miquel Roura Baltrons, jeune militant pour la jeunesse et expert universitaire en constellations familiales et systémiques, voir : La Voz de los Adoptados. (2020, 2 novembre). Tertulias de LVDA : Hijos de donantes anónimos. Búsqueda de identidad. <https://www.lavozdelosadoptados.es/tertulias-de-lvda-hijos-de-donantes-anonimos-busqueda-de-identidad/>

229 Nations Unies, Droits de l'enfant : réalisation des droits de l'enfant et regroupement familial, Résolution du Conseil des droit de l'homme A/HRC/49/L.29, 28 mars 2022. <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/G22/293/42/PDF/G2229342.pdf?OpenElement>

230 Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH). Convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants. <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=70>

231 Par exemple, le programme « Better Migration Management » vise à améliorer la gestion des migrations dans la Corne de l'Afrique et, en particulier, à lutter contre le trafic et la contrebande de migrants; l'Autorité intergouvernementale pour le développement cherche à promouvoir la coopération et l'intégration régionales; le processus de Khartoum, une plateforme de coopération politique le long de la route migratoire entre la Corne de l'Afrique et l'Europe, etc.

232 *Supra* 202.

233 Par exemple, *Supra* 148, Art. 8.1 : Les États Parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques prosrites par le présent Protocole, en particulier : [...]

e) En protégeant, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification.

234 *Supra* 20.

235 Mikulić c. Croatie (2002), CEDH. <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%22002-5561%22%7D>

236 Open-ended Intergovernmental Working Group on the Prevention of Corruption. (2010, octobre). Methodologies, including evidence-based approaches, for assessing areas of special vulnerability to corruption in the public and private sectors (CAC/COSP/WG.4/2010/4). Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption. https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/statistics/corruption/WG4_doc-4-FINAL.pdf. Voir aussi : <https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/WorkingGroups/workinggroup4/2010-December-13-15/V1056250f.pdf>

237 Tribunal administratif national fédéral n° 10 de la ville autonome de Buenos Aires (2021, décembre). <https://www.boletinoficial.gob.ar/detalleAviso/segunda/A1064935/20211215?busqueda=2>

238 Ruvimbo: the child bride who got the Zimbabwe Constitutional Court to say no to child marriage. (2018, 14 juin). Girls Not Brides. <https://www.girlsnotbrides.org/girls-voices/ruvimbo-child-bride-got-zimbabwe-constitutional-court-to-say-no-child-marriage/>

239 Collings, S., & Wright, A. C. (2018, 8 août). Lifelong connections for children in permanent care: What supports families to make contact work? Child Family Community Australia, Australian Institute of Family Studies, Australian Government. <https://aifs.gov.au/cfca/2018/08/08/lifelong-connections-children-permanent-care-what-supports-families-make-contact-work>

240 Groupe inter-agences sur la réinsertion des enfants (2016). Orientation sur la réinsertion des enfants. Family for Every Child. https://familyforeverychild.org/wp-content/uploads/2022/01/French_RG_V3.pdf

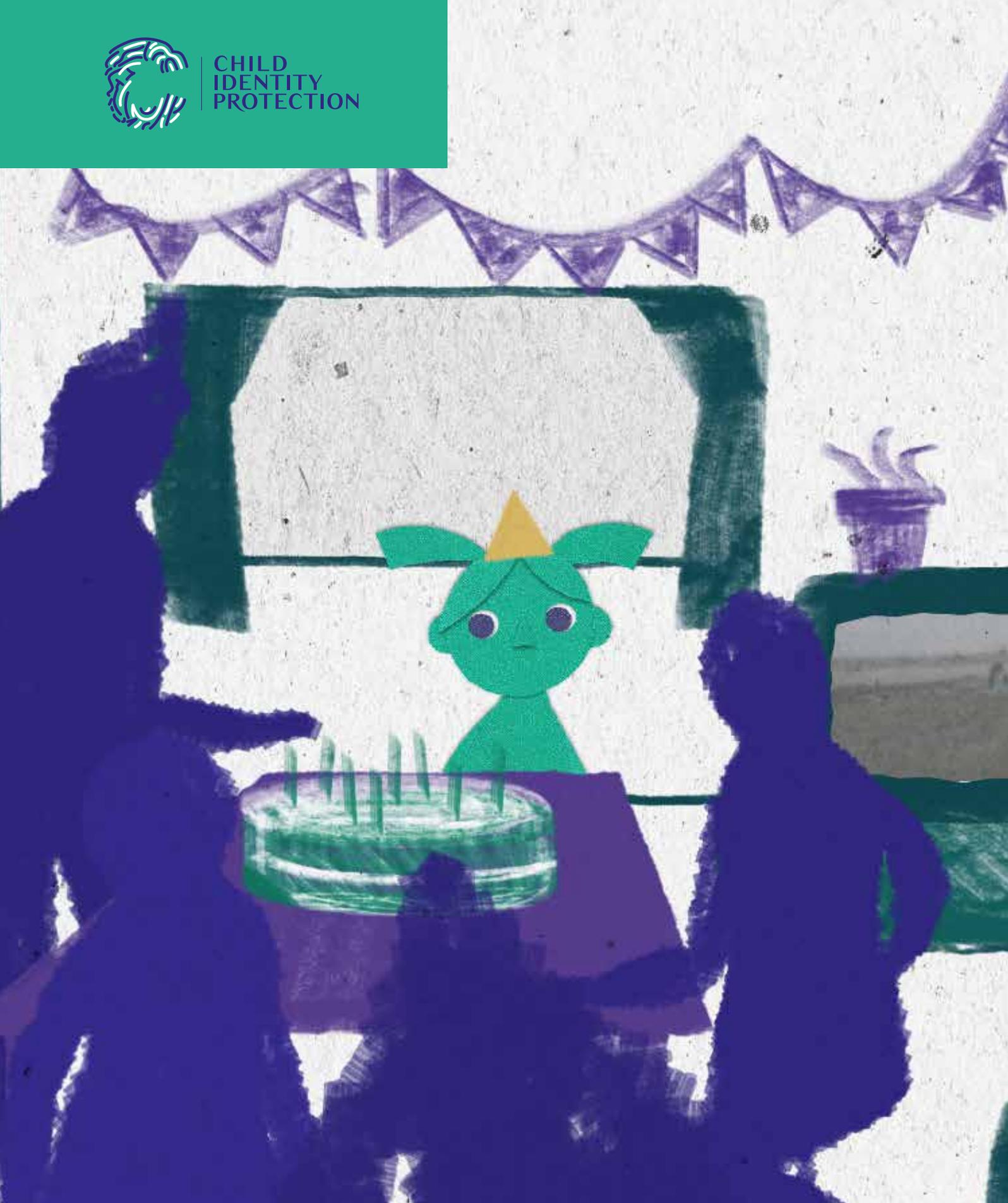
- 241 Ministry of Social Affairs, Veterans and Youth Rehabilitation, Kingdom of Cambodia. (2017). Action Plan for Improving Child Care with the target of safely returning 30 per cent of children in residential care to their families 2016 - 2018. <https://www.unicef.org/cambodia/reports/action-plan-improving-child-care-target-safely-returning-30-cent-children>
- 242 New online resource for improving child protection launched, as report finds 59% fewer children are in residential care than 5 years ago. (2021, 25 mai). UNICEF. <https://www.unicef.org/cambodia/press-releases/new-online-resource-improving-child-protection-launched-report-finds-59-fewer> et Kingdom of Cambodia, Ministry of Social Affairs, Veterans and Youth Rehabilitation. (2020). The implementation of the action plan for improving child care with the target of safely returning a 30 per cent of children from residential care by 2019. <http://mosvy.gov.kh/wp-content/uploads/2021/06/30-Action-Plan-Improving-Child-Care-Progress-Report-Eng-1-1.pdf>
- 243 Consortium for Street Children. (2019, 11 avril). The Legal Atlas for Street Children - Vietnam. <https://www.streetchildren.org/legal-atlas/map/vietnam/legal-identity/can-a-child-obtain-retroactive-or-replacement-birth-registration-documents/>
- 244 *Supra* 92.
- 245 Indian street children given an identity. (2020). Save the Children. <https://www.savethechildren.org.au/our-stories/indian-street-children-given-an-identity>
- 246 Comisión Nacional por el Derecho a la Identidad - CONADI. (n.d.). Argentina.Gob.Ar. <https://www.argentina.gob.ar/derechoshumanos/conadi>
- 247 Abuelas de Plaza de Mayo. (n.d.). Abuelas de La Plaza de Mayo. <https://www.abuelas.org.ar>
- 248 Juez Mario Carroza aseguró investigación por adopciones ilegales. (2018, 22 février). CHV Noticias. https://www.chvnoticias.cl/nacional/juez-mario-carroza-aseguro-investigacion-por-adopciones-ilegales_20180222/
- 249 Comisión Internacional Contra la Impunidad en Guatemala (CICIG). (2010). Report on Players Involved in the Illegal Adoption Process in Guatemala since the Entry into Force of the Adoption Law (Decree 77-2007). http://www.cicig.org/uploads/documents/informes/INFOR-TEMA_DOC05_20101201_EN.pdf
- 250 Comité des NU des disparitions forcées, Observations finales concernant le rapport soumis par le Chili en application de l'Article 29 (1) de la Convention, 8 mai 2019, CED/C/CHL/CO/1, para. 30. <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/134/18/PDF/G1913418.pdf?OpenElement>
- 251 Session publique du Sénat. (Décembre 2021). http://videos.senat.fr/video.2673384_61ba4c2c0047d.seance-publique-du-15-decembre-2021-soir?timecode=12120000
- 252 Office fédéral de la justice (OFJ). (n.d.). Adoption internationale. Conseil fédéral — Confédération suisse. <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/gesetzgebung/internationale-adoptionen.html>
- 253 *Supra* 247.
- 254 *Supra* 214.
- 255 *Supra* 215.
- 256 Dambach, M., & Jeannin, C. (2015). Fiche d'information : Adoption ouverte. Commission spéciale 2015 (Doc. info No. 4). SSI. <https://assets.hcch.net/upload/wop/ica2015infdoc04fr.pdf>
- 257 La Cour européenne des droits de l'homme intervient dans le débat sur l'accès aux origines des enfants nés d'un don de gamètes. (2018, 14 juin). Gènéthique. <https://www.genethique.org/la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme-intervient-dans-le-debat-sur-lacces-aux-origines-des-enfants-nes-dun-don-de-gametes/>. Voir aussi vidéo Librairie Mollat. (2014, 24 mai). Audrey Kermalvezen — Mes origines une affaire d'État [Video]. YouTube. <https://www.youtube.com/watch?v=JN2sRoWLqE&feature=youtu.be>
- 258 Accompagner l'accès aux origines à travers une plateforme d'échanges en ligne. (n.d.). A La Une. <https://associationorigines.com/plateforme-informatique-dechange-anonyme-donneur-enfant/>
- 259 Kermalvezen, A. (2021, 7 juillet). Loi de bioéthique & Accès aux origines : une belle avancée. . . déjà dépassée ? A la Une. <https://associationorigines.com/2021/07/07/loi-de-bioethique-acces-aux-origines-une-belle-avancee-deja-depassee/>

- 260 Victorian Parliament. Assisted Reproductive Treatment Act Version 024 (No. 76/2008). <https://content.legislation.vic.gov.au/sites/default/files/2020-07/08-76aa024%20authorised.pdf>
- 261 About VARTA. (n.d.). Victorian Assisted Reproductive Treatment Authority. <https://www.varta.org.au/about>
- 262 Donor conception register services. (n.d.). Victoria Assisted Reproductive Treatment Authority. <https://www.varta.org.au/donor-conception-register-services>
- 263 Assemblée fédérale de la Confédération suisse, Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée 810.11, 1998. <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2000/554/fr>
- 264 Donor Conception Network | Supporting families through donor conception. (n.d.). Donor Conception Network. <https://www.dcnetwork.org/>
- 265 CICR. (n.d.). Restoring Family Links - Home. Restoring Family Links. <https://familylinks.icrc.org/en/Pages/home.aspx>
- 266 *Loc. Cit.*.
- 267 Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et Comité des droits de l'enfant. Observation générale conjointe en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour. CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, 16 novembre 2017. https://tind-customer-undl.s3.amazonaws.com/8034e793-e598-40ea-b287-7329e5daab2e?response-content-disposition=attachment%3B%20filename%2A%3DUTF-8%27%27CMW_C_GC_4%2526CRC_C_GC_23-FR.pdf&response-content-type=application%2Fpdf&X-Amz-Algorithm=AWS4-HMAC-SHA256&X-Amz-Expires=86400&X-Amz-Credential=AKIAXL7W7Q3XFW-DGQKBB%2F20220505%2Feu-west-1%2Fs3%2Faws4_request&X-Amz-SignedHeaders=host&X-Amz-Date=20220505T065610Z&X-Amz-Signature=b7e837ee307e1030a49669ae5b097393fc82823dcab8258413ea319bfb08a68c
- 268 AGNU. (2011). Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, A/RES/66/138. <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N11/467/11/PDF/N1146711.pdf?OpenElement>
- 269 Comité des droits de l'enfant des NU. Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant la communication no 26/2017 présentées par M.B.S, CRC/C/85/D/26/2017, 2 novembre 2020, para. 9.5. <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPRiCAqhKb7yhslov9FOAeMKpBQmp0X2W983A8Aa2ILKeVfB37o-8VmycERlrlFdbauM1km5ugs4RCfn%2FMhJL5BJjwBcybgu45SxLFe3ZqJl6YL9Hptk2fzKO%2BTHgadFn4oMQIEwh-k5GciWBPjp4FbyO05xcmPyBGCVPA%3D>
- 270 AGNU. (2000). Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/optional-protocol-convention-rights-child-involvement-children>
- 271 Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général des NU pour le sort des enfants en temps de conflit armé (2018). Reintegration of Former Child Soldiers. <https://childrenandarmedconflict.un.org/wp-content/uploads/2018/09/Reintegration-brochure-layout.pdf> (disponible seulement en anglais)
- 272 AGNU. (2021, juin). Résolution adoptée par l'Assemblée Générale le 30 juin 2021. Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies : Septième examen de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, A/RES/75/291. <https://digitallibrary.un.org/record/3931178?ln=fr>; Stratégie antiterroriste mondiale des NU | Bureau de lutte contre le terrorisme. (n.d.). <https://www.un.org/counterterrorism/fr/un-global-counter-terrorism-strategy>; 2021 Counter-Terrorism Week | Office of Counter-Terrorism. (n.d.). United Nations Office of Counter-Terrorism. <https://www.un.org/counterterrorism/2021-counter-terrorism-week> (seulement disponible en anglais); HCDH | Documents de recherche et apports. (n.d.). Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme. <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-terrorism/activities>; Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme. (2019, janvier). Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général. Protection des droits de l'homme et des libertés fon-

- damentales dans la lutte antiterroriste (A/HRC/40/28). Assemblée Générale des NU. <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/004/08/PDF/G1900408.pdf?OpenElement> et Aoláin, F. N., & Brannen, K. (2021, 14 juin). Introducing a Symposium on the UN Global Counterterrorism Strategy. Just Security. <https://www.justsecurity.org/76906/introducing-a-symposium-on-the-un-global-counterterrorism-strategy/>
- 273 *Loc. Cit.*. (Assemblée Générale des NU), para. 44.
- 274 UNICEF. (2018, 18 mai). For third time this year, hundreds of children released by armed groups in South Sudan. <https://www.unicef.org/press-releases/third-time-year-hundreds-children-released-armed-groups-south-sudan-unicef>
- 275 Décision adoptée par le Comité au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant la communication no 19/2017, soumise par Fermín Navarro Presentación et Juana Medina Pascual. https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treaty-bodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2f81%2fD%2f19%2f2017&Lang=fr
- 276 Comité des droits de l'enfant des NU (2018). Informe de la investigación relacionada en Chile en virtud del artículo 13 del Protocolo facultativo de la Convención sobre los Derechos del Niño relativo a un procedimiento de comunicaciones, CRC/C/CHL/INQ/1. https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/CRC_C_CHL_INQ_1.pdf.
- 277 AGNU (2019). Rapport du Rapporteur spécial des NU sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non répétition. A/74/147. <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N19/214/39/PDF/N1921439.pdf?OpenElement>
- 278 Voir : Australian Government, Attorney-General's Department. (2013). National Apology for Forced Adoptions. Attorney-General's Department. <https://www.ag.gov.au/families-and-marriage/national-apology-forced-adoptions>. Voir aussi : Australia's 2008 apology to the Stolen Generation (Systemic removal of Indigenous children from their families to force assimilation). <https://info.australia.gov.au/about-australia/our-country/our-people/apology-to-australias-indigenous-peoples> et https://www.aph.gov.au/Visit_Parliament/Art/Exhibitions/Custom_Media/Apology_to_Australias_Indigenous_Peoples
- 279 HCDH (2020). Rapport du Rapporteur spécial des NU sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, A/HCR/45/45. <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G20/175/71/PDF/G2017571.pdf?OpenElement>
- 280 Voir Commissaire fédéral aux archives du ministère de la Sécurité d'État de la République démocratique allemande, République démocratique allemande. www.bstu.de/en/
- 281 Voir pratiques prometteuses dans : Baglietto C, Cantwell N, Dambach M (Eds.) (2016). Faire face aux adoptions illégales : un manuel professionnel. Genève, Suisse : Service Social International (section 5.6). https://www.iss-ssi.org/images/Publications_ISS/FRA/Illegal_Adoption_ISS_Professional_Handbook_FRA.pdf
- 282 Voir travail du RS des NU sur la justice transitionnelle, OHCHR | A comprehensive framework approach to prevention. (2017). Haut Commissariat des droits de l'homme des NU. <https://www.ohchr.org/EN/Issues/TruthJusticeReparation/Pages/FrameworkToPrevention.aspx>
- 283 Office fédéral de la justice (OFJ). (n.d.). Adoptions illégales. Confédération Suisse. <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/adoption/illlegale-adoptionen.html>
- 284 Voir recommandations dans : Department of Children, Equality, Disability, Integration and Youth. (2021). Final Report of the Commission of Investigation into Mother and Baby Homes. Government of Ireland. <https://www.gov.ie/en/publication/d4b3d-final-report-of-the-commission-of-investigation-into-mother-and-baby-homes/>. Voir aussi : Visite en Irlande Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, A/HRC/40/51/Add.2. (2019). Assemblée Générale des NU. para. 78(d). <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/325/67/PDF/G1932567.pdf?OpenElement>
- 285 Mother and Baby Homes Commission Archive. (n.d.). Justice for Magdalenes Research. <http://jfmresearch.com/commission-archive/>
- 286 *Loc. Cit.*.
- 287 O'Halloran, M., Keena, C. (2021, 4 février). Confidential records destroyed 'without consent', TD claims. The Irish Times. <https://www.irishtimes.com/news/politics/confidential-records-destroyed-without-consent-td-claims-1.4476559>



CHILD
IDENTITY
PROTECTION



POUR PLUS D'INFORMATION :

www.child-identity.org
ou info@child-identity.org

SUIVEZ-NOUS

 [Child Identity protection](https://twitter.com/Child_Identity)
 [@Child_Identity](https://www.linkedin.com/company/Child_Identity)